



LES PROPOSITIONS de la Convention Citoyenne pour le Climat

Thématique

PRODUIRE ET TRAVAILLER

Juin 2020

Sommaire

LE CONSTAT ET L'AMBITION

4

FAMILLE A

TRANSFORMER L'OUTIL DE PRODUCTION

- Objectif PT1** : Favoriser une production plus responsable, développer les filières de réparation, de recyclage et de gestion des déchets 7
- Objectif PT2** : Développer et soutenir l'innovation de la transition 18
- Objectif PT3** : Organiser et soutenir le financement de la transformation de l'outil de production des entreprises dans le cadre de la transition écologique 24

FAMILLE B

TRANSFORMER L'EMPLOI ET LES MODALITÉS DE TRAVAIL

- Objectif PT4** : Accompagner la reconversion des entreprises et la transformation des métiers au niveau régional 34

FAMILLE C

TRANSFORMER L'OUTIL DE PRODUCTION

- Objectif PT6** : Ajouter un bilan carbone dans le bilan comptable de toutes les structures qui doivent produire un bilan 43
- Objectif PT7** : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics 52
- Objectif PT8** : Protection des écosystèmes et de la biodiversité 58
- Objectifs PT9 et 10** : Mieux prendre en compte les émissions gaz à effet de serre liées aux importations dans les politiques européennes 72

FAMILLE D

CHANGER LA MANIÈRE DE PRODUIRE, STOCKER, REDISTRIBUER L'ÉNERGIE ET ENCOURAGER LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

- Objectif PT11** : Production, stockage et redistribution d'énergie pour et par tous 78
- Objectif PT12 (fusion C4)** : Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux 91

Le constat

Les solutions existent pour réaliser la transition vers une disparition progressive des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, le cadre actuel, que ce soit l'orientation des investissements, les règles des marchés publics ou encore l'accompagnement des entreprises et la formation, ne permet pas de répondre pleinement à cet enjeu.

Le passage à une société décarbonée implique de transformer pleinement l'appareil de production ou encore les métiers. De nombreuses entreprises et personnes vont voir leur activité disparaître ou au moins être fortement touchée. Cette transition peut constituer une opportunité pour l'économie et l'emploi mais sans accompagnement, sans dispositifs adaptés, beaucoup pourraient en souffrir.

Enfin, le problème climatique et les émissions de gaz à effet de serre sont globaux. La France comme l'Europe doivent être moteurs, mais nous devons envisager les liens de notre économie avec le reste du monde, les impacts de nos importations et prévenir des effets négatifs, indésirables, de nos propositions de transition en dehors de nos frontières.

L'ambition

Nous souhaitons contribuer à une société décarbonée durable, éthique et juste, respectueuse de la vie et de notre planète. Nous voulons arrêter la destruction de la planète et donner à nos enfants un cadre vivable, débarrassé de toute pollution.

Les propositions du groupe « Produire et travailler » s'inscrivent dans cette logique. Nous voulons produire pour vivre et non pas vivre pour produire.

Nos propositions visent à produire et travailler mieux, de manière responsable en concevant des produits durables et en privilégiant une production locale. Nous demandons l'abandon progressif de toute énergie carbonée.

Tous nos outils de production doivent être transformés et adaptés aux exigences de la transition écologique. Cela demande de l'anticipation pour transformer les comportements de toutes les parties prenantes : citoyens, entreprises ou encore acteurs publics.

Dans une économie globalisée, nous devons nous assurer de prendre en compte cette exigence dans nos importations.

Comment lire ce document ?

Les propositions des membres de la Convention sont rangées en **famille d'objectifs**, qui comprennent un ou plusieurs **objectifs**, eux-mêmes constitués de **propositions**.

FAMILLE D'OBJECTIFS :



Ce pictogramme indique que l'ensemble de la famille d'objectifs est soumis à référendum.

OBJECTIF :



Ce pictogramme indique l'impact de l'objectif sur les réductions d'émission de gaz à effet de serre. Il fonctionne sur une échelle de 1 étoile à 3 étoiles : une étoile pour une faible réduction d'émissions et trois étoiles pour des réductions d'émissions très significatives. Certains objectifs n'ont pu être évalués et sont indiqués comme "Non évaluable". (Cette évaluation a été opérée par des membres du groupe d'appui, en raisonnant pour chacun des cinq thématiques de la Convention).

PROPOSITION :



Ce pictogramme indique que cette proposition a été transcrite par le Comité légistique.

TRANSCRIPTION LÉGISTIQUE :

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

Famille A

**TRANSFORMER
L'OUTIL DE
PRODUCTION**

Produire et travailler – Objectif 1

FAVORISER UNE PRODUCTION PLUS RESPONSABLE, DÉVELOPPER LES FILIÈRES DE RÉPARATION, DE RECYCLAGE ET DE GESTION DES DÉCHETS

Impact gaz à effet de serre :



L'objectif de réduire les émissions liées à la production en favorisant une consommation plus durable mais également des produits qui durent plus longtemps et qui peuvent être réparés plus facilement aura un impact positif sur le climat. Néanmoins ces impacts seront diffus et relativement limités par rapport à d'autres objectifs fixés par les membres.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 145
Nombre d'abstentions : 7
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 97,2 %
NON : 2,8 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1,4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2023 une production plus responsable soit favorisée et que les filières de réparation, de réemploi, de recyclage et de gestion des déchets soient développées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Nos propositions visent à mettre en place des mesures à effet rapide en France et nous demandons au gouvernement de le défendre au niveau européen.

Plus particulièrement, nous proposons de :

PROPOSITION PT1.1 : Conception : Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution

PROPOSITION PT1.2 : Faire respecter la loi sur l'interdiction de l'obsolescence programmée

 **PROPOSITION PT1.3** : Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits manufacturés qui sont vendus en France (1), la disponibilité des pièces détachées d'origine pendant une durée définie (2). Mettre en place et à proximité des filières et ateliers de réparation, et rendre accessibles les services après-vente (3)

PROPOSITION PT1.4 : Rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023, supprimer tous les plastiques à usage unique dès 2023 et développer le recyclage des autres matières

PROPOSITION PT1.5 : Durcir et appliquer la réglementation sur la gestion des déchets

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Face aux limites matérielles des ressources naturelles, il faut favoriser une production plus responsable en intégrant le recyclage de tous les produits à la fin de leur vie dès la conception des produits. Réduire les déchets des activités économiques. Développer les filières de réparation, de réemploi et de recyclage d'ici 2023.

Nous voulons que d'ici 2023 une production plus responsable soit favorisée et que les filières de réparation, de réemploi, de recyclage et de gestion des déchets soient développées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

La dégradation du climat nous oblige de modifier notre appareil de production, nos techniques et compétences actuelles afin de mettre en place une société décarbonée souhaitée et attendue. Dans ce modèle, de nombreuses entreprises seront obligées de modifier leurs activités pour pouvoir assurer la baisse de gaz à effet de serre programmée. Nous proposons d'accompagner les industries et les personnes dans cette transition en les aidant à inscrire nos ambitions de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans la logique de leurs entreprises ; ceci dans une dynamique de justice sociale et éthique tout en respectant les droits fondamentaux.

Notre ambition est de renforcer les exigences des mesures déjà existantes en matière de conception, production, réemploi, recyclage des produits et de gestion des déchets ainsi que d'accélérer la mise en œuvre de ces mesures en mettant en place des incitations et des sanctions.

Dans ce sens, nous voulons :

- Encourager l'écoconception et inciter les entreprises à une plus grande sobriété dans leurs modes de production et fonctionnement ;
- Développer des filières de réparation et de réemploi et mettre à disposition les pièces détachées ;
- Renforcer les filières de recyclage ;
- Gérer les déchets d'une manière plus responsable et respectueuse de l'environnement.

Nous sommes conscients que les impacts de cette mesure sont moins importants sur les émissions de gaz à effet de serre que sur les ressources et les pollutions. Toutefois, nous considérons que cette mesure est emblématique d'un changement de société que nous souhaitons : fin de la surconsommation et du jetable pour (un retour) à des objets moins nombreux et qui durent plus longtemps. Nous espérons que cette proposition aura également des effets à l'étranger (les producteurs exportant en France devront adapter leurs produits aux règles françaises).

Nos propositions visent à mettre en place des mesures à effet rapide en France et nous demandons au gouvernement de le défendre au niveau européen.

PROPOSITION PT1.1 : CONCEPTION : AUGMENTER LA LONGÉVITÉ DES PRODUITS ET RÉDUIRE LA POLLUTION

À partir de 2021, nous proposons de généraliser l'écoconception avec plus de transparence et le contrôle du respect des normes :

- Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution (productions, déchets, etc.) en encourageant l'écoconception et l'inclusion de matières recyclées en amont (introduction de matières recyclées dans la production, fixer le taux de matières recyclées par secteur des produits et l'augmenter progressivement) ainsi qu'une conception plus robuste des produits (prolonger de manière conséquente la durée de garantie [5-10 ans]) pour obtenir une production de meilleure qualité. Interdire la conception de produits non-recyclables ;
- Inciter les entreprises à une plus grande sobriété dans leurs modes de production et de fonctionnement (économie d'eau, électricité, énergie, etc.) et créer des doubles circuits d'eaux

usagées au sein des entreprises. Réduire au maximum les défauts de production/fabrication et donner une deuxième vie aux pièces défectueuses. Revoir les circuits de déplacement, les optimiser au maximum. Réduire au maximum tous les emballages. Revoir le système d'échantillons et supprimer les échantillons individuels.

PROPOSITION PT1.2 : FAIRE RESPECTER LA LOI SUR L'INTERDICTION DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

TL PROPOSITION PT1.3 : RENDRE OBLIGATOIRE LA POSSIBILITÉ DE RÉPARATION DES PRODUITS MANUFACTURÉS QUI SONT VENDUS EN FRANCE (1), LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE PENDANT UNE DURÉE DÉFINIE (2). METTRE EN PLACE ET À PROXIMITÉ DES FILIÈRES ET ATELIERS DE RÉPARATION, ET RENDRE ACCESSIBLES LES SERVICES APRÈS-VENTE (3)

En matière de réparation et de réemploi (ou de seconde vie), nous proposons de développer des filières et mettre à disposition les pièces détachées. Il s'agit ainsi de :

→ 1. Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits manufacturés qui sont vendus en France :

D'ici janvier 2023, tous les produits manufacturés qui sont vendus en France devront pouvoir être réparés, notamment par le consommateur lui-même s'il le souhaite. Leur conception devra donc en permettre et en faciliter le démontage. Pour cela ils devront avoir été fabriqués dans le respect des obligations suivantes :

- Lorsque des fixations sont présentes, elles doivent être démontables et de forme « standard » tête de vis notamment, et accessibles, afin de pouvoir être extraites aisément et sans nécessiter pour cela un outillage introuvable sur le marché ;
- Toutes les parties composant un produit, notamment les boîtiers renfermant divers mécanismes, moteurs, ou autres composants, doivent être séparables et donc non collées ou fixées définitivement, et ainsi permettre l'accès aux différents éléments qu'elles renferment ou protègent ;
- De la même façon et le cas échéant, les piles ou ampoules présents dans un produit doivent pouvoir être accessibles et remplaçables.

→ 2. Obliger les producteurs à fournir des pièces détachées d'origine et/ou des pièces compatibles pendant 15 ans (durée indicative pour l'électroménager) et à définir en fonction des autres produits et des secteurs pour l'ensemble des produits placés sur le marché français ;

- Permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves ;
- Assurer la cohérence entre le prix des pièces détachées et celui de l'appareil (pourcentage raisonnable établi par décret). Le fabricant devra fournir un catalogue pour les pièces détachées ;

→ 3. Mettre en place et à proximité, des filières et ateliers de réparation et rendre accessibles les services après-vente (SAV) :

- Étendre et développer la filière de réparation ;
- Financer la filière de réparation avec la taxe sur la gestion des déchets ménagers ;
- Créer pour chaque ménage un crédit d'impôt (100 euros maximum/an sur justificatif et à hauteur du montant des réparations ou de l'achat de pièces détachées) comme aide financière aux réparations ;

Développer systématiquement les ressourceries, développer le reconditionnement :

- Établir une définition officielle et réglementaire du reconditionnement ;
- Mettre en place des normes (de préférence au niveau européen) pour réglementer les activités de reconditionnement ;
- Informer et sensibiliser les consommateurs sur les produits reconditionnés ;
- Développer les lieux de vente de produits reconditionnés (occasions testées et garanties).

La mise en place de ces filières passera notamment par des obligations renforcées dans le cadre de la loi économie circulaire, en concertation avec les filières concernées.

PROPOSITION PT 1.4 : RENDRE OBLIGATOIRE LE RECYCLAGE DE TOUS LES OBJETS EN PLASTIQUE DÈS 2023, SUPPRIMER TOUS LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE DÈS 2023 ET DÉVELOPPER LE RECYCLAGE DES AUTRES MATIÈRES

À partir de 2020, nous souhaitons que soient soutenues les innovations visant le développement du recyclage et plus largement de l'économie circulaire, par exemple par des aides financières aux projets expérimentaux et autres qui proposent l'utilisation de nouvelles technologies de recyclage ou de réemploi :

→ D'ici 2022, édicter des normes sur la qualité des matières des produits issus du recyclage car celle-ci est un critère important pour leur introduction dans le nouveau produit et pour sa vente. La loi doit être effective à partir de 2022 et être accompagnée d'un contrôle par un organisme public. Cette liste de produits devra être élargie et le taux de matières recyclées incorporées à partir de 2023 devra être augmenté.

Également, nous proposons de fixer les objectifs sur la qualité des métaux recyclés dans le recyclage de véhicules d'ici 2021 ainsi que de normaliser les conditions d'extraction et les « standards » de ces métaux d'ici 2022. Une meilleure qualité de ces métaux doit leur permettre une intégration plus facile dans les nouveaux produits. L'amélioration de la qualité de matières issues du recyclage permet d'atteindre un niveau supérieur de la « circularité » :

- Application de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) à TOUS les produits de grande consommation qu'ils soient recyclables ou qu'ils nécessitent la création d'une filière de recyclage qui exige des technologies spécifiques et onéreuses. Dans la logique de ce point et du précédent, par exemple il s'agira d'interdire l'écrasement des véhicules afin de pouvoir garantir le recyclage de leurs composants. L'amélioration de la qualité des matériaux recyclés permet d'assurer une meilleure « circularité » ;
- Développer des filières de collecte et des unités de recyclage et/ou de réemploi capables de satisfaire les besoins du pays ;
- Apposer sur les emballages industriels et ménagers en verre une signalétique informant le consommateur des règles de tri (logo Triman) ;
- Contrôler le tri Triman et appliquer des sanctions pour non-respect de ce tri et de son logo ;
- Élargir le logo Triman sur le maximum de produits vendus dans les grandes surfaces et imposer une campagne nationale de communication et de sensibilisation pour faire connaître le logo Triman ;
- Recycler 65 % des déchets et résidus industriels d'ici 2023-2025 au plus tard ;
- Assurer que 90 % des revenus de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aille à la prévention et à l'amélioration des réseaux de tri sélectif et au recyclage ;
- Optimiser la filière de recyclage : formations et organisation des circuits et des filières à l'échelle locale ; normalisation et uniformisation des systèmes de tri et de recyclage au niveau national ou européen.

Enfin, nous proposons de rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023 (interdiction progressive de la production et de l'utilisation des produits plastiques non-recyclables) et de supprimer tous les plastiques à usage unique remplaçables par des produits à usages multiples à partir de 2022 :

- Innover sur des produits nouveaux (bioplastiques) et laisser la priorité d'usage de ces nouveautés aux secteurs : agro-alimentaire, pharmacie, parapharmacie, produits de beauté, etc. ;
- Valoriser le papier, carton, bois, etc. pour la création des emballages afin de remplacer les plastiques dans les produits et procédés où cela est possible ;
- Améliorer la filière de rechapage des pneus, récupération par les cimentiers des pneus usagés ou déchiquetés, huiles usées et autres déchets plastiques.

PROPOSITION PT1.5 : DURCIR ET APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, LES DÉCHETS MÉNAGERS NON DANGEREUX (DND) ET LES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES¹

En 2021 les pouvoirs publics doivent établir des objectifs quantitatifs pour le recyclage et la réutilisation de matériaux par le biais d'une réglementation stricte qui précisera le taux de matière recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché. Ainsi nous proposons de :

- À partir de 2021, interdire aux entreprises la destruction des produits non-vendus sauf obligations sanitaires inévitables ;
- Interdire l'exportation des déchets en dehors de la France à partir de 2025, sauf lorsque le retraitement de ces déchets est effectué avec un bilan environnemental meilleur que celui de la filière nationale, en incluant le transport ;
- Appliquer des sanctions pénales et administratives pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'activité de l'entreprise en cas de non-respect de ces réglementations ;
- Rendre systématique le ramassage à domicile des déchets encombrants sur rendez-vous ;
- Améliorer les réseaux de récupération : déchetteries avec ateliers démontage en amont, création d'un réseau inter-entreprise de récupération de chutes de production ;
- Gérer les déchets des entreprises avec un contrôle renforcé de l'application des lois et réglementations ainsi qu'avec l'amélioration des réseaux de récupération (déchetteries avec ateliers démontage en amont) des déchets industriels ;
- Réduire à 10 % maximum le pourcentage de déchets enfouis en visant 5 % maximum en 2030 (contre aujourd'hui 25 %) ;
- Laisser les collectivités locales en charge de la collecte des emballages se prononcer au sujet de la consigne des bouteilles en verre et des bouteilles en plastiques ;
- Mettre en place un mécanisme de contrôle sur l'application de la directive DEEE (obligation de déclaration des exportations de déchets) ;
- Appliquer la directive européenne sur la santé et la sécurité au travail (exposition forte sur la santé publique des travailleurs de la filière déchet) ;

Le groupe souhaite aller plus loin que ce qui est prévu par la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Nous sommes conscients que les impacts de cet objectif sont moins importants sur les émissions de gaz à effet de serre que sur les ressources et les pollutions. Toutefois, nous considérons que cet objectif est emblématique d'un changement de société que nous souhaitons : fin de la surconsommation et du jetable pour un retour à des objets moins nombreux et qui durent plus longtemps. Nous espérons que cette proposition aura également des effets à l'étranger (les producteurs exportant en France devront adapter leurs produits aux règles françaises).

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les experts, le groupe d'appui et le comité légistique et en en discutant entre nous que, pour y parvenir, les décisions suivantes devraient être prises (certaines sont de l'ordre de la recommandation qui devra être portée par notre gouvernement dans le cadre européen, d'autres du décret d'application ou encore d'une nouvelle loi, ou tout simplement du soutien à certaines filières notamment par des financements accrus) :

- Créer un label européen qui contiendra le codage de trois informations suivantes: pollution, recyclabilité, taux d'incorporation de matière recyclée, réemploi dès 2022 pour flécher tous les produits qui répondent à ces nouvelles normes. Un « camembert » en trois (ou quatre) couleurs avec les parties plus ou moins ouvertes afin de présenter ces informations pouvant influencer le consommateur dans son choix/achat ;

¹ Classement du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

- Sensibiliser la population au sujet des déchets, emballages, réparation et réemploi ;
- Mettre en place d'un écocontribution avec un contrôle de la redistribution des fonds sur tous les produits non recyclables pour financer le développement de solutions de recyclage pour ces produits ;
- Élargir la REP sur tous les produits demandant la réorganisation de la filière de réparation et recyclage afin de financer le recyclage ;
- Mettre en place une TVA réduite à 5,5 % sur ces produits et pièces détachées et réparation ;
- Organiser la filière et les formations pour la création d'ateliers de réparation (en lien avec la proposition sur la gestion prévisionnelle des emplois) ;
- S'assurer que toutes les chutes de production (matériaux) soient bien utilisées avec leur mise à disposition auprès d'autres entreprises ;
- Renforcer la coopération entre les différents acteurs (publics et privés, nationaux et européens) travaillant sur le réemploi, la récupération des déchets, le recyclage et l'utilisation des produits recyclés ;
- Mettre en place une gouvernance/un observatoire multipartite des acteurs concernés par la filière de l'économie circulaire et favoriser le développement des structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) déjà actives et compétentes notamment sur le recyclage, la réparation et le réemploi.

Nous avons conscience que ces décisions vont demander un véritable changement du modèle actuel, et avoir un impact sur toute la chaîne de production (industries), les fabricants de produits manufacturés et les sous-traitants. Nous avons également conscience que les petites et moyennes entreprises (PME) pourraient avoir davantage besoin d'être accompagnées.

Et donc cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que :

- Le coût financier de la labellisation soit réduit ou que cette dernière soit gratuite (ou remboursée si l'entreprise correspond aux standards attendus), grâce à une taxe qui pèserait sur les entreprises non labellisées (opérer une inversion de la charge du financement) et notamment les PME. Par la suite, cette mesure devrait être mise en application sur toute l'Europe pour ne pas désavantager les sociétés françaises ;
- La formation des réparateurs doit être développée davantage en passant à une formation tout au long de la carrière (il y a de moins en moins de réparateurs, et on assiste à une arrivée massive de la connectivité y compris en électroménager) ;
- En rajoutant aux entreprises dans leurs rapports RSE, l'obligation de planifier leurs projets d'écoconception et de production de déchets (dont emballages), celles-ci pourraient se doter ainsi d'un outil interne supplémentaire qui leur permettrait de connaître réellement leurs intentions en matière de production. De plus, les entreprises d'une certaine taille (qu'il faudra préciser) devraient remettre tous les 5 ans un plan de prévention de leurs déchets et de leur écoconception (individuel ou sectoriel), au moyen de méthodes harmonisées afin que le plan fourni puisse être comparé au précédent, et également à ceux des autres entreprises ;
- L'information sur l'entretien des produits doit être disponible et réellement efficace pour les consommateurs. Actuellement, 60 % des retours en SAV sur le gros électroménager n'est pas dû à une panne mais à une mauvaise utilisation ou un mauvais entretien. La connectivité accrue des équipements devrait pouvoir améliorer cela.

PROPOSITION PT 1.1 : CONCEPTION : AUGMENTER LA LONGÉVITÉ DES PRODUITS ET RÉDUIRE LA POLLUTION

Cet objectif comporte deux aspects :

Le premier, relatif à l'écoconception des produits, vise à encourager l'inclusion de matières recyclées dans la production, une conception plus qualitative pour allonger la durée de vie des produits et à interdire la conception de produits non recyclables.

Le comité légistique estime que ces objectifs sont déjà prévus dans l'état de la législation tel qu'il résulte de la loi du 10 février 2020 qui a en particulier ajouté à l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement l'obligation d'inclure l'écoconception des produits dans les objectifs stratégiques de prévention et de gestion des déchets.

Le GT n'apporte pas de détail permettant de proposer de complément à la législation existante.

Le second vise à inciter les entreprises à diminuer leurs consommations d'énergie, d'eau, d'emballages...

Ces consommables ont un coût économique qui diminue la rentabilité des entreprises, ce qui constitue en soi une incitation pour elles à les réduire.

Des obligations sont imposées par la loi s'agissant des emballages.

L'objectif énoncé par le GT n'est pas assez précis pour permettre une transcription en une norme juridique nouvelle contraignante.

PROPOSITION PT1.2 : FAIRE RESPECTER LA LOI SUR L'INTERDICTION DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

La mise en oeuvre des préconisations passe essentiellement par les décrets d'application de la loi sur l'économie circulaire. Le comité légistique n'est pas en capacité de rédiger ces textes.

PROPOSITION PT1.3 : RENDRE OBLIGATOIRE LA POSSIBILITÉ DE RÉPARATION DES PRODUITS MANUFACTURÉS EN FRANCE (ET RECOMMANDATION EN EUROPE), LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE PENDANT 15 ANS, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PROXIMITÉ DE SAV ET DE RÉPARATION

Cet objectif comporte plusieurs points différents qui relèvent de recommandations au gouvernement :

- Soit parce qu'une concertation au sein de l'Union européenne est nécessaire pour définir des règles communes : norme sur le reconditionnement ;
- Soit en raison du caractère de généralité et de la nécessité de différentes actions des acteurs économiques : développer les filières de réparation, créer un crédit d'impôt, renforcer la proximité des SAV et de réparation ; sensibiliser les consommateurs,...

Les mesures qui peuvent recevoir une transcription juridique sont sous-numérotées pour faciliter la lecture de leur analyse.

Une mesure peut avoir une portée normative et donner lieu à une transcription juridique simple à écrire :

PT1.3.1 : Obliger les producteurs à fournir les pièces détachées pendant 15 ans pour l'ensemble des produits vendus sur le marché français

En droit, les termes « produits manufacturés » s'entendent habituellement comme désignant les produits fabriqués, par différence avec les produits naturels, et le terme « commercialisé » est synonyme de « vendu » tout en permettant d'inclure tous les types de vente, en direct ou par des plates-formes d'achat en ligne.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La transcription juridique pourrait être

Créer dans le code de la consommation un article indiquant :

« Pour tous les produits commercialisés en France, les producteurs doivent mettre à disposition les pièces détachées permettant leur réparation pendant quinze ans à compter de la mise sur le marché ».

Cependant, le comité légistique pense qu'une telle mesure ne serait pas pertinente pour les raisons suivantes :

→ Il existe déjà des obligations relatives à la disponibilité des pièces détachées, avec des spécificités selon les secteurs.

Exemple : article L. 111-4 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 10 février 2020 : « Pour les producteurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché ». La même règle est posée pour le matériel médical.

→ L'obligation d'indiquer un indice de réparabilité, instauré par la loi sur l'économie circulaire, inclut la prise en compte de la disponibilité des pièces détachées et de leur coût.

→ Une durée de 15 ans uniforme pourrait être excessive et inappropriée pour certains types de biens.

Il apparaît donc préférable de demander aux pouvoirs publics d'étendre à d'autres domaines que ceux déjà couverts par la loi l'obligation pour les producteurs de fournir des pièces détachées pendant une durée minimale qui devra être la plus longue possible en fonction de chacun des secteurs pour lequel la norme sera édictée, après concertation avec les filières concernées.

PT1.3.2 : Permettre au consommateur d'opter pour certaines catégories de pièces de rechanges de pièces issues de l'économie circulaire

Cela correspond à une obligation qui existe déjà pour certains secteurs (notamment automobile).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Deux transcriptions sont possibles :

→ Compléter l'article proposé plus haut à insérer dans le code de la consommation, pour poser un principe général. Mais il faudra ensuite renvoyer à des mesures réglementaires d'application pour définir les secteurs dans lesquels cette obligation sera imposée, car elle présuppose la prise en compte d'aspects techniques.

Il faut aussi tenir compte des autres inconvénients mentionnés ci-dessus.

Créer dans le code de la consommation un article indiquant :

« Pour tous les produits commercialisés en France, les producteurs doivent mettre à disposition les pièces détachées permettant leur réparation pendant quinze ans à compter de la mise sur le marché. Ils doivent proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire dans les secteurs et selon les conditions fixés par décret en Conseil d'État ».

→ Ajouter cette obligation dans des articles de loi spécifiques à chaque secteur au fur et à mesure que les aspects techniques ont été suffisamment étudiés pour imposer un calendrier précis et des pièces de rechange identifiées.

La proposition consiste alors en une recommandation pour que les pouvoirs publics étendent les secteurs concernés par cette obligation.

PT1.3.3 : Imposer des obligations sur les modalités de fabrication (pièces « standard », ampoules facilement accessibles, ...) dès janvier 2023

Il s'agit de règles techniques qui ont leur place dans des dispositions réglementaires du type arrêtés ministériels, ou dans des spécifications mises au point par les organisations professionnelles.

Le comité légistique n'est donc pas en mesure de les rédiger.

PROPOSITION PT 1.4 : RENDRE OBLIGATOIRE LE RECYCLAGE DE TOUS LES OBJETS EN PLASTIQUE DÈS 2023. SUPPRIMER TOUS LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE DÈS 2023 – DÉVELOPPER LE RECYCLAGE DES AUTRES MATIÈRES

Les propositions sont sous numérotées pour faciliter la lecture de leur analyse :

PT1.4.1 Fixer des objectifs quantitatifs d'ici 2021 en matière de recyclage, réutilisation et enfouissement de matériaux par une réglementation stricte précisant le taux de matière recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché.

La loi sur l'économie circulaire vient d'ajouter ces principes qui sont donc désormais déjà dans l'état du droit existant.

Par conséquent, la proposition des membres consiste en une recommandation pour que les décrets d'application fixent les taux à des niveaux ambitieux.

PT1.4.2 À partir de 2021, interdire aux entreprises la destruction des non vendus sauf obligations sanitaires inévitables

Cette proposition figure déjà dans la loi sur l'économie circulaire (article 35 de la loi créant un article L. 541-15-8 dans le code de l'environnement). La proposition n'y ajoute rien.

PT1.4.3 Fixer les objectifs sur la qualité de métaux recyclés dans le recyclage des véhicules d'ici 2021 ; normaliser les conditions d'extraction et les standards de ces métaux d'ici 2022

La proposition n'est pas assez précise pour recevoir une transcription en norme.

PT1.4.4. D'ici 2022, réglementer par la loi la qualité des matières produites en vue d'être recyclées. Fixer le taux d'incorporation de matières issues du recyclage dans la fabrication des produits d'ici 2022 et contrôler le respect de cette loi à partir de 2023

La fixation de ce type de règles, très techniques, ne relève pas du niveau de la loi mais d'actes réglementaires. Les principes sont déjà suffisamment posés par le droit existant (code de l'environnement et code de la consommation tels qu'ils résultent des compléments apportés par la loi sur l'économie circulaire).

La proposition consiste donc en une recommandation à l'égard du pouvoir réglementaire qui prépare les mesures d'application.

PT1.4.5 A partir de 2020, soutenir les innovations visant le développement de l'économie circulaire

La proposition n'est pas assez précise pour permettre une transcription juridique.

PROPOSITION PT1.5 : DURCIR ET APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS

Créer une obligation pour les entreprises de mettre en place des plans de réduction des déchets :

Il existe des obligations pour certains types de déchets spécifiques d'avoir des plans et règles particulières d'élimination (ceux de construction – BTP, les déchets dangereux...). Il existe aussi des obligations spécifiques pour certaines entreprises, en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement.

Imposer une règle générale sans spécification de types de déchets, de secteurs d'activité, de taille d'entreprise... poserait de nombreuses difficultés de mise en œuvre et d'adaptation à la réalité des besoins et des situations.

Interdire toute aide publique aux entreprises ne respectant pas leurs obligations de collecte sélective des déchets :

Les entreprises auxquelles s'imposent déjà des obligations quant à leurs déchets, encourent déjà des sanctions si elles ne s'y conforment pas.

L'interdiction de toute aide publique est difficile à mettre en œuvre car il faudrait pouvoir contrôler ce non-respect, quelle que soit la nature de l'aide demandée (ex. une aide pour le chômage technique partiel, conditionnée au respect

d'obligations en matière de déchets ?). De plus, comment corrélérer dans le temps le non-respect qui peut être sur un moment particulier et l'aide qui peut être pluriannuelle ?

Le comité légistique n'est donc pas en capacité de proposer de rédaction de règle impérative et préconise plutôt des recommandations au gouvernement visant

- à étendre les secteurs couverts par des obligations spécifiques en matière de déchets et les catégories de déchets pour lesquelles des règles spécifiques sont fixées ;
- à ce que soit contrôlé le respect des règles existantes.

Produire et travailler – Objectif 2

DÉVELOPPER ET SOUTENIR L'INNOVATION DE LA TRANSITION

Impact gaz à effet de serre :



L'atteinte de l'objectif de réduction à 2030 est peu conditionnée au développement de nouvelles technologies, mais plutôt à la mise en oeuvre de technologies et innovations déjà existantes. À long terme, cette proposition peut avoir un effet plus important, mais elle nécessiterait d'être précisée.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 98,6 %
NON : 1,4 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2025 tout soutien à l'innovation s'inscrive dans la logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'innovation doit être consacrée à la fin des émissions carbone. Il s'agit bien avec cette proposition de soutenir en priorité une disparition progressive et rapide de toutes les émissions plutôt que d'investir dans des innovations qui viseraient à compenser les émissions.



PROPOSITION PT2.1 : D'ici 2025 tout soutien à l'innovation doit s'inscrire dans une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

TL PROPOSITION PT2.1 : D'ICI 2025 TOUT SOUTIEN À L'INNOVATION DOIT S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE DE SORTIE D'UN MODÈLE BASÉ SUR LE CARBONE

Nous voulons que d'ici 2025 tout soutien à l'innovation s'inscrive dans la logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Nous constatons que l'innovation se fait souvent en dépit de toute logique environnementale et climatique. L'innovation doit être vertueuse. Par ailleurs, l'innovation doit bien être consacrée à la fin des émissions carbone. Il s'agit bien avec cette proposition de soutenir en priorité une disparition progressive et rapide de toutes les émissions plutôt que d'investir dans des innovations qui viseraient à compenser les émissions.

Par ailleurs, nous comprenons que l'innovation s'inscrit dans le long terme (l'impact serait davantage à 2050 qu'à 2030 en se concentrant sur les innovations). Face à l'urgence nous jugeons qu'il est important de s'appuyer sur les techniques existantes – et ne pas attendre de potentielles innovations – pour réduire nos émissions.

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que membres de la Convention citoyenne pour le climat qu'il faudrait prendre les décisions suivantes afin d'orienter cet argent :

- Encourager l'innovation et le développement des nouvelles technologies plus vertueuses contribuant à la réduction de l'énergie carbonée ;
- Sortir de « l'innovation pour l'innovation », sans prise en compte de l'impact écologique et carbone, ni même de l'utilité pour la population. Par exemple, le passage de la 4G vers la 5G générerait plus de 30 % de consommation d'énergie carbonée en plus, sans réelle utilité (pas de plus-value pour notre bien-être). L'innovation doit être vertueuse pour sortir du carbone ;
- Décourager les solutions techniques les plus gourmandes en énergie et qui ne sont pas en accord avec une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone ;
- L'innovation n'est cependant pas la priorité. Il faut s'appuyer sur ce qui existe pour répondre rapidement aux enjeux de baisse des émissions. Il faut ainsi, avant d'investir dans des innovations, faire un diagnostic de l'existant puis généraliser ces solutions existantes (si efficaces et satisfaisantes) pour progresser rapidement (l'innovation s'inscrivant dans un temps long) et s'appuyer dessus en améliorant leur performance.

Cinq domaines sont retenus pour innover davantage et ainsi mettre en place les recherches, tests et évaluations des résultats pour aller plus loin en termes de :

- Efficacité énergétique (moins de pertes d'énergie et de chaleur) ;
- Électrification (généraliser le fonctionnement électrique notamment dans l'industrie) ;
- Substitution aux énergies fossiles ;
- Modalités de stockage des énergies (voir proposition sur la gestion locale de l'énergie) ;
- Dans le domaine de la captation des produits polluants et du traitement des déchets nocifs à la biodiversité (voir proposition consacrée à cet enjeu).

Sur la base des échanges avec des experts, ce sont les sujets que nous identifions comme ayant le plus d'impact sur la baisse des émissions de gaz à effets de serre.

Nous considérons que les modalités suivantes peuvent être mises en place pour arriver à cet objectif :

- Financer la recherche publique dans les secteurs de l'innovation ayant un intérêt environnemental et écologique ;

- Analyser systématiquement l'impact sur l'environnement et la transition énergétique des innovations de façon indépendante (voir plus bas l'enjeu de labellisation) ;
- Mettre en place une filière nationale sur les innovations pour que tout le monde puisse s'inspirer des innovations existantes (voir point ci-dessous : enjeu de coordination nationale et régionale pour avoir une vision globale et accompagner l'appropriation à chaque fois que c'est opportun dans les territoires)¹ ;
- Mettre en place un pilotage local et décentralisé (par les collectivités territoriales ou à l'échelon régional) pour inciter à l'utilisation des solutions innovantes, pour être au plus près des enjeux du terrain et adapter localement les solutions. Les PME notamment doivent être accompagnées pour saisir les opportunités que représenteront ces innovations et se les approprier (ce sera une mission dans le cadre de l'organisation prévue dans la mesure sur l'accompagnement des entreprises dans leur transformation et celle des métiers) ;
- Créer un fonds de rachat des brevets afin de baisser le coût d'adoption des innovations vertueuses tout en rétribuant les inventeurs ;
- Mettre en place une coordination centrale de cette innovation, tout en développant les liens avec les différents territoires et leurs besoins, en particulier pour diffuser les innovations. Ainsi les différents acteurs qui accompagneront la reconversion des entreprises et des métiers (cf. PT4) seront des acteurs centraux de la diffusion des innovations de la transition.

Nous avons conscience que cela va avoir un impact sur l'ensemble de la société et notamment :

- Que l'innovation représente une prise de risque non seulement pour le développeur, mais aussi pour l'utilisateur. Il faut donc penser à l'intérêt qu'auront les différents acteurs, à prendre ce risque : « quelle rémunération ? pour quel risque ? ». Aussi, prenant en compte ce problème, nous proposons un fonds de rachat des brevets relatifs aux innovations vertueuses, pour les rendre accessibles aux entreprises, afin d'aider celles-ci dans leur transition et dans la transformation de leurs activités.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

- Pour rendre cette mesure efficace, il faut faciliter l'accès aux labellisations type ETV (*Environmental Technology Verification*) de vérification des performances d'écotechnologies innovantes attestant que l'innovation est effectivement vertueuse. Au-delà du fonds de rachat, il pourrait être opportun de flécher ces technologies dans la commande publique pour contribuer au retour sur investissement des organisations qui ont développé ces innovations.

1. Le niveau de pilotage de l'innovation peut être secondaire. Par ailleurs, beaucoup d'innovations impliquent des partenaires internationaux, européens ou non

PROPOSITION PT2.1 : D'ICI 2025, TOUT SOUTIEN À L'INNOVATION DOIT S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE DE SORTIE D'UN MODÈLE BASÉ SUR LE CARBONE

POINTS D'ATTENTION

La proposition comporte différentes orientations, qui pour certaines ne précisent pas les modalités de mise en œuvre, notamment sur la réorientation des financements actuels de l'innovation vers les technologies décarbonées. Ces décisions sont d'ordre budgétaire en affectant des crédits à différentes priorités par le biais de différents mécanismes, dont le crédit d'impôt recherche pour la recherche privée, les investissements d'avenir, les dotations des établissements d'enseignement supérieur, le financement du CNRS, le financement de l'Agence Nationale de Recherche...

Afin de répondre à l'intention des membres de la Convention, il peut être néanmoins proposé d'introduire des éléments dans la stratégie nationale de recherche prévue au code de la recherche et qui permet d'orienter la programmation des moyens budgétaires de l'Etat et de participer à l'orientation de la recherche réalisée par le secteur privé. Cet élément est néanmoins d'ordre programmatique et devra ensuite être suivi d'une mise en œuvre concrète.

Sur des propositions précises relative aux financements, il est proposé une transcription limitée à certains dispositifs les plus proches de l'activité des entreprises qui ont un rôle de mise en œuvre de l'innovation, notamment le crédit d'impôt recherche et les dépenses prévues par le programme « investissement d'avenir ». A noter que le crédit d'impôt recherche a été réformé récemment avec un plafond de dépenses éligibles de 100M€ par entreprise, limitant l'effet de réorientation des dépenses privées de recherche.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Réorientation des dépenses de recherche

Modifier l'Article L111-6 du code de la recherche :

“Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. **Elle détermine les conditions dans lesquelles la recherche apporte son concours à la préservation et la mise en valeur de l'environnement.** Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques et aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique. Elle comprend également un volet relatif à la recherche et à l'innovation agronomiques. La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre.

Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique et universitaire, les partenaires sociaux et économiques et des représentants des associations et fondations, reconnues d'utilité publique, les ministères concernés et les collectivités territoriales, en particulier les régions. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées. Il veille également à la cohérence de la stratégie nationale de recherche avec la stratégie nationale de santé définie à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, notamment en matière de risques pour la santé liés à l'environnement, **ainsi qu'à la cohérence avec la stratégie nationale bas carbone adoptée conformément à l'article L 222-1B du code de l'environnement.** (...)”

Conditionnalité du crédit d'impôt recherche.

Cette conditionnalité doit être définie en prenant en compte tant les conditions d'application, notamment dans le cas de dispositifs pluriannuels, que les moyens de contrôle. Cela pourrait nécessiter des dispositions transitoires et en tout état de cause, l'ajout de précisions par voie réglementaire.

Il est proposé d'appliquer cette conditionnalité en excluant certaines activités en lien avec la production et la consommation d'énergie fossile. Cette exclusion permettra, par exemple, de retirer les dépenses de recherche et de développement d'une entreprise si celles-ci sont incluses dans l'activité qui peut être facilement caractérisée. A l'inverse cette exclusion empêchera de soutenir par le crédit d'impôt les dépenses de recherche et développement de ce secteur dans la réduction de ses émissions de GES.

Deux propositions de transcriptions alternatives sont proposées :

Modification de l'article 244 quater B du code général des impôts :

“ I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées

en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année [...]

VII Sont exclues de la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses de recherche liées à la prospection, l'exploitation, le transport, la distribution et la consommation d'énergies fossiles. Un décret fixe les conditions d'application du présent article”.

OU Modification de l'article L511 du code de la recherche :

“Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles est régi par les dispositions des articles 244 quater B, 199 ter B et 220 B du code général des impôts.

Le crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ne peut bénéficier aux dépenses de recherche exposées par les entreprises qui ne satisfont pas à leur obligation de bilan de gaz à effet de serre prévue à l'article L229-25 du code de l'environnement ou dont les recherches sont liées à la prospection, l'exploitation, le transport, la distribution et la consommation d'énergies fossiles. Un décret fixe les conditions d'application du présent article”.

Programme « investissements d'avenir »

Ce programme pluriannuel est engagé chaque année par la loi de finance, notamment via le programme 422 « valorisation de la recherche » et le programme 423 « Accélération de la modernisation des entreprises ».

Le programme des investissements d'avenir est prévu par l'article 8 de la Loi de finance 2010, modifiée en 2013 et 2017. La réorientation des fonds et les différentes priorités données au programme le sont par convention entre l'État et l'organisme gestionnaire (Caisse des dépôts et Consignation, ADEME et BPI France actuellement).

Ainsi pour ce qui concerne les dotations financières, **une disposition en loi de finance** peut réorienter les financements et pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre (critères de sélection des projets par exemple), **les conventions avec les organismes gestionnaires** peuvent les couvrir. A noter que le programme actuel (PIA3) a prévu 3 Mds€ sur le programme 422 et 4,1 Mds€ sur le programme 423. Une nouvelle génération (PIA4) est en cours d'élaboration.

Cette partie de la proposition appelle une proposition au gouvernement et ne peut être transcrite par le comité légistique.

Création d'un fonds de rachat des brevets

La France dispose déjà d'un acteur étatique créé en 2015, « France Brevet » qui est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) avec un capital de 100M€ détenu à moitié par l'Etat français et la CDC. Il n'est donc pas nécessaire de créer une nouvelle entité.

Une augmentation du capital et une participation au fonctionnement de l'entité peut permettre à ce fonds d'investissement de remplir le rôle imaginé par les membres (rachat de brevets sur des technologies bas carbone et valorisation auprès des entreprises françaises), sachant que les missions actuelles de ce fonds visent plutôt à valoriser la propriété intellectuelle française.

Cette mesure ne nécessite pas de nouvelle réglementation.

Produire et travailler – Objectif 3

ORGANISER ET SOUTENIR LE FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Impact gaz à effet de serre :



Mobiliser les financements pour la transition bas-carbone est une étape nécessaire. L'impact total de ces mesures sera ensuite très dépendant des autres mesures pour orienter les entreprises et les ménages vers des choix bas-carbone.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 149

Nombre d'abstentions : 3

Nombre de suffrages exprimés : 143

OUI : 95,1 %

NON : 4,9 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 tout l'appareil de production soit adapté pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'ambition poursuivie est d'adapter le mode de production aux exigences de la transition écologique. Pour cela il faut anticiper les changements que cela implique au niveau des entreprises, des acteurs publics et des salariés, et orienter les investissements sur des projets « verts », innovants et porteurs d'avenir. L'enjeu est également d'aller vers une production plus locale, plus durable et d'y intégrer la nécessité du recyclage.

Pour ce faire, nous proposons de :

TL PROPOSITION PT3.1 : Réglementer l'utilisation de l'épargne réglementée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et les banques pour financer des investissements verts – Faire évoluer la gouvernance de la CDC pour soutenir cette logique

TL PROPOSITION PT3.2 : Les entreprises qui distribuent plus de 10M€ de dividendes annuels participeront à l'effort de financement collectif de la transition écologique, à hauteur de 4 % du montant des dividendes distribués, chaque année

PROPOSITION PT3.3 : Mettre en place les modalités de financement par loi ou décret avec un emprunt d'État dédié au financement de la transformation des entreprises

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 tout l'appareil de production soit adapté pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'ambition poursuivie est d'adapter le mode de production aux exigences de la transition écologique. Pour cela il faut anticiper les changements que cela implique au niveau des entreprises, des acteurs publics et des salariés, et orienter les investissements sur des projets « verts », innovants et porteurs d'avenir. L'enjeu est également d'aller vers une production plus locale, plus durable et d'y intégrer la nécessité du recyclage. La proposition porte notre préoccupation de ne pas créer des effets d'aubaine ou de financer uniquement les plus grandes entreprises qui sont *a priori* les plus à même de prendre en compte les nouveaux dispositifs ou de plaider pour leur cause. Notre souci est bien de permettre à tous les acteurs dans leur diversité, notamment aux plus petits ou modestes, de profiter de ces financements.

Le constat réalisé est que l'argent existe et pourrait suffire à financer la transition. Cependant les financements, les investissements ne sont pas aujourd'hui orientés vers les activités, les développements industriels et les innovations qui permettent de réduire les émissions de CO₂ et, à terme, de les faire disparaître. Tous les équipements achetés et tous les investissements nouveaux réalisés par les entreprises à partir de 2021 doivent s'inscrire dans la logique de transition et de réduction de gaz à effet de serre.

Nous avons identifié la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) comme un acteur clé qui pourra très fortement contribuer à une meilleure orientation de l'argent vers le financement de la transformation des outils de production et des entreprises.

Également pour augmenter les financements, un prélèvement annuel à hauteur de 4 % sur les dividendes des entreprises au-dessus de 10 Millions d'euros alimentera un fonds dédié à cette transition (et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %).



PROPOSITION PT3.1 : RÉGLEMENTER L'UTILISATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE GÉRÉE PAR LA CDC ET LES BANQUES POUR FINANCER DES INVESTISSEMENTS VERTS – FAIRE ÉVOLUER LA GOUVERNANCE DE LA CDC POUR SOUTENIR CETTE LOGIQUE

Nous considérons en tant que membres de la Convention citoyenne pour le climat qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- S'appuyer sur la CDC : c'est un acteur clé qui pourra très fortement contribuer à une meilleure orientation de l'argent vers le financement de la transformation des outils de production et des entreprises ;
- Réglementer l'utilisation de l'épargne réglementée gérée par la Caisse des dépôts et consignations et les banques pour financer les investissements verts tels qu'ils sont définis par l'Union européenne.

Nous proposons ainsi de :

- Créer – sous l'égide de la CDC, et/ou d'une banque filiale dédiée au financement de la transition écologique et des investissements verts – des réseaux et des actions à l'échelle régionale d'étude et de financement de projets. Il s'agit ainsi de ne pas favoriser les plus grandes entreprises mais bien d'accompagner et de financer tout le tissu industriel avec une attention spéciale pour les particularités des territoires et les PME. Il y aurait ainsi un ou des intermédiaires dans les régions pour orienter les financements et aider les entreprises dans leur diversité à s'en saisir pour réaliser leur transition.

L'utilisation de cette épargne visera à :

- Modifier les méthodes et les outils de production pour réduire les émissions de CO₂ de toutes

les entreprises industrielles ;

→ Renforcer le tissu industriel français, tout en favorisant la réimplantation d'activités et d'entreprises sur le sol national (relocation d'entreprises).

Nous envisageons les modalités suivantes d'attribution des financements et de contrôle de l'utilisation des fonds d'épargne réglementés :

→ Définir ce qu'est l'investissement vert en lien avec le règlement européen sur la « taxonomie des activités vertes » définissant un référentiel européen en matière de finance durable adopté en décembre 2019. Ce système de classification des activités économiques durables distingue trois catégories d'activités : les activités vertes neutres en carbone, les activités en transition et celles qui rendent possible la transition. Elle a également instauré une liste de technologies assorties de seuils de performance.

→ Modifier la gouvernance de la CDC : en vue de l'orientation massive de l'épargne réglementée vers les investissements verts, il faut modifier la réglementation de la gouvernance de la CDC pour bien assurer le fléchage en toute transparence des fonds d'épargne réglementés dédiés au financement de projets d'investissements à faible ou zéro intensité carbone.

Les statuts de la CDC – dont le cadre relatif aux missions est fixé par la loi – seront modifiés. En particulier au travers des articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier et du décret en Conseil d'État qui complète et précise son fonctionnement.

Il faut que sa gouvernance soit multipartite : donc y intégrer des acteurs de la société civile tel que les partenaires sociaux, ONG, citoyens, etc. ;

→ Nommer un observatoire de l'épargne réglementée garant du fléchage de cette épargne vers ces projets d'investissements. Pour assurer ce rôle, la gouvernance de l'observatoire devra intégrer des représentants de la société civile (représentants du patronat et des syndicats, ONG, etc.). Le véhicule juridique permettant de nommer l'observatoire de l'épargne réglementée garant du fléchage doit être défini.

TL PROPOSITION PT3.2 : LES ENTREPRISES QUI DISTRIBUENT PLUS DE 10 MILLIONS D'EUROS DE DIVIDENDES ANNUELS, PARTICIPERONT, CHAQUE ANNÉE, À L'EFFORT DE FINANCEMENT À LA HAUTEUR DE 4 % ET CELLES DONT LES DIVIDENDES SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 10 MILLIONS D'€ PARTICIPERONT À HAUTEUR DE 2 %

Les entreprises qui distribuent plus de 10 millions d'euros de dividendes annuels, participeront, chaque année, à l'effort de financement à la hauteur de 4 % et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %. La contribution à l'effort écologique concerne tout le monde.

Ces sommes perçues seront intégrées au budget de la transition dès 2021.

PROPOSITION PT3.3 : METTRE EN PLACE LES MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LOI OU DÉCRET AVEC UN EMPRUNT D'ÉTAT DÉDIÉ AU FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

Nous proposons également d'autres mesures pour soutenir et financer la transformation de l'outil de production :

→ En complément de l'utilisation de l'épargne réglementée, nous proposons d'émettre un emprunt d'État auprès des particuliers et des investisseurs institutionnels et de mettre en place les modalités d'octroi des financements dédiés aux investissements décarbonés. Les capitaux ainsi recueillis pouvant être utilisés aussi bien pour la transformation et l'innovation de l'outil de production que pour la transformation écologique des logements et bureaux ou encore le financement des grosses infrastructures telles que le ferroutage ;

→ Le nouveau Plan d'investissement d'Avenir (PIA) devra fixer comme priorité le financement

de projets R&D dédiés à l'économie à bas et zéro carbone, en y intégrant la dimension de justice sociale. Il sera également géré par la CDC, parallèlement au nouveau réseau ;

- Augmenter le plafond des livrets de développement durable (% à déterminer) ;
- La modification de l'article 173 de la loi transition énergétique croissance verte (août 2015 – demandée dans la PT6 sur le bilan carbone) permettra d'intégrer les finances publiques et les fonds bancaires dans le financement de cette transition ;
- Soutenir la création d'un fonds collectif et solidaire dédié à l'économie sociale et solidaire.

Nous avons conscience que cela va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment des pertes d'emplois et de capitaux dus à la disparition des activités carbonées.

PROPOSITION PT3.1 : RÉGLEMENTER L'UTILISATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE GÉRÉE PAR LA CDC ET LES BANQUES POUR FINANCER DES INVESTISSEMENTS VERTS – FAIRE ÉVOLUER LA GOUVERNANCE DE LA CDC POUR SOUTENIR CETTE LOGIQUE

POINTS D'ATTENTION

Concernant le livret A, les fonds collectés participent au développement des logements sociaux. La proposition envisagée serait donc de pouvoir encadrer l'utilisation des autres produits d'épargne réglementés dits « produits d'épargne générale à régime spécifique » détaillés au code monétaire et financier au livre II Titre II, chapitre 1^{er}. Il paraîtrait pertinent de viser des activités classées comme « durables » au sens du règlement européen sur la taxonomie des investissements en cours de finalisation, mais qui n'a pas été encore publié.

Concernant la gouvernance de la Caisse des dépôts et Consignation, celle-ci est fixée dans le code monétaire et financier. Les fonds collectés et centralisés par la CDC sont déjà sous supervision d'une commission de surveillance, dont les missions ou la composition pourraient évoluer pour répondre à la proposition.

Sous proposition 3.1.1 : Encadrer l'utilisation de l'épargne réglementée vers des investissements verts

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il est proposé de modifier le code monétaire et financier pour compléter les dispositions sur l'emploi des ressources collectées dans le cadre de l'épargne réglementée. Par exemple pour le livret A, l'article L221-5 précise pour les fonds non centralisés (gérés par les banques de détail), les conditions d'utilisation de ces ressources. Cet article pourrait être complété en précisant que les ressources doivent être employées pour des investissements durables au sens du nouveau règlement européen sur la taxonomie des activités financières en cours d'élaboration.

Modifier l'article L221-5 du code monétaire et financier (pour les ressources non centralisées) :

“Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7. [...]”

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et solidaire et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, au financement de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 ddu 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

À compter de l'entrée en vigueur du règlement du Parlement Européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, les ressources employées au financement des petites et moyennes entreprises le sont pour des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis à l'article 2 dudit règlement”.

Modifier l'article L221-7 (pour les ressources centralisées)

“ I. – Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne. [...]”

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances et des prêts mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.

À compter de l'entrée en vigueur du règlement du Parlement Européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, les ressources employées au financement des petites et moyennes entreprises le sont pour des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis à l'article 2 du dit règlement.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée”.

Sous proposition 3.1.2 : Faire évoluer la gouvernance de la CDC

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

L'article L221-7 du code monétaire et financier encadre la gestion du fonds centralisé d'épargne par la Caisse des dépôts et Consignation. Ce fonds est notamment supervisé par une commission de surveillance dont la composition est prévue aux articles L518-4 à L518-6 et les missions et règles de fonctionnement notamment définies aux articles L518-7 à L518-10.

Ainsi afin de répondre à l'intention des membres, il est proposé d'amender les missions de la Caisse des dépôts et consignations (Article L518-2) pour renforcer son rôle dans la lutte contre le changement climatique et de modifier la composition de la commission de surveillance (Article L518-4). L'élargissement de la composition de cette commission de surveillance pose néanmoins question sur la représentativité et la légitimité des représentants (syndicats, patronaux, ONG) souhaités par les membres.

Le comité légistique propose de limiter à l'ajout de 3 membres, nommés sur proposition du ministère en charge de l'environnement.

Modifier l'article L518-2 du code monétaire et financier (missions)

"La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. [...]"

Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise, et du développement durable **et de l'adaptation et de la lutte contre l'effet de serre**".

Modifier l'article L518-4 (composition de la commission de surveillance)

"La commission de surveillance est composée : [...]"

10° de [trois] membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de l'environnement, l'adaptation et la lutte contre le changement climatique et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes"

Sous-proposition 3.1.3 : Observatoire de l'épargne réglementée

Cet observatoire existe déjà (article R 221-12 du code monétaire et financier).

Les modifications proposées pour transcrire les sous-propositions précédentes auront un impact sur ses missions, sans qu'une transcription juridique supplémentaire soit nécessaire.

PROPOSITION PT3.2 : LES ENTREPRISES QUI DISTRIBUENT PLUS DE 10M€ DE DIVIDENDES ANNUELS PARTICIPERONT À L'EFFORT DE FINANCEMENT COLLECTIF DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, À HAUTEUR DE 4 % DU MONTANT DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS, CHAQUE ANNÉE

Ces sommes perçues seront intégrées au budget de la transition dès 2021.

POINTS D'ATTENTION

La création d'impôts ou taxes est fortement encadrée :

→ par le principe à valeur constitutionnelle d'égalité, que le Conseil constitutionnel déduit de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, et auquel il donne notamment comme portée l'égalité devant les charges publiques. Cela implique que si une taxe ou imposition est appliquée différemment selon les contribuables, les différences doivent être en rapport avec l'objet de la mesure pour les taxes ciblées (ex. pour la TGAP, il en a censuré plusieurs versions au motif que les différences faites entre les entreprises n'étaient pas bien corrélées à l'objet de réduction des émissions polluantes) ou répondre à un autre objectif à valeur constitutionnelle, comme celui de solidarité, qui justifie la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Ce dernier impôt, comme celui sur les sociétés entre autres, fait partie des impositions dites de « rendement » en ce qu'elles ont pour objet de produire des recettes fiscales pour alimenter le budget de l'Etat. Les recettes provenant de ces impôts ne peuvent pas être affectées.

Il n'est donc pas possible d'affecter directement à un objet précis une imposition du type de celle préconisée par les membres. Il serait en revanche possible de prévoir son prélèvement dès 2021, dès lors que sa création prendrait la

forme d'un article dans la loi de finances pour 2021, qui sera débattue à l'automne et votée avant le 31 décembre 2020.

→ par le droit de l'Union européenne, qui comporte de nombreuses règles, précises et détaillées, en matière financière et fiscale. Cela a notamment des incidences sur les régimes d'imposition des sociétés ayant des filiales dans plusieurs pays, ce qui est le cas de la plupart des grandes entreprises ayant un chiffre d'affaire élevé.

C'est en raison de ce double encadrement qu'a été censurée une disposition législative qui ressemblait beaucoup à la proposition du GT.

Elle avait été créée par la loi de finances rectificative pour 2015 et consistait en une contribution additionnelle de 3 % à l'impôt sur les sociétés, taxant les dividendes distribués par les entreprises (à l'exclusion des PME).

Elle a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel (décision QPC 2017-660) parce que, du fait des règles de l'Union européenne précédemment rappelées par des décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et du Conseil d'Etat sur cette même taxe, elle traitait différemment les sociétés mères qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union et celles qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie en France ou dans un État tiers à l'Union européenne. Il en résultait une méconnaissance des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Les mêmes difficultés de respecter le principe d'égalité devant l'impôt, quelle que soit la structure et la nationalité des sociétés mères et filiales, se poseraient avec la proposition du GT.

Le comité légistique imagine deux alternatives possibles pour parvenir à l'objectif poursuivi :

1/ Proposer une surtaxe à l'impôt sur les sociétés :

Elle concernerait toutes les sociétés dont le chiffre d'affaire « monde » (réalisé par l'ensemble du groupe si la société appartient à un groupe) dépasse un certain seuil. Elle serait assise (aurait pour base), comme l'impôt sur les sociétés, sur le bénéfice avant impôt réalisé en France.

Le champ d'application des sociétés assujetties à cette contribution (selon leur statut social) pourrait être défini par référence à celui des sociétés assujetties à l'IS dans l'article 206 du code général des impôts.

Actuellement, l'impôt sur les sociétés comporte des taux allant de 15 % à 33,33 % selon les montants du chiffre d'affaire et du bénéfice.

On peut envisager que la taxe ne s'applique qu'aux sociétés dont le chiffre d'affaire est supérieur à 7,63 M € (seuil utilisé par le barème de l'impôt sur les sociétés, qui inclut plus de sociétés que la proposition des membres).

La fixation de deux taux différents, selon que le bénéfice est compris entre 0 et 500 000 € ou supérieur à 500 000 € pourrait être une façon de transcrire cette mesure, tout en se calant sur les seuils existants pour l'impôt sur les sociétés.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer en loi de finances pour 2021, un article à codifier dans le code général des impôts (par exemple 209 bis pour prendre la suite de l'article sur le barème de l'impôt sur les sociétés) :

« Les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts, dont le chiffre d'affaire réalisé par la société ou par le groupe dont elles font partie est supérieur à 7,63 M €, sont assujetties à une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés selon le barème suivant :

2 % du bénéfice net pour les sociétés dont le bénéfice net annuel est compris entre 0 et 500 000 € ; 4 % du bénéfice net pour les sociétés dont le bénéfice net annuel est supérieur à 500 000 € ».

2/ Taxer les produits financiers chez les contribuables qui en perçoivent plus d'un certain montant :

Suite à une réforme mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, le taux de taxation des revenus du capital pour les particuliers a été plafonné avec la création d'un prélèvement forfaitaire unique (article 200 A du code général des impôts) au taux de 30 % sur les revenus financiers (dividendes distribués notamment), qui remplace une taxation progressive de ces revenus.

Cette taxation porte sur les revenus du capital (dont les dividendes) de toutes les sociétés, quelle que soit leur nationalité, versés aux personnes redevables de l'impôt en France (quelle que soit leur nationalité).

Ce prélèvement comporte deux parties :

→ d'une part une taxation à 12,8 % sur les « revenus distribués », c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les plus-values mobilières et les revenus d'assurance-vie pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017 (article 117 quater code général des impôts)

→ d'autre part des prélèvements sociaux de 17,2 %.

Le souhait des membres de taxer les dividendes au-delà d'un certain montant distribué peut donc être transcrit par une hausse du taux actuel de 12,8 % lorsque le montant de dividendes perçus au cours d'une année dépasse un certain montant.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier le code général des impôts :

→ Compléter dans :

« Prélèvement sur les dividendes

Article 117 quater

I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 %.

Par : « **Ce taux est porté à 16,8 % lorsque le montant des dividendes perçus dépasse XXX euros au cours de l'année** »

→ Et mettre en cohérence l'article 200 A.

PROPOSITION PT3.3 : METTRE EN PLACE LES MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LOI OU DÉCRET AVEC UN EMPRUNT D'ETAT DÉDIÉ AU FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

POINTS D'ATTENTION

→ La proposition des membres ne précise pas les modalités de financement (subvention, investissement dans le capital, prêts garantis), ni les bénéficiaires ou les équipements éligibles. Il est donc difficile de rédiger une transcription précise sur ces éléments.

→ La France a déjà mis en œuvre depuis 2017, **une obligation d'achat à terme (OAT) verte**. Mise en œuvre par l'Agence France Trésor, cette (OAT) est un emprunt à long terme contracté par l'Etat français qui cible ses dépenses en faveur de l'environnement et notamment le programme d'investissement d'Avenir. Selon le cahier des charges de cette OAT verte, l'Etat français doit rendre compte aux investisseurs des dépenses éligibles correspondants à cet emprunt.

→ Par ailleurs, le programme d'investissement d'Avenir (PIA) est une programmation pluriannuelle de financement. Le pilotage est assuré par le Secrétaire Général pour l'investissement (SGPI). La dernière génération PIA3 (2017-2020) a prévu 10Mds€ pour soutenir : l'enseignement supérieur (2,9Mds€), la recherche (3Mds€) et l'innovation et le développement des entreprises (4,1Mds€).

→ Une nouvelle génération dite PIA4 a été annoncée mais pas encore précisée. Ce dispositif est « seulement » encadré légalement par l'affectation budgétaire en projet de loi de finance ainsi que par des conventions entre l'Etat et les établissements en charge de la mise en œuvre des différents programmes (ex : Ademe, BPI France).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le comité légistique suggère que cette proposition soit transmise au gouvernement pour éclairer les décisions sur la programmation budgétaire et les modalités de financement.

Famille B

**TRANSFORMER
L'EMPLOI ET LES
MODALITÉS DE
TRAVAIL**

Produire et travailler – Objectif 4

ACCOMPAGNER LA RECONVERSION DES ENTREPRISES ET LA TRANSFORMATION DES MÉTIERS AU NIVEAU REGIONAL

Impact gaz à effet de serre :



L'impact sur les émissions GES de ces propositions est faible, mais ce sont des mesures d'accompagnement essentielles à la transition de l'économie.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 151

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de suffrages exprimés : 147

OUI : 98,6 %

NON : 1,4 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,6 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2025 (date du prochain Plan d'Investissement d'Avenir) chaque entreprise, chaque organisation et chaque personne soient accompagnées pour faire évoluer leur activité, voire en changer si elle devait disparaître et ainsi contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif final de cette mesure est que chaque entreprise et métier revoie ses pratiques afin d'accompagner les entreprises et de former les professionnels dès aujourd'hui aux exigences de la lutte contre le changement climatique.

Pour ce faire, nous proposons de :

PROPOSITION PT4.1 : Accompagner les salariés et les entreprises dans la transition

 **PROPOSITION PT4.2 :** Créer une nouvelle gouvernance de la transition des emplois et compétences au niveau national et régional

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2025 (date du prochain Plan d'Investissement d'Avenir [PIA]) chaque entreprise, organisation et personne soit accompagnée pour faire évoluer ses activités, voire en changer si elles devaient disparaître et ainsi contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

La transition vers la baisse puis la disparition des gaz à effet de serre est à la fois une opportunité pour créer des emplois et/ou les relocaliser et un risque particulièrement pour les petites et moyennes entreprises qui ont peu de capacité à anticiper les changements en cours, à transformer leurs activités, et à faire évoluer leurs compétences. Pour réaliser ce soutien, il faudra accompagner techniquement et financièrement les entreprises et les autres organisations en fonction de leurs moyens et de leurs besoins, par l'intermédiaire d'instances régionales telles que les Conseils Régionaux.

Avec la transition écologique, des emplois vont être perdus, et d'autres seront créés. D'ici 2025, au moment des PIA, il faut que chaque entreprise, organisation et personne soit accompagnée pour faire évoluer son activité, voire en changer si elle devait disparaître et ainsi contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les grosses entreprises sont outillées pour faire face à ces transformations. Les transformations seront plus difficiles à mettre en œuvre pour les PME, les sous-traitants, les TPE (artisans, etc.).

Il faut donc anticiper la conversion des entreprises, anticiper les transformations sur le marché de l'emploi pour apporter les formations adaptées. Des instances existent déjà et peuvent être mis à contribution pour mettre en œuvre ces changements :

- IPARCEF : Instance Paritaire Régionale Compétence Emploi Formation ;
- CREFOP : Comité Régional Emploi Formation Professionnelle ;
- Opérateurs de compétences (OPCO) qui travaillent pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Les conseils régionaux ont la compétence emploi, économie et formation professionnelle : ils constituent donc le bon échelon pour accompagner ce changement.

PROPOSITION PT4.1 : ACCOMPAGNER LES SALARIÉS ET LES ENTREPRISES DANS LA TRANSITION

À l'issue des échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- Anticiper et planifier la reconversion des entreprises qui seront touchées par ces évolutions ;
- Créer et financer les formations professionnelles initiales et continues. Il y a un besoin d'investissement massif pour la transition sociale et professionnelle dans le cadre de la transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de la forte transformation de nos entreprises que cela implique ;
- Accompagner les personnes qui perdraient leur emploi, former les personnes et entreprises dont les emplois évoluent (cf. secteur du bâtiment avec une spécialisation dans l'isolation) ;
- Maintenir le niveau des salaires : les évolutions des métiers des personnes doivent permettre d'accéder à un emploi stable et valorisant ; Il faudra valoriser les métiers qui incluent des pratiques écoresponsables (notamment la revalorisation des salaires au regard des nouvelles compétences acquises) ;
- Identifier et aider les petites entreprises et les sous-traitants dans le redressement lorsque leur activité disparaît (par exemple des sous-traitants automobiles vont se retrouver sans commandes dans un futur proche, certains voient déjà leurs commandes diminuer) : les

sous-traitants (petites entreprises ou artisans) doivent être conseillés et aidés techniquement et financièrement pour ne pas se retrouver sans travail. Ces aides et accompagnements leur permettront de développer leur activité dans le nouveau contexte.

Spécificités de la branche du BTP : Préconisations spécifiques

Nous voulons que d'ici 2030 que l'ensemble de la profession du bâtiment soit sensibilisé et formé pour répondre à la demande que va engendrer l'obligation de rénovation globale, pour qu'il recycle plus et mieux les matériaux et pour qu'il utilise des matériaux bas-carbone. L'objectif est de généraliser et de financer la formation aux nouveaux matériaux et à la pratique interprofessionnelle sur le terrain car cela fera levier sur la performance de la rénovation globale qui contribue largement à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Nous souhaitons également diffuser les bonnes pratiques auprès des particuliers et que les professionnels utilisent plus massivement des matériaux biosourcés dans leurs métiers. Pour cela nous souhaitons renforcer les labels existants tel que le RGE.

L'objectif est de généraliser et de financer la formation aux nouveaux matériaux et à la pratique interprofessionnelle sur le terrain et de former les professionnels du bâtiment pour assurer une transition de tous les corps de métiers du BTP vers des pratiques écoresponsables et pluridisciplinaires (interprofessionnelles) pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Pour cela nous proposons de :

- **Revoir la formation continue et initiale des différents corps de métier** : introduire la notion de travail en interdisciplinarité, l'utilisation de matériaux bas-carbone dans la rénovation et la construction de tous les bâtiments et le recyclage (moins de béton et des bétons moins polluants) ;
- **Développer l'apprentissage** ;
- **Développer la formation sur site et interprofessionnelle** (à l'instar de la formation type DOremi) ;
- **Imposer qu'un % de salariés en activité dans l'entreprise soit obligatoirement formé** et ce dans les entreprises de toute la filière de l'amont à l'aval (de l'audit à l'évaluation de la performance en passant par les architectes et les artisans). Cela devra être précisé en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise ;
- **Faire évoluer le label RGE** pour qu'il soit plus exigeant et qu'il intègre les notions de système interprofessionnel et de formation sur chantier ;
- **Valoriser les métiers de la rénovation** notamment *via* la revalorisation des salaires

PROPOSITION PT4.2 : CRÉER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE LA TRANSITION DES EMPLOIS ET COMPÉTENCES AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- Faire un diagnostic régional par filière afin d'identifier les besoins par région en fonction des secteurs d'activités existants, ceux en transformation, les secteurs qui disparaissent, les opportunités d'activité à développer par région et les régions qui ont les compétences pour les formations, ainsi que les formations à développer dans chaque région ;
- S'appuyer sur le Plan de Programmation Emploi, Compétences (PPEC) et le renforcer pour mettre en œuvre de manière massive ces dispositifs et outils de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) dédiés à la transition énergétique et écologique. Le PPEC datant de 2015 sera mis en œuvre dès 2021, puis renforcé dès l'année suivante. L'État doit apporter un effort plus important au Programme d'investissements Compétences (PIC), peut-être 100 000 formations /an vers les métiers verts et verdissants. Cette mesure doit être actée dès la prochaine loi de finances PLF 2021, soit en révisant les priorités du budget PIC actuel, soit en l'augmentant.
- Mettre en œuvre par étape les dispositifs de GPEC territoriale et multisectorielle avec des

projets pilotes, en vue d'une généralisation. Les initiatives existantes peuvent être généralisées (type Contrat d'Etudes Prospectives (CEP) Evolution Compétences Emplois Climat Ile-de-France (ECECLI), ainsi que les outils passerelles métiers croisant les niveaux secteur, filière et territoire, complétés par des outils de GPEC type CV [*Curriculum Vitae*] de site3). Des instances de gouvernance, de coordination et d'échange dans chaque région incluront les acteurs de l'environnement et de la transition. Ces instances par leur constitution doivent montrer le changement de paradigme et la priorité mise sur la prise en compte du climat et de l'environnement. Elles assureront un lien entre l'existant et le nouveau.

Ces instances seront notamment en charge de produire dans la même logique que le PPEC national, la déclinaison d'un plan d'action régional (GPEC territoriale multisectorielle) :

- Valoriser la formation sur site et la formation interprofessionnelle (actions de formation en situation de travail) ;
- Imposer qu'un pourcentage minimum de salariés (en progression dans les 10 années à venir) en activité dans les entreprises, soient obligatoirement formés aux gestes et compétences identifiées ;
- Créer une instance de coordination et de suivi / contrôle multipartite (État, collectivités publiques, partenaires sociaux, ONG...). Un des objectifs de cette coordination est de réaliser un diagnostic national par filière ou par branche afin d'identifier besoins et objectifs pour mettre en lumière des pratiques pédagogiques innovantes pour la réduction des gaz à effet de serre ;
- Créer par décret PPEC de la « loi sur la transition énergétique pour une croissance verte », une nouvelle instance de dialogue multipartite (État, collectivités publiques, partenaires sociaux, ONG, autres acteurs de la société civile comme des personnalités qualifiées) et de pilotage des plans d'action pour la reconversion des emplois et compétences fragilisés vers des emplois et compétences vertes et verdissantes dans les activités émergentes bas carbone. Cette nouvelle instance pourrait être instaurée au sein d'une organisation existante du type Agence France Compétences. Sa mission sera d'organiser le dialogue entre tous les acteurs de la formation professionnelle dans les branches et entre les branches ; ils pourront ainsi s'organiser pour créer, optimiser et adapter les actions de formation générant des pratiques écoresponsables. Il est nécessaire de développer une articulation entre vision nationale (voire européenne) et échelon régional notamment par le biais des instances existantes (dont l'Instance Paritaire Régionale Compétence Emploi Formation [IPARCEF] et le Comité Régional Emploi Formation Professionnelle [CREFOP]) ;
- Réaliser un diagnostic national par filière ou branche afin d'identifier les besoins et objectifs pour mettre en lumière les pratiques pédagogiques innovantes pour la réduction des gaz à effet de serre, à travers l'ensemble des métiers. Intégrer par région et selon les caractéristiques locales, les pratiques pédagogiques innovantes répondant aux besoins des professionnels dans les territoires. Intégrer obligatoirement dans tous les dispositifs de formation existants un bloc de compétences environnementales, liées à la lutte contre le changement climatique ;
- Pour ce faire, il faudra : créer les formations professionnelles initiales et continues en lien avec les pratiques écoresponsables et/ou pour créer les compétences nécessitées par la transition environnementale, dans tous les secteurs d'activité. Les financements nécessaires à ces formations utiliseront les dispositifs de droit commun et/ou réorienteront les fonds utilisés jusqu'alors pour financer des formations liées à des activités carbonées. Des financements supplémentaires pourront être dédiés. Confier à France Compétences la mission d'organiser le dialogue entre tous les acteurs de la formation professionnelle dans les branches et entre les branches ; ils pourront ainsi s'organiser pour créer, optimiser et adapter les actions de formation générant des pratiques écoresponsables, afin de les déployer au plus près des acteurs économiques. Il est nécessaire de développer une articulation entre vision nationale (voire européenne) et échelon régional par le biais des instances existantes.

Nous voulons que les caractéristiques locales des territoires et régions soient prises en compte ainsi que les pratiques pédagogiques innovantes répondant aux besoins des professionnels dans les territoires. Nous soulignons également qu'il faut créer un dialogue en amont de la GPEC dans les territoires. A l'heure actuelle, même s'il y a création d'emplois verts, il peut y avoir des déficits dans les recrutements. Il existe un besoin important de décroisser l'écosystème, des acteurs

travaillant sur l'environnement, sur l'emploi, ou sur le développement économique. Il faut créer des lieux de dialogue en amont de la GPEC sur les territoires afin d'injecter les préoccupations de la transition dans le réseau des maisons de l'emploi (EPCI), les pôles de compétitivité (impulsés par l'État comme vitrines internationales) et les clusters (au niveau régional).

Par ailleurs, nous avons précisé les modalités suivantes à mettre en place pour accomplir les objectifs précités :

- Renforcer le rôle des CSE (Comités Sociaux et Économiques) dans la transition bas-carbone des produits et des processus des entreprises :
 - Rendre obligatoire et annuelle la négociation de la GEPPMM (Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels et sur la Mixité des Métiers) ;
 - Intégrer obligatoirement dans la procédure d'information et de consultation des orientations stratégiques et des politiques sociales de l'entreprise, l'évolution des emplois, des compétences et des formations appropriées liées à la transition bas carbone (ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre) des produits et des processus.
- Créer et généraliser le même type d'instance dans la fonction publique (territoriale, hospitalière et étatique).

Dans le cadre de la nécessaire sensibilisation de tous, nous proposons de mettre en place pour tous les salariés une formation obligatoire d'une journée aux gestes professionnels et citoyens qui renforcent la lutte contre le changement climatique (dans le plan de formation des entreprises).

Nous souhaitons un déploiement immédiat de la mesure.

Nous avons conscience que cela va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment :

- Tous les territoires (au niveau national, régional et intercommunal) et leurs instances;
- Toutes les filières professionnelles et les organismes de formation professionnelle ;
- Tous les publics : entreprises, artisans, indépendants, salariés, administrations, collectivités territoriales.

L'intégration des exigences de la lutte contre le changement climatique dans le monde du travail nécessite, dans le champ de la formation professionnelle, l'articulation entre une vision, des objectifs et des moyens définis à l'échelon national, ainsi qu'un diagnostic, des objectifs et une mise en œuvre à l'échelle de chaque région, afin de s'adapter plus finement au contexte et aux opportunités de chaque territoire.

Nous estimons que la transition écologique sera socialement acceptable si elle est anticipée et si les opportunités en termes de maintien et/ou développement de l'emploi sont mises en avant.

PROPOSITION PT4.2 : CRÉER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE LA TRANSITION DES EMPLOIS ET COMPÉTENCES AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

POINTS D'ATTENTION

Sous l'objectif énoncé dans le document du GT, le comité légistique a décelé un ensemble d'intentions.

Un premier bloc exprime la volonté de **modifier la gouvernance de la formation professionnelle**, en misant davantage sur les échelles régionales et locales. Des transcriptions juridiques sont proposées.

Pour répondre à cet objectif, le comité légistique propose tant de renforcer le rôle d'instances déjà existantes notamment le comité social et économique dans les entreprises (PT 4.2.1) et le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (PT 4.2.2) que de préciser l'obligation d'accompagnement des opérateurs de compétences en matière de transition écologique (PT 4.2.3). De même, pour organiser à l'échelle de l'entreprise la meilleure prise en considération de l'évolution des métiers en raison de la transition écologique, il est proposé de préciser que la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) doit répondre aux enjeux de transition écologique.

D'autres propositions relèvent de recommandations :

S'agissant de **l'évolution des missions de France compétences**, elles sont actuellement définies par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, codifié aux articles R. 6123-5 et suivants du code du travail. Une évolution de ce décret serait nécessaire mais le document du GT ne comporte pas de précisions suffisantes pour que le comité légistique puisse proposer une rédaction. De plus, en tant qu'établissement public, France compétences bénéficie du principe d'autonomie, ce qui implique qu'il faudra que le conseil d'administration de l'établissement soit saisi des évolutions envisagées.

Une recommandation serait dès lors le véhicule idéal pour procéder à la demande des membres, relative à la meilleure prise en considération au sein de cet établissement public des questions relatives à la transition écologique.

De même relèverait d'une recommandation, le fait de demander à l'État de renforcer les engagements de développement de l'emploi et des compétences en direction des **branches spécifiquement impactées par la transition écologique** (charbon, automobile, bâtiment). Cette modification passe par des actions diverses et non par un article de loi spécifique.

S'agissant de **l'instauration d'un « label de qualité environnementale » pour les entreprises respectant des critères définis par France Compétences**, le comité légistique souligne que de tels labels existent déjà en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) au travers du label « engagé RSE », lesquels correspondent à des normes ISO très précises (ISO 26000, SD 21000 et la GRI) contrôlées par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR). Le document du GT ne comporte pas de précisions permettant de savoir ce que les membres souhaiteraient modifier par rapport à l'existant.

Concernant **l'aide à apporter aux entreprises et les sous-traitants lorsque leur activité disparaît**, le comité légistique rappelle que ces entreprises peuvent déjà bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle (articles L1233-65 et suivants du code du travail). Ce dispositif a pour objectif de favoriser une reconversion du salarié et comprend des mesures d'accompagnement ainsi qu'une indemnité spécifique pour le salarié licencié pour motif économique.

Enfin, les évolutions souhaitées du **plan de programmation des emplois et des compétences (PPEC)** pourraient également faire l'objet d'une recommandation. En effet, ce plan n'existe pas encore à l'heure où le comité légistique a étudié cette question. Il ne peut être élaboré qu'en concertation avec les partenaires sociaux. Il pourrait être recommandé au gouvernement de prendre en considération les enjeux de la transition écologique.

Proposition PT 4.2.1 : Rôle du Comité social et économique des entreprises

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier le 3°) de l'article L. 2312-8 du code du travail :

“Le Comité social et économique des entreprises a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur : (...)”

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle **pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique”.**

Renforcer le rôle de la GPEC en matière de transition écologique

Modifier l'article L.2241-1 du code du travail :

“Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et **des compétences pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique**, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1. (...)”.

Modifier l'article L.2242-20 du code du travail :

“Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :

1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences **pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique**, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 (...)”

Proposition PT 4.2. 2 : Inclure les acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des formations au sein du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article art. L. 6123-4 du code du travail :

“Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles **ainsi que des représentants des acteurs de la transition écologique sur le territoire**. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté”.

PT 4.2.3 : Renforcer l'implication des opérateurs compétences (OPCO) sur les sujets liés à la transition écologique

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L.6332-1 du code du travail :

“I.- Les organismes paritaires agréés sont dénommés “opérateurs de compétences”. Ils ont pour mission :

(...)

4° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très-petites, petites et moyennes entreprises **entreprises de moins de 300 salariés** permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité **notamment liées aux enjeux de la transition écologique ; (...)**”

Famille C

**TRACER L'IMPACT DES
ÉMISSIONS, RENFORCER
LES OBLIGATIONS
RELATIVES AUX
EXIGENCES
ENVIRONNEMENTALES
ET CONDITIONNER LES
FINANCEMENTS SELON
DES CRITÈRES VERTS**

Produire et travailler – Objectif 6

AJOUTER UN BILAN CARBONE DANS LE BILAN COMPTABLE DE TOUTES LES STRUCTURES QUI DOIVENT PRODUIRE UN BILAN

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition de mesurer les émissions en scope 3 ne permet pas de réduire directement les émissions, mais cette information pourra ensuite être utilisée de multiples façons pour accélérer la transition bas-carbone.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153

Nombre de votants : 151

Nombre d'abstentions : 2

Nombre de suffrages exprimés : 147

OUI : 95,2 %

NON : 4,8 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2,6 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que les entreprises et les administrations se saisissent de l'enjeu de réduction des émissions de gaz à effet de serre en produisant un bilan carbone régulièrement et en enrichissant les informations qu'elles doivent transmettre à leurs investisseurs.

Nous souhaitons que chacun puisse juger immédiatement la situation de la structure ou de l'entité concernée vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact de leurs évolutions.

Pour ce faire, nous proposons de :

- TL PROPOSITION PT6.1** : Annualiser le *reporting* et l'étendre à toutes les organisations - champ d'émissions au scope 3 - Sanction pour non-réalisation en % du chiffre d'affaire

PROPOSITION PT6.2 : Élargir le périmètre de *reporting* au secteur financier - Renforcer les obligations de rapportage au secteur de la finance

- TL PROPOSITION PT6.3** : Bonus pour les entreprises ayant une évolution positive - Conditionner les aides publiques à l'évolution positive du bilan gaz à effet de serre

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que les entreprises et les administrations se saisissent de l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre en produisant un bilan carbone régulièrement et en enrichissant les informations qu'elles doivent transmettre à leurs investisseurs.

Nous souhaitons que chacun puisse juger immédiatement la situation de la structure ou de l'entité concernée vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact des évolutions. Il s'agit ainsi de :

- Permettre d'évaluer publiquement l'impact carbone de toute structure et de suivre l'évolution des émissions de gaz à effet de serre ;
- Permettre de déterminer si l'entité concernée est éligible à l'obtention de prêts, d'aides, etc. dédiés aux investissements verts. En effet, les résultats du bilan conditionnent les financements et les subventions publiques et, de ce fait, inciteront davantage les entreprises à s'engager dans la transition ;
- Élargir le périmètre des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour impliquer les PME (actuellement limité aux entreprises de + de 500 employés). Pour ces PME indépendantes, ces bilans seront faits qu'au scope 1. Pour les autres cela ira au scope 3.
- Ajouter au BEGES les obligations de *reporting* sur la production des déchets (dont emballage – en lien avec PT1.5). Les entreprises d'une certaine taille (que le gouvernement devra préciser) devraient remettre tous les 5 ans un plan de prévention de leurs déchets et de leur écoconception (individuel ou sectoriel), au moyen de méthodes harmonisées afin que le plan fourni puisse être comparé au précédent, et également à ceux des autres entreprises.

Nous sommes convaincus que ce grand effort de transparence est nécessaire, à la fois sur les BEGES détaillés ici, mais également sur les quotas gratuits obtenus dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions européen, auquel les entreprises industrielles sont soumises.

Cet effort de transparence devrait être accompagné d'un dispositif de suivi basé sur une méthodologie prédéfinie empêchant le détournement de cette obligation et la mise en place d'un pur et simple « *green washing* ».

Nous proposons donc les mesures suivantes :

PROPOSITION PT6.1 : ANNUALISER LE REPORTING ET L'ÉTENDRE À TOUTES LES ORGANISATIONS – CHAMP D'ÉMISSIONS AU SCOPE 3 – SANCTION POUR NON-RÉALISATION EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRE

Afin que les entreprises et les administrations se saisissent de l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre et pour permettre à chacun de juger immédiatement la situation et les impacts des évolutions d'émissions de la structure ou de l'entité concernée, nous proposons :

- La modification de l'article 173 de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (sur l'obligation de *reporting*) pour renforcer le BEGES de façon annuelle (contre tous les 3 ans aujourd'hui) de toutes les entreprises et organisations, sur un scope 3 d'émissions de gaz à effet de serre pour les grandes entreprises. Le délai de mise en œuvre sera différencié entre les PME indépendantes et les associations qui auront 10 ans pour faire leur transition. Avec effet immédiat pour les autres entreprises ;
- L'élaboration d'une méthodologie et d'un suivi de son implémentation harmonisée doit permettre que les rapports soient comparables dans le temps et entre entreprises. Le suivi de l'implémentation peut être fait selon une gouvernance inclusive, associant les acteurs publics, mais aussi les ONG et les citoyens ;
- La publication des bilans carbone des entreprises doivent absolument être accessibles à tous. Cet élément est essentiel, la publicité de ces bilans peut avoir un effet incitatif très fort sur les entreprises, en impactant leur réputation auprès des investisseurs et des particuliers. Cela

est conditionnel à une information synthétique, lisible et fiable pour leur permette d'évaluer rapidement les performances climat des entreprises (une étiquette "émissions", comme l'étiquette énergie sur l'électroménager qui renseigne sur le niveau d'émission en valeur absolue mais aussi sur les efforts de réduction consentis¹) ;

→ L'application de la mesure de transparence en priorité aux entreprises soumises au système européen de marché carbone ETS, en place depuis 2005, qui sont d'importants émetteurs de CO₂ et autres gaz à effet de serre en France et en Europe ;

→ La révision de l'article 173 de la loi TECV du 17 août 2015 pour renforcer les obligations de *reporting* (incluant des sanctions). Au-delà de la sanction en pourcentage du chiffre d'affaires des structures ne produisant pas de bilan, obligation d'indiquer le non-respect de la réglementation sur les produits et services vendus, proposés par la structure et sur ses communications externes et internes. Ce marquage obligatoire sera financé par les sociétés et visible jusqu'à publication du bilan carbone. Cette mention publique de non-respect de la réglementation a pour objet d'informer le consommateur concernant la position de l'entreprise ou de toute structure ne respectant pas l'obligation de production de bilan. Cette obligation de communication a pour objet de dépasser le cadre de la seule sanction sur le chiffre d'affaire et d'engager les entreprises dans une démarche responsable et de transparence ;

→ Renforcement du rôle des CSE (Comités Sociaux et Économiques) dans l'information et la consultation sur le *reporting* RSE des entreprises. Les publications d'entreprise concernant leur politique au regard du climat et les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités sont généralement intégrées à leur *reporting* de responsabilité sociétale d'entreprise. Une obligation serait que le CSE de l'entreprise soit informé et consulté chaque année par la direction de l'entreprise sur le rapport devant être publié par l'entreprise selon les règles définies par le décret du 9 août 2017 et que le CSE ait droit à une expertise de ce rapport financée par l'entreprise dans le cadre de cette procédure d'information-consultation.

PROPOSITION PT6.2 : ÉLARGIR LE PÉRIMÈTRE DE REPORTING AU SECTEUR FINANCIER – RENFORCER LES OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE AU SECTEUR DE LA FINANCE

Nous voulons élargir le périmètre du reporting sur les émissions de gaz à effet de serre au secteur financier qui échappe à cette obligation légale de transparence. Il s'agit ainsi de :

→ Réviser l'article 173 de la loi TECV du 17 août 2015, en élargissant le périmètre au secteur financier. Cette révision de l'article 173 de cette loi TECV, doit intégrer l'obligation d'appliquer le règlement européen sur la « taxonomie des activités vertes » définissant un référentiel européen en matière de finance durable, adoptée en décembre 2019 ;

→ Mettre en place une nouvelle réglementation comptable française accompagnée d'une révision de la norme IFRS afin de comptabiliser les quotas gratuits et les quotas épargnés du système ETS obtenus par des entreprises implantées en France.

TL PROPOSITION PT6.3 : BONUS POUR LES ENTREPRISES AYANT UNE ÉVOLUTION POSITIVE – CONDITIONNER LES AIDES PUBLIQUES À L'ÉVOLUTION POSITIVE DU BILAN GAZ À EFFET DE SERRE

→ Mise en place de bonus pour les entreprises ayant un bilan positif ou une évolution positive ;

→ Mise en place d'un malus (au prorata des bénéfices) pour les entreprises ayant une évolution nulle ou négative de leur bilan carbone. Mise en place de ce malus au bout de trois ans, que les entreprises aient le temps de s'engager dans la transition énergétique ;

→ Toutes les aides d'État doivent être conditionnées aux résultats de ce bilan carbone, y compris le crédit d'impôt recherche. A savoir :

- Les avantages fiscaux (crédit d'impôt) ;
- L'obtention de prêts.

1. Un BEGES sans "traduction" pour les particuliers est un document bien trop technique pour être facilement utilisable.

L'accès à certaines subventions publiques. Nous nous sommes longuement interrogés sur la pertinence de la mise en place de malus, et de la forme de celui-ci. Une des voies complémentaires serait de permettre de déterminer si l'entité concernée est éligible à l'obtention de prêts, d'aides, etc. dédiés aux investissements verts. En effet, les résultats du bilan conditionneraient les financements et les subventions publiques ou l'imposition et, de ce fait, inciteraient davantage les entreprises à s'engager dans la transition.

Même si 85 % des dirigeants d'entreprises de plus de 50 salariées sont a priori favorables à ce type de mesure (source ADEME), nous avons conscience que ces décisions vont demander des efforts importants aux entreprises et notamment aux PME. Le bilan s'étend à toute la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise (l'impact des produits achetés par la société doit lui-même pouvoir être évalué, quel que soit son pays d'origine) aux émissions induites par son activité (le produit commercialisé notamment, doit être pris en compte s'il est lui-même fortement émetteur de gaz à effet de serre) ainsi qu'à tous les réseaux de franchise.

Et donc cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que :

- Les petites structures (PME indépendantes) soient accompagnées et bénéficient d'une procédure simplifiée (scope 1) car elles ne disposent pas nécessairement de compétence pour s'approprier seules ce bilan et surtout faire évoluer leur structure et leur modèle économique, dans ce contexte en transformation. Elles doivent être à la fois soutenues, notamment *via* des incitations fiscales, et accompagnées vers un changement pour les plus fragiles et/ou exposées, si elles ont des activités très émettrices. De plus, les bilans carbone prendront en compte la taille et l'évolution de l'entreprise. En effet, une entreprise en pleine croissance pourrait automatiquement émettre plus de gaz à effet de serre d'une année sur l'autre malgré ses efforts ;
- De même, le secteur public doit bénéficier de conditions particulières. En effet, il est compliqué d'imaginer pour ce secteur un système de bonus / malus. Par exemple, il n'est pas souhaitable que les hôpitaux publics, qui sont déjà en grande difficulté, soient soumis à un tel système. Pour le secteur public, on peut imaginer un système de certification pour récompenser les efforts des structures.

PROPOSITION PT6.1 : ANNUALISER LE REPORTING ET L'ÉTENDRE À TOUTES LES ORGANISATIONS – CHAMP D'ÉMISSIONS AU SCOPE 3 – SANCTION POUR NON-RÉALISATION EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRE

Attention : Les éléments de transcriptions proposées permettent de répondre également à la proposition C 1.2

POINTS D'ATTENTION

Le dispositif de bilan des gaz à effet de serre des entreprises et collectivités, existe déjà et a été modifié récemment par la loi énergie climat 2019. Ce dispositif prévoit une obligation de réaliser un bilan de gaz à effet de serre tous les 4 ans pour les entreprises de plus de 500 salariés.

Pour prendre en compte les orientations données par les membres, des évolutions de ce dispositif peuvent être proposées, notamment par la modification de l'article L 229-5 du code de l'environnement.

La transcription juridique proposée inclut l'annualisation du bilan, la suppression du seuil de 500 salariés pour l'obligation de réaliser un bilan des émissions directes, l'extension du bilan aux émissions indirectes pour les entreprises de plus de 500 salariées.

Concernant le renforcement de la sanction, en l'absence d'orientation donnée par les membres, le comité légistique propose une sanction à hauteur de 2 % du chiffre d'affaire, à l'image de la sanction prévue pour non-respect des obligations d'audit énergétiques pour les entreprises.

Il est proposé de renvoyer à des mesures réglementaires pour définir le champ d'application en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de méthodologie pour déterminer le niveau d'ambition des plans de transition (objectifs de réduction des émissions de GES des entreprises).

La transcription juridique proposée ci-dessous inclut également une obligation d'affichage du bilan GES dans les lieux accueillant le public, afin de répondre à la proposition C1.2 du groupe "Consommer".

Actuellement l'ADEME est en charge de réceptionner et de publier sur un site internet les bilans de gaz à effet de serre réalisés par les entreprises conformément aux obligations décrites à l'article L-229-25. Ce site internet rends ainsi public la conformité ou non de l'entreprise, cette information est donc déjà disponible et peut être mobilisée par une partie (Actionnaire, ONG...) pour questionner l'engagement de l'entreprise à respecter ses obligations. Un ajout spécifique pourrait être fait pour rendre obligatoire une signalétique spécifique en cas de manquement.

Le comité légistique attire l'attention sur le fait qu'imposer pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur impact sur l'environnement, la réalisation d'un bilan annuel représentera une contrainte lourde. Un accompagnement de ces entreprises pourrait être mis en œuvre mais ne relève pas d'une mesure législative ou réglementaire.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L 229-25 du code de l'environnement

Version issue de la loi énergie-climat de 2019, qui sera formellement en vigueur au 6 novembre 2020. Les dispositions issues de cet article sont précisées par les articles R. 229-46 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par des documents méthodologiques non réglementaires, qui nécessiteront une mise à jour.

"I. – Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Pour les personnes morales de droit privé employant moins de cinq cents personnes, ce bilan porte uniquement sur les émissions directes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en

œuvre lors du précédent bilan.

Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. **Ils font l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public des personnes mentionnées aux 1 à 3, ainsi que sur les messages publicitaires qu'elles diffusent, et en cas de manquement par une signalétique spécifique, selon des modalités précisées par voie réglementaire.** Ils sont mis à jour tous les **ans** quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3^o.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3^o du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.

Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1^o et 2^o du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3^o portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

II. - Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données, **ainsi que le niveau d'ambition des plans de transition prévus au présent article, en vue de permettre la prise en compte de ce niveau d'ambition comme critère pour l'octroi de certaines aides publiques.**

III. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende n'excédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive. **dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit privé et 2 % du budget de fonctionnement du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit public”.**

PROPOSITION PT6.2 : ELARGIR LE PÉRIMÈTRE DE REPORTING AU SECTEUR FINANCIER – RENFORCER LES OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE AU SECTEUR DE LA FINANCE

POINTS D'ATTENTION

La disposition retenue par les membres consiste à étendre les exigences prévues à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, modifié par l'Article 173 de la Loi relative à la transition pour une croissance verte (Loi n°2015-992).

L'article L533-22-1 du code monétaire et financier prévoit des dispositions pour les sociétés de gestion de portefeuille sur l'information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

La **loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a déjà procédé à la modification de cet article L 533-22-1**, (par son article 29). Elle étend les obligations prévues à l'article L 533-22-1 aux entreprises de réassurances, aux fonds de retraite complémentaires, aux entreprises d'investissements, à la caisse des dépôts et consignations et aux établissements de crédits.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Les dispositions législatives récentes mentionnées ci-dessus répondent déjà à l'intention des membres, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une transcription supplémentaire.

PROPOSITION PT6.3 : BONUS POUR LES ENTREPRISES AYANT UNE ÉVOLUTION POSITIVE – CONDITIONNER LES AIDES PUBLIQUES À L'ÉVOLUTION POSITIVE DU BILAN GES

POINTS D'ATTENTION

Le comité légistique soulève la difficulté de fixer une règle ou des critères excluant un certain nombre d'entreprises des aides publiques, sur la seule base de l'évolution de leur bilan de gaz à effet de serre. En effet, cette évolution doit être appréciée eu égard aux activités de l'entreprise, du secteur dans lequel elle développe ses activités et pose question sur la pertinence d'exclure des aides publiques des entreprises ayant un bilan "négatif", mais qui ont de fait besoin de soutien pour assurer la transition vers une économie bas carbone.

De plus une règle générale nécessite de faire référence aux aides publiques considérées, celles-ci pouvant être à finalité environnementale, mais également transversales (ex : suramortissements, aides à l'emploi...).

Enfin, un conditionnement des aides publiques à une évolution annuelle du bilan de gaz à effet de serre pose question sur la pluri-annualité des aides publiques octroyées souvent autour d'un projet mis en œuvre sur une certaine durée.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le comité légistique propose une transcription consistant à poser le principe souhaité par les membres par une modification de l'article L 229-25 du code de l'environnement qui prévoit déjà l'établissement de bilan de gaz à effet de serre par les entreprises et les collectivités. Des modalités d'application devront en plus être précisées par voie réglementaire.

Cet article étant déjà impacté par la proposition PT 6.1, afin de coordonner les deux, la transcription ci-dessous propose une version consolidée de ce que serait cet article si les deux propositions étaient mises en œuvre.

La modification de l'article correspondant à cette proposition PT 6.3 est l'ajout du paragraphe III en **vert**, les modifications correspondant à la transcription de la proposition PT6.1 étant reprises en **rouge**.

1/ Compléter l'article L229-25 du code de l'environnement :

Rappel : version issue de la loi énergie-climat de 2019, qui sera en vigueur au 6 novembre 2020.

"I. – Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Pour les personnes morales de droit privé employant moins de cinq cents personnes, ce bilan porte uniquement sur les émissions directes de la personne morale selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. **Ils font l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public des personnes mentionnées aux 1 à 3, ainsi que sur les messages publicitaires qu'elles diffusent, selon des modalités précisées par voie réglementaire.** Ils sont mis à jour tous les **ans** quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.

Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de

leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

II. – Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données, **ainsi que le niveau d'ambition des plans de transition prévus au présent article, en vue de permettre la prise en compte de ce niveau d'ambition comme critère pour l'octroi de certaines aides publiques.**

III. – Les personnes visées au I-1°ci-dessus dont le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre ne fait pas apparaître d'évolution positive, sur une période déterminée et au terme de la dernière année précédant celle pendant laquelle est présentée une demande d'aides publiques, qu'il s'agisse de subvention, de crédit d'impôt ou de prêt bonifié, ne peuvent bénéficier de ces aides. Les modalités d'application, notamment concernant les aides publiques concernées et aux critères d'éligibilité, ainsi qu'aux les dérogations sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

IIIV. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende **n'exécédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive. dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit privé et 2 % du budget de fonctionnement du dernier exercice clos pour les personnes morales de droit public.**

2/ Mesures d'application par voie réglementaire :

Les dispositions de l'article L. 229-25 sont précisées par les articles R. 229-46 et suivants du code de l'environnement, qui devront être adaptés, ainsi que par des documents méthodologiques non réglementaires, qui nécessiteront une mise à jour.

Il serait en outre nécessaire de préciser par voie réglementaire, les conditions d'application de l'exclusion des aides publiques, notamment dans le temps (liste des aides concernées ; refus d'octroi seulement ou cessation du versement d'une aide préalablement accordée pour plusieurs années, ...).

Produire et travailler – Objectif 7

RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Impact gaz à effet de serre :



Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153

Nombre de votants : 152

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de suffrages exprimés : 147

OUI : 98 %

NON : 2 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre
de votants : 3,3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030 les clauses environnementales soient renforcées dans les marchés publics pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les marchés publics constituent à la fois un levier financier fort pour réaliser la transition et sont un symbole pour encourager la transformation de la société.

À ce titre, nous souhaitons :



PROPOSITION PT7.1 : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF



PROPOSITION PT7.1 : RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Nous voulons que d'ici 2030 les clauses environnementales soient renforcées dans les marchés publics pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Les marchés publics constituent à la fois un levier financier fort pour réaliser la transition et sont un symbole pour encourager la transformation de la société.

À ce titre, nous souhaitons :

- Rendre la clause environnementale obligatoire et l'étendre à tous les marchés publics. Aujourd'hui, cette clause existe (notamment au sein du plan national d'action pour les achats publics durables) mais elle n'est pas obligatoire et ne concerne pas l'ensemble des marchés publics. Nous demandons de modifier le code de la commande publique pour passer de la faculté, qui existe déjà, à l'obligation d'insérer des clauses environnementales ;
- Accentuer la formation des fonctionnaires et des élus en charge des marchés publics ;
- Mettre en place un réseau de "référénts" pour aider les donneurs d'ordres publics à rédiger leurs marchés et aux candidats à y répondre en respectant les clauses environnementales¹ ;
- Envoyer un signal fort à l'État et aux organismes publics sur l'importance de la transition écologique lors de leurs commandes (verdir la commande publique) ;
- Favoriser les entreprises vertueuses et des achats plus locaux et plus durables et inciter d'autres entreprises à s'engager dans la transition. Le lien sera fait avec la mesure sur le bilan carbone et le CO₂ score des produits, qui seront un facteur d'évaluation environnementale des organismes répondant aux appels d'offres et ainsi tenir compte des « externalités négatives » comme critère de sélection dans les marchés. Nous proposons de fixer des critères de choix qui auront pour effet que la proximité géographique sera un avantage comparatif (exemple : livrer tous les jours des fruits et légumes frais à maturité). Dans le cadre du marché européen (par exemple pour une ville frontalière) cela n'exclura pas le producteur du pays voisin (en respect du principe dans l'Union européenne de liberté de circulation et de non-discrimination).

Nous proposons les mesures suivantes :

- Rendre les clauses environnementales obligatoires dans les marchés publics ;
- Mettre en avant la valeur écologique des offres avec la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse » : montrer que l'offre valorisée sur les marchés publics est la plus viable écologiquement et pas la plus intéressante économiquement. Cette clause prendra également en compte le facteur « kilomètres » : favoriser les offres induisant moins de déplacements, donc moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Nous recommandons que les marchés publics puissent s'assurer que les produits importés respectent les réglementations européennes en vigueur, comme par exemple le label Bio. De même, les marchés publics doivent pouvoir permettre des préférences géographiques pour favoriser les circuits courts et éviter les émissions liées aux transports.

Nous avons conscience que ces décisions vont avoir des impacts sur les collectivités territoriales et l'État : hausse des dépenses des collectivités, qui peut conduire à l'abandon de certains projets trop coûteux.

Il est également évident qu'il faut être en mesure de pouvoir contrôler l'offre ainsi que de mettre en place des critères précis et vérifiables pour ne pas complexifier davantage les procédures.

1. C'est nouveau et ni les uns ni les autres ne savent pas forcément faire. A moins de former tout le monde (long et coûteux), il vaut être-être mieux avoir un réseau de personnes "facilitantes".

Donc pour atteindre cet objectif une sensibilisation devrait être mise en place auprès des responsables des marchés publics au sein de l'État, des collectivités et de leurs établissements publics.

- Le critère environnemental devra intervenir pour, au minimum, 20 % de la note ;
- Actualiser les formations.

Nous avons identifié un point de vigilance : ne pas créer d'écarts économiques trop importants et trouver le bon curseur entre l'intérêt économique et écologique. Un équilibre doit être établi pour que cette mesure ne pèse pas trop sur les collectivités : il faudra veiller à ce que la mesure la plus avantageuse écologiquement ne soit pas pour autant beaucoup plus coûteuse que la plus avantageuse économiquement.

PROPOSITION PT7.1 : RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

À rapprocher de SN 1.3 : « utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux, durables et à faible coût environnemental, sous la forme d'un guide d'achat ».

Cet objectif comporte plusieurs préconisations.

Certaines relèvent de recommandations : accentuer la formation des fonctionnaires et élus en charge des marchés publics ; mettre en place un réseau de référents ; donner au critère environnemental un poids d'au moins 20 % dans la note dans les cahiers des charges des appels d'offres.

D'autres pourraient être traduites en mesures normatives :

- Rendre la clause environnementale obligatoire dans tous les marchés publics ;
- Mettre en avant la valeur écologique des offres avec la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse ».

POINTS D'ATTENTION

Il existe déjà des dispositions législatives qui visent la prise en compte de l'environnement dans la commande publique :

- Le code de l'environnement comporte un article L. 228-4, introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complété en dernier lieu par celle du 10 février 2020 sur l'économie circulaire, qui dispose désormais que :

« La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables ».

C'est donc déjà une obligation que de tenir compte de la performance environnementale des produits, avec une attention obligatoire aux incidences sur les gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

- Le code de la commande publique, quant à lui, prévoit déjà :

* que les collectivités territoriales et les acheteurs soumis à ce code dont le statut est fixé par la loi, adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à cent millions d'euros hors taxe. Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant notamment des éléments à caractère écologique (L. 2111-3 et D. 2111-3) ;

* que les conditions d'exécution des marchés puissent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (L. 2111-2), tout au long du cycle de vie des travaux, fourniture ou service objet du marché (L. 2111-3).

La prise en compte des aspects environnementaux est une possibilité dans tous les domaines de la commande publique, avec une obligation particulière pour les plus grosses collectivités publiques.

On constate que le code de la commande publique et le code de l'environnement ne sont pas parfaitement en harmonie.

Il faudra veiller à la cohérence avec le droit de l'Union européenne, très précis en matière de commande publique parce que relevant du droit de la concurrence qui est un « noyau dur » du droit européen.

Il serait donc utile d'ajouter une recommandation tendant à ce que la France porte les adaptations du droit de la concurrence de l'UE nécessaires.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Plusieurs options sont envisageables, éventuellement à combiner, notamment pour assurer une harmonie entre le code de la commande publique et le code de l'environnement.

1/ Modifier l'article L. 2112-2 du code de la commande publique relatif aux « règles générales » applicables à tous les marchés en lui ajoutant une dernière phrase.

Article L. 2112-2 : « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à

son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. **Elles doivent prendre en compte les considérations relatives à la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie des travaux, fournitures ou services objets du marché ».**

2/ Pour les procédures d'appel d'offres spécifiquement :

Modifier l'article L. 2124-2 du code de la commande publique : « L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement **et écologiquement** la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ».

3/ Dans la formulation des spécifications techniques des marchés :

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques des travaux, fournitures ou services ; elles peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture ou à un processus propre à un autre stade du cycle de vie à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et ses objectifs (R. 2111-4 du code de la commande publique).

Elles sont formulées par référence à des normes ou documents équivalents ou en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ou par combinaison des deux (R. 2111-8).

Pour renforcer la prise en compte de l'incidence environnementale des travaux, fournitures ou services, on peut envisager de compléter l'article R. 2111-8 du code de la commande publique :

R. 2111-8 :

« L'acheteur formule les spécifications techniques :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;

3° Soit par une combinaison des deux.

Chaque fois que cela est pertinent, des spécifications techniques relatives à l'incidence environnementale au cours du cycle de vie des travaux, fournitures ou services, sont formulées ».

Attention, cette dernière option comporte le risque d'alourdir considérablement la tâche des acheteurs publics et d'être source de contentieux.

Il vaudrait mieux la faire passer en recommandation pour un guide d'achat, car l'expression « performances » peut déjà être entendu comme incluant les performances environnementales.

4/ Préciser comment la « performance environnementale » des produits est appréciée

Cette expression existe dans l'article L. 228-4 du code de l'environnement. Le comité légistique propose de la reprendre dans le code de la commande publique.

Mais pour faciliter sa mise en œuvre et lui donner davantage de portée, il serait utile d'explicitier les éléments à prendre en compte pour évaluer la performance environnementale.

On peut penser notamment à faire le lien avec le score carbone, à mentionner la distance ce qui serait une façon de faciliter le choix des produits de proximité, ...

Le plus logique serait de faire un tel ajout – qui nécessite un travail méthodologique identique que ceux menés par l'ADEME – dans le code de la commande publique, par un article réglementaire (puisque'il s'agit de préciser des éléments de méthodologie pour l'application du principe posé par les dispositions législatives).

On pourrait enfin envisager d'ajouter à l'article L. 228-4 du code de l'environnement, un alinéa spécifique pour d'autres produits que ceux du bâtiment. Toutefois, les règles propres à la commande publique relèvent prioritairement du code de la commande publique. Et si le GT « Se nourrir » a insisté sur les aspects de la commande publique pour les produits alimentaires, ce volet relève plutôt du code rural.

Produire et travailler – Objectif 8

PROTECTION DES ÉCOSYSTEMES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Impact gaz à effet de serre :



Les propositions concernent pour la plupart d'autres enjeux que la réduction des émissions de GES ou la séquestration de carbone.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153

Nombre de votants : 152

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de suffrages exprimés : 144

OUI : 94,4 %

NON : 5,6 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 5,3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que dès aujourd'hui et d'ici 2025, les impacts sur la biodiversité soient pris en compte en amont du système de production et de travail et contribuent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Les limites planétaires peuvent aussi servir d'indicateurs de mesure.

Nous souhaitons que les conséquences des effets néfastes sur la biodiversité (directs et indirects) soient étudiées dans toutes les activités de production.

Pour ce faire, nous faisons la recommandation suivante :

PROPOSITION PT8.1 : Protection des écosystèmes et de la biodiversité

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que dès aujourd'hui et d'ici 2025, les impacts sur la biodiversité soient pris en compte en amont du système de production et de travail et contribuent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Les limites planétaires peuvent aussi servir d'indicateurs de mesures.

La notion des limites planétaires relève d'une démarche scientifique. Neuf processus et systèmes (analysant par exemple la biodiversité, les changements d'utilisations des sols, l'utilisation de l'eau) régulent la stabilité et la résilience du système terrestre. Les interactions de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et de la vie qui, ensemble, fournissent les conditions d'existence dont dépendent nos sociétés. Des seuils à ne pas dépasser sont définis pour chacun d'entre eux sous peine de perdre la stabilité du système et donc l'hospitalité de la Terre. (cf. proposition SN7 du groupe Se nourrir).

Nous souhaitons que les conséquences des effets néfastes sur la biodiversité (directs et indirects) soient étudiées dans toutes les activités de production.

La lutte contre le réchauffement climatique et la lutte pour la préservation de la biodiversité, sont deux manières de contribuer à la préservation des conditions de la vie sur Terre. Elles sont intimement liées.

Nous constatons que les bouleversements climatiques et l'interdépendance de nos échanges à l'échelle mondiale entraînent la perte dramatique de notre biodiversité. Ceci engendre la disparition de certaines espèces animales et a une forte incidence sur les populations humaines.

Mais ce qu'il faut comprendre aussi, c'est que la dégradation de cette biodiversité, accroît à son tour le réchauffement climatique !

Ainsi, la disparition du phytoplancton appauvrit le réservoir de captation de CO₂ que constituent les océans, ainsi que leur degré d'oxygénation. De même, la déforestation massive des continents réduit la capacité de stockage du CO₂ des écosystèmes naturels (« puits naturels de carbone »).

Attention, cependant l'impact des mesures liées à la réduction des gaz à effet de serre peut entrer en conflit avec les mesures de protection des écosystèmes. Nous devons donc introduire la notion de juste équilibre entre les enjeux environnementaux, climatiques, et les impacts sur la biodiversité (notamment dans les domaines de bioénergie épuisant les sols, énergie éolienne, barrages hydroélectriques, et l'artificialisation des sols). En effet, certaines solutions semblent bonnes en termes de réduction de l'impact carbone et environnemental, mais peuvent avoir des conséquences contre-productives et économiquement inefficaces.

Par ailleurs, les modifications apportées par l'humain à l'environnement peuvent être à l'origine de l'apparition de nouveaux virus (par exemple la crise sanitaire que nous subissons actuellement). Toutes ces crises, ces bouleversements touchant d'abord particulièrement les populations les plus vulnérables, et notre mandat portant sur la justice sociale, par cohérence nous proposons un ensemble de mesures visant à protéger la biodiversité et l'environnement naturel dont dépend l'humanité.

Nous avons donc réfléchi à des solutions adaptées, pour produire et travailler de la manière la plus écologique possible.

PROPOSITION PT8.1 : PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Exploitation générale

Le bien être des personnes et le respect de la biodiversité doivent être évalués et préalablement définis dans les études d'impact. Ces critères, principalement définis par la Cop 21 et par les limites planétaires, doivent être prépondérants sur les intérêts financiers et économiques. Une analyse de ces critères devra être intégrée lors de concertations semestrielles.

Création de Cours départementales de l'environnement et des travaux publics et privés

Il est nécessaire d'instaurer des Cours départementales de l'environnement consultatives. Celles-ci siégeront deux fois par an au Conseil départemental et auront pour fonction de :

- Étudier la conformité des réalisations et des exploitations aux critères réglementaires et rendre compte des études sous forme de rapports écrits et suivis. Signifier la présence d'infractions pour non-conformité à la loi dans les réalisations exécutées ou en cours. Examiner les différents scénarios qui se déroulent à court, moyen et long termes, notamment ceux qui ont fait l'objet d'une enquête publique. En ce sens, il est primordial que les commissaires enquêteurs facilitent l'accès des citoyens à l'information. Il est également nécessaire de favoriser leur indépendance financière vis-à-vis des promoteurs de projets afin de limiter les conflits d'intérêt ;
- Assurer les concertations entre experts scientifiques, représentants territoriaux, représentants des chambres consulaires concernées (CCI, CM) et des ordres professionnels (architectes, urbanistes, etc...), associations de consommateurs, un défenseur de l'environnement et les différents corps de métiers impliqués ;
- Tout contrevenant sera passible de sanctions administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de son activité. Ces sanctions seront motivées par le non-respect des conclusions des études d'impact environnemental.

Commissions de protection environnementale

Nous proposons de procéder à la réorganisation des commissions locales, nationales et internationales traitant de la protection des écosystèmes. Les enjeux sur la biodiversité doivent impérativement être évalués aussi bien sur le court que sur le long terme. Doivent être présents à ces commissions, des scientifiques de la biodiversité, des climatologues, des élus, des fédérations concernées (agriculture, randonnées, pêche, chasse...) et des citoyens.

Production

Tout outil et technique de production qui risquent de dégrader les écosystèmes doivent être remplacés par des techniques plus vertueuses dans le cadre de la transition écologique. Dans l'objectif de rendre plus autonome ou moins dépendante la France, toute ressource nécessaire à la production en France doit majoritairement provenir du territoire français (sols, forêts et mers) outremer compris, et devra être exploitée et/ou transformée au plus près de son origine, sauf dans le cas où les équipements, les techniques ou la main d'œuvre adéquats y seraient inexistants. Et le cas échéant, les différents acteurs devront y remédier, dans un délai à définir en fonction des secteurs, en mettant en place ou en développant les structures manquantes nécessaires. Et ce, le plus près possible des sites d'exploitation pour limiter l'empreinte carbone (outils, méthodes de travail, et formation d'une main d'œuvre spécialisée). En outre, dans l'attente de la formation d'un personnel local, il sera possible de recruter hors de son territoire, la main d'œuvre qualifiée nécessaire.

Traitement de la nocivité

Traitement des végétaux

L'importation mondiale de plantes crée des déplacements d'œufs d'insecte ou de larves, et de phytoravageurs, qui attaquent nos abeilles et nos forêts. Il est indispensable de n'importer que des plantes saines ou qui auront été traitées en amont (traitements ciblés, inoffensifs pour la biodiversité) et contrôlées. Il en va de même pour l'importation de supports de culture (terreau, tourbe, etc.).

D'une manière générale :

- Ne pas introduire de végétaux, d'animaux ou d'autres éléments pouvant mettre en péril l'équilibre fragile de nos écosystèmes. Toute plante importée doit être traitée et contrôlée afin d'éradiquer ces œufs ;
- À partir de 2022, si malgré le traitement, ces insectes nuisibles à notre écosystème continuent à proliférer dans notre pays ou que leur traitement est trop nocif, l'importation de ces plantes ne deviendra possible que dans un cadre non commercial (études, recherche, etc.) ;
- Pérenniser l'interdiction de la culture de plantes OGM et favoriser les cultures ne nécessitant pas de sulfatage (variétés anciennes de pommiers, de rosiers ...) ainsi qu'encourager la recherche dans la création de produits de traitements naturels, inoffensifs pour les cultures et les écosystèmes. Tout produit dont la nocivité est reconnue doit être remplacé par un produit alternatif plus vertueux ;
- Interdiction d'importation et d'exportation de produits toxiques dont l'utilisation est interdite sur le territoire français.

Traitement des déchets et des produits toxiques

Concernant les programmes de traitements de déchets enfouis, déjà en place, une nouvelle étude d'impact sur l'environnement naturel sera réalisée et leur exhumation sera obligatoire s'ils représentent un danger.

Tout projet de traitement des déchets (par exemple les métaux lourds, métaux rares, métaux critiques, produits polluants et toxiques) devra avoir fait l'objet en amont d'une évaluation de son impact sur l'environnement (sols, sous-sols, écosystèmes et biodiversité). Ceci afin de contraindre les acteurs concernés à remédier à tout impact environnemental négatif.

Les différentes directives sur les déchets doivent être renforcées par des mécanismes de contrôle et de sanction (administrative et pénale), notamment concernant le transfert clandestin de déchets aux frontières. A ce titre, il faudra augmenter le nombre de postes de police environnementale au sein de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) d'ici 2022.

Traitement des eaux

- L'eau est une ressource naturelle limitée plus encore que toutes les autres. Elle est nécessaire dans beaucoup de domaines, agricole, alimentaire, industriel, etc. et surtout indispensable à la Vie !
- La production d'eau potable se fait par filtration ou traitement de l'eau puisée à la source ou dans une rivière. Sa qualité est primordiale ;
- Les écocides peuvent être provoqués par l'absorption et l'usage de produits dont la toxicité est soupçonnée ou vérifiée. L'utilisation d'un produit n'est autorisée que si son efficacité et son innocuité sont garanties par tous les tests nécessaires. L'environnement (air, eau, sol, faune, flore, humains) peut être pollué par des produits toxiques. Une décontamination est nécessaire et obligatoire dans tous les cas de pollution. En dehors des tests réglementaires, il en existe d'autres performants dont les résultats bien que fiables ne sont pas reconnus. Il est indispensable de les rendre officiels dans les délais les plus courts. S'assurer, tout au long de la chaîne de production de l'eau, que les mesures d'utilisation sont appliquées ;
- Améliorer les systèmes de traitement afin de réduire les concentrations de produits provoquant une dangerosité, dans l'environnement naturel, en se basant sur les mesures d'activité biologique et non plus sur le pourcentage de concentration (résidus et/ou substances susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation). Généraliser les systèmes de traitements des eaux usées, par filtration au charbon actif et par ozonation ;
- Les listes de produits micropolluants doivent être établies et révisées tous les 5 ans ;
- Rendre obligatoire la recherche fondamentale sur la biodiversité et le climat, et la financer à hauteur de 10 % sur les bénéfices des laboratoires.

Exploitation et gestion des forêts

Exploitation

- Le réchauffement climatique s'intensifie et en parallèle, la probabilité des incendies dans les forêts de notre pays. Les forêts étant indispensables pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour la sauvegarde de notre biodiversité, son entretien et sa surveillance sont donc primordiales. Il est donc de ce fait impératif de pérenniser l'existence de l'Office National des Forêts (ONF) et d'en augmenter ses effectifs. Par ailleurs, il est essentiel que cet organisme reste public pour en garantir une gestion nationale et indépendante de tout intérêt financier privé (cf. complément de mesure avec le groupe Se loger) ;
- Veiller à l'entretien des sous-bois ;
- La surveillance des forêts doit être renforcée en période de forte chaleur ;
- La replante d'arbre doit être en priorité des arbres résistants à la chaleur et à la sécheresse.

Gestion

- Ne pas augmenter la récolte de bois en forêt au-delà de ce qui a déjà été prélevé l'année précédente ;
- N'utiliser la méthanisation que sur les déchets des arbres de récolte ;
- Interdire la coupe rase dans les vieilles forêts, et interdire les coupes rases supérieures à 0,5 ha sur un périmètre de 5km dans l'ensemble des autres forêts ;
- Privilégier une gestion forestière sans destruction du couvert forestier, de façon à ne pas avoir besoin de replanter mais de s'appuyer sur la régénération naturelle ;
- Minimiser la replantation des résineux et veiller au mélange des variétés d'arbres ;
- Éliminer la pollution lumineuse qui perturbe les espèces sauvages ;
- Installer des vergers témoins ou des mécanismes de préservation locale pour les animaux sauvages ;
- Veiller et entretenir les corridors, assurer la protection des espaces protégés (par exemple la LPO, Ligue de protection oiseaux, des parcs naturels, des forêts, des prairies, etc.), et restaurer les sources d'eau (rivières dans les zones d'assèchement), par la mise en place de solutions adaptées.

Adoption d'un moratoire sur l'exploitation industrielle minière en Guyane (cette proposition a été rédigée avant que le projet de mine d'or soit abandonné le 23 mai 2020 à l'issue du Conseil de défense écologique)

Il n'existe aujourd'hui aucune définition pour le terme « industriel », mais les spécialistes du secteur s'accordent pour qualifier ces sites d'industriels, à partir d'un niveau élevé de mécanisation ou d'automatisation, de moyens ou d'outils de production, de tonnage produit ou de l'emprise foncière (surface d'exploitation). En Guyane, l'exploitation minière industrielle s'oppose au format de mines dites "artisanales".

Le bilan carbone de ces projets miniers industriels ne sont pas compatibles avec les engagements de l'Accord de Paris.

La première source d'émission des gaz à effet de serre est la production d'électricité par des centrales thermiques pour les besoins en alimentation des mines (gigantesques concasseurs pour broyer la roche, unités de cyanuration énergivores...), le transport routier avec des engins lourds fonctionnant au diesel (700 litres/100 km) et à la déforestation liée à l'installation du site et à la construction de routes. Or, les forêts emmagasinent 20 à 50 fois plus de CO₂ que n'importe quel autre écosystème, notamment les forêts tropicales, très importantes car avec leur biomasse considérable, elles absorbent 50 % de carbone de plus que les autres surfaces boisées. En cas de destruction de ces forêts, le carbone est à nouveau libéré sous forme de gaz à effet de serre. Pour le respect des engagements climatiques, il est donc absolument essentiel de protéger notre forêt amazonienne.

L'exemple du projet de mine à ciel ouvert de la Montagne d'Or :

- La consommation de 20 MW d'électricité, générés par une centrale au fioul ;
- La déforestation de 1513 ha, dont 575 ha de forêt primaire à forte valeur écologique pour l'installation du site de la mine. Le projet comporte également le déboisement d'une route de 120km de long, pour rendre l'exploitation du site possible ;
- Le transport et l'approvisionnement du site, avec 400 aller-retours journaliers de camion-tombereaux, un trafic et une pollution atmosphérique intenses et quotidiens. En l'absence de bilan carbone réalisé par la compagnie minière, le collectif «Or de question» a estimé que le bilan carbone du projet représentait une augmentation de 50 % de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de la Guyane. Les projets d'exploitation minière industrielle tels celui de la Montagne d'Or sont manifestement incompatibles avec le respect des engagements français en matière de réduction des gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030.

À ce jour, près de 360 000 ha de forêts primaires sont menacés par les multinationales de l'industrie minière. De nombreux projets miniers, de l'envergure de la Montagne d'Or, pourraient voir le jour, si un coup d'arrêt n'est pas décidé. De la même façon que la France a adopté un moratoire sur l'exploitation d'hydrocarbures via la loi Hulot en 2017, il convient d'adopter un moratoire, dès maintenant, sur l'exploitation minière industrielle en Guyane, pour protéger efficacement le climat.

Préservation des espaces aquatiques et modification de leur exploitation

Barrage antipollution

- Intégrer des systèmes de barrages flottants et systèmes mouillés partout où cela est possible et nécessaire.

Gestion des cours d'eau et protection des hydrosystèmes

- Garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes incluant les cours d'eau, les zones humides, les eaux souterraines, les lacs naturels et artificiels, les nappes phréatiques ainsi que la neige et les glaciers ;
- Rendre obligatoire les passes à poissons sur chaque barrage en France.

Préservation marine

- Interdire le dégazage de l'ensemble des véhicules ;
- Garantir la protection des mangroves et les récifs coralliens ;
- À partir de 2022, rendre obligatoire le nettoyage des déchets et des produits nocifs dans les mers et océan en zone française avec une obligation de recyclage (avec des véhicules non polluants). Il s'agira également d'équiper les zones portuaires de systèmes de rétention afin de préserver la biodiversité marine comme le plancton et de développer son exploitation (absorbant de CO₂).
- Un reconditionnement des véhicules aquatiques (de pêche, de tourisme, de commerce et de défense) doit être rendu obligatoire d'ici 2025. Si le reconditionnement n'est pas faisable, à son remplacement il devra être changé par un véhicule dit plus écologique que celui précédemment utilisé.

Cette séquence théorique permet de limiter au mieux les impacts sur l'environnement et oriente l'avis de l'autorité environnementale (souvent le Préfet) qui peut s'opposer à un projet. Néanmoins actuellement la compensation, n'est pas bien définie, ce qui permet au porteur de l'investissement de justifier d'une compensation sans prendre de réels engagements. Un renforcement de cette contrainte obligerait le porteur de projet à reconsidérer réellement ces impacts.

PROPOSITION PT8.1 : PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES ET DE LA BIODIVERSITÉ

POINTS D'ATTENTION

La fiche PT 8 est étudiée à la demande des membres qui ont soutenu un amendement destiné à la faire passer du statut de recommandation à celui de mesure puis ont proposé une nouvelle version enrichie de leur travail.

Le comité légistique souligne que la qualification en "recommandation", qu'elle émane du groupe d'appui jusqu'en session 6 ou du comité légistique lors du travail de transcription, ne vise pas en déprécier le contenu. Comme expliqué dans la note méthodologique du comité légistique, cette qualification recouvre plusieurs situations qui conduisent à ce que le comité légistique ne soit pas en mesure de proposer la rédaction d'un texte de loi ou de décret pour transcrire l'intention.

Toutefois, les membres à l'occasion de la procédure de conciliation ont cherché à préciser leur intention de manière à ce que le comité légistique puisse se saisir de cet objectif. Pour mener son analyse, le comité légistique a étudié les amendements déposés ainsi que la nouvelle version de la fiche déposée au regard des travaux du groupe de travail.

Pour clarifier l'analyse, le comité légistique a examiné successivement les deux propositions.

I - Les amendements recevables déposés sur Jenparle

Ces travaux font état de trois intentions examinées successivement.

1 - Évaluer l'impact sur l'environnement des activités de production

Les travaux du groupe de travail et les amendements font état de la préoccupation des membres pour l'évaluation de l'impact environnemental des activités de production.

Les activités qui présentent un fort impact environnemental font l'objet d'un encadrement juridique spécifique appelé notamment « police des installations classées pour la protection de l'environnement ». Cette police spéciale est énoncée dans le Livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 et suivants du code de l'environnement). Elle a pour objet de conditionner le déploiement des activités polluantes à un contrôle de l'administration qui inclut notamment, pour les plus polluantes d'entre elles, la réalisation d'études de danger, d'études d'impact et une évaluation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement) donnant lieu à une procédure de participation citoyenne : l'enquête publique.

Ainsi, les activités de production polluantes ne peuvent déjà être entreprises qu'après avoir été soit déclarées, soit enregistrées soit autorisées par les autorités de l'État, au terme d'une procédure dont l'objet est de prévenir, à la source, les dommages qu'elles pourraient causer à l'environnement.

L'évaluation en amont des risques liés à l'exploitation des activités polluantes est donc déjà la règle pour les activités dont on sait qu'elles présentent un risque pour l'environnement.

À ces obligations issues du code de l'environnement, s'ajoutent les obligations issues du code de commerce. En effet, l'évaluation des impacts environnementaux des activités des sociétés est au cœur de nouvelles obligations en matière de reporting extra financier, et plus spécialement, donne lieu, pour les plus importantes d'entre elles à l'élaboration d'un plan de vigilance.

Le comité légistique souligne à ce titre que la **proposition PT 6.1**, transcrite par le comité, poursuit un objectif proche. En jouant sur le champ d'application de l'obligation d'établir des bilans d'émission, elle vise justement à renforcer, pour l'ensemble des entreprises, les obligations de prévention des dommages environnementaux causés par leurs activités.

Par conséquent, en l'absence de précisions du groupe de travail, le comité légistique n'est pas en mesure de proposer d'autres modifications du cadre juridique existant.

2 - La protection de la biodiversité et l'encadrement de l'importation de plantes

Avant tout, le comité légistique souhaite rappeler aux membres que la protection de la biodiversité est au cœur du droit de l'environnement. Au titre de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, elle est un élément du patrimoine commun de la nation, elle est au cœur du principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, sa protection constitue un des engagements associés à l'exigence du développement durable et s'appuie sur des institutions spécifiques (articles L. 134-1 à L. 134-3 du code de l'environnement).

L'amendement examiné propose « d'interdire tout contact d'un organisme vivant avec des produits nocifs avec tout organisme vivant » sur le territoire national.

Le comité légistique souligne que les produits qui présentent un risque pour la santé ou pour l'environnement font déjà

l'objet d'un encadrement juridique. Ils sont soumis à un régime d'autorisation préalable qui traduit la mise en œuvre du principe de prévention et de précaution.

Concrètement, cela signifie que pour pouvoir être commercialisés, ils doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché délivrée, le plus souvent, par une autorité administrative indépendante (l'Agence européenne de sécurité alimentaire au niveau de l'Union ou l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail en France par exemple). Si la volonté des auteurs était de modifier le champ d'application de ces procédures ou leurs conditions, il faudrait apporter davantage de précisions sur les catégories de produits concernés et/ou sur les conditions de l'évaluation de la nocivité des substances qu'ils contiennent.

De plus, s'agissant des règles de vente et de production des produits nocifs, la proposition manque de précisions nécessaires à leur transcription. En effet, outre le fait que la notion de « produit nocif » n'est pas précise (=il faudrait plutôt viser des substances nocives), les règles relatives à la commercialisation de produits sur le territoire national ne ressortent pas de la compétence exclusive de l'État français mais de l'Union Européenne, au titre du marché intérieur. Pour certaines catégories de produits (par exemple les véhicules), des réglementations européennes encadrent outre leur commercialisation également leurs caractéristiques et donc leur production. Des marges de manœuvre existent bel et bien, mais encore faut-il identifier au préalable les catégories de produits concernés. Pour qu'une transcription juridique soit possible, il serait nécessaire de préciser les substances dont la production serait interdite pour les entreprises dont le siège social se situe en France.

À ce titre, le comité légistique signale que l'intention exprimée est proche d'une mesure portée qui a fait l'objet d'une transcription juridique. Il s'agit de la **proposition SN 2.1.4** dont l'objet est de sortir des pesticides en 2040.

3 - Contrôles phytosanitaires à l'importation des plantes

Un amendement entend modifier les conditions dans lesquelles l'importation de plantes est autorisée. Par plantes, le comité légistique comprend que les membres souhaitent réglementer l'importation de « végétaux ».

L'importation de végétaux fait l'objet d'un encadrement juridique dense qui repose à la fois sur le droit de l'Union européenne (par ex la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté; la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers; la directive 2001/33/CE de la Commission du 8 mai 2001 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté; la directive 2002/28/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant certaines annexes de la directive; ou encore la directive 2006/36/CE de la Commission du 24 mars 2006 modifiant la directive 2001/32/CE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CE...) et le droit national. Pour le droit national, ces règles sont codifiées dans le Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime qui énonce les règles relatives à la protection des végétaux.

Cette réglementation identifie des catégories de végétaux qui peuvent être importées et conditionne ces importations à des contrôles phytosanitaires. Ainsi, l'importation de certains végétaux est interdite, et les autres sont soumis à un passage obligatoire par un point d'entrée communautaire où ils reçoivent un laissez-passer phytosanitaire, sauf pour les petites quantités de végétaux importées. Les autres font l'objet d'un contrôle de la douane, l'importateur devant présenter un permis ou certificat CITES.

En droit français, ces exigences sanitaires sont notamment précisées par l'arrêté du 24 mai 2006 *relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objectifs* codifié dans le code rural et de la pêche maritime.

Une recommandation pourrait être émise afin de modifier les modalités de la lutte contre les espèces invasives. Toutefois, la possibilité d'une telle recommandation devrait être portée au niveau des institutions de l'Union. En l'état, la proposition ne peut donc pas faire l'objet d'une transcription juridique.

4 - Introduire la notion de terre protégée

Un des amendements suggère d'introduire la notion de terre protégée en droit interne.

Une telle proposition supposerait de préciser au préalable la définition et la fonction d'une telle introduction.

Le comité légistique signale que cette proposition, telle qu'il l'interprète, n'est peut-être pas très éloignée de la **proposition SL 3.1**, qui a fait l'objet d'une transcription juridique, relative à l'artificialisation des sols.

Proposition PT8.1 : Création de Cours départementales de l'environnement et des travaux publics et privés en vue d'encadrer l'activité d'exploitations polluantes

POINTS D'ATTENTION

La proposition élaborées par les membres manque de nombreuses précisions qui seraient nécessaires à sa bonne compréhension et, *a fortiori*, à sa transcription.

Sur la nature de l'institution : la catégorie de l'institution n'est pas précisée. Le terme de « cour » fait référence à une institution de nature juridictionnelle. Toutefois, ni les compétences ni le rattachement de cette institution au conseil départemental ne sont cohérents avec ce statut juridictionnel.

Sur les compétences de l'institution : il est fait référence aux installations polluantes. Cette notion n'existe pas en droit positif. Les activités de production polluantes sont désignées sous le vocable d'installations classées pour la protection de l'environnement. Comme souligné supra, ces installations font l'objet d'une nomenclature et d'une police administrative spéciale qui conduisent à les soumettre soit à une obligation de déclaration préalable, soit d'enregistrement, soit d'autorisation préalable. Ces trois hypothèses correspondent à une gradation du régime de contrôle par les services du Préfet de département. À ce titre, pour les installations soumises à une autorisation préalable une évaluation environnementale est déjà requise. Elle est imposée par le droit de l'Union et les autorités nationales ont l'obligation d'en confier la réalisation à une institution indépendante du préfet compétent pour adopter l'autorisation (art. L122-1 à L122-3-4 du code de l'environnement). Par ailleurs, elle donne lieu à une enquête publique organisée sur le fondement du code de l'environnement. L'indépendance et l'impartialité des commissaires enquêteurs sont déjà réglées par leur régime de nomination et de rémunération (art. L. 1123-4 et suivant du code de l'environnement). La proposition des membres ne permet pas de comprendre quel serait le point de législation qui devrait être renforcé afin d'accroître son indépendance et son impartialité.

Aussi, en l'état, le comité légistique s'interroge sur la volonté des membres de la Convention : le Cour viendrait-elle se superposer à ce régime déjà existant ? Et dans ce cas, comment s'articulerait-elle avec lui et notamment avec les nombreuses consultations déjà requises par le droit de l'environnement ? Ou s'agit-il de transférer cette compétence du préfet vers une nouvelle institution ? Mais dans ce cas, la proposition ne présente pas le niveau d'aboutissement suffisant pour comprendre sa nature, ses relations avec le conseil départemental, ni ses compétences. En tout état de cause, elle ne pourrait assumer tout à la fois la compétence d'évaluer et d'autoriser les activités car cela serait contraire au droit de l'Union.

Enfin, le comité légistique souhaite informer les membres que dans le cadre de l'étude et/ou de l'instruction des décisions relatives aux ICPE, le préfet est obligé de consulter un ensemble d'organismes chargés de procéder à des évaluations. Il s'agit notamment du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques), mais aussi du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Selon le comité légistique, pour renforcer la protection de la biodiversité telle qu'il interprète l'intention des membres de la Convention, il serait plus pertinent de travailler à partir de l'existant, qu'il s'agisse des commissions administratives qui existent déjà ou d'institutions déjà créées comme l'Office français de la biodiversité.

Sur le pouvoir de sanction : Le comité légistique souhaite informer les membres que les ICPE font l'objet de contrôles confiés aux inspecteurs des installations classées et que les manquements à la réglementation ICPE font déjà l'objet de sanctions administratives dont le contenu est énoncé dans le code de l'environnement (art. L. 514-4 et s.). En l'état, la proposition ne permet pas de comprendre quelles évolutions le groupe de travail souhaiterait apporter à l'état du droit.

Sur les méthodes de production : Les méthodes et techniques de production ne peuvent, généralement, faire l'objet d'une réglementation par le législateur. En effet, pour que l'atteinte à la liberté d'entreprendre soit jugée conforme à la Constitution, il est indispensable qu'elle soit nécessaire et proportionnée à un objectif d'intérêt général ou une exigence constitutionnelle.

C'est le cas lorsque l'exploitation d'une activité est dangereuse pour l'environnement et la santé. Dans ce cas, le législateur a pu apporter à la liberté d'entreprendre de nombreuses restrictions (=cas ICPE).

D'autres encadrements sont également instaurés afin de protéger certains milieux naturels (le littoral, l'eau, l'air, les sols...). Mais une nouvelle fois, un but d'intérêt général voire une exigence constitutionnelle justifient cet encadrement. Au titre de ces législations, la préservation de la biodiversité est assurée. En quoi leur paraît-il insuffisant pour protéger la biodiversité ?

Pour toucher largement l'ensemble des activités, il convient plutôt d'agir sur des dispositifs de formation à destination des professionnels en vue de favoriser des pratiques plus vertueuses sur le plan de la transition écologique. Le comité légistique souligne que la **proposition PT4.2.** paraît servir cet objectif.

Enfin, le comité légistique souligne aux membres de la Convention que les dommages causés à l'environnement par des activités de production font déjà l'objet d'une réparation sur le terrain de la responsabilité civile de l'exploitant.

Proposition PT8.2 : Traiter la « nocivité » — OGM et principe de précaution — prévention

POINTS D'ATTENTION

a/ OGM

L'objectif des membres de la Convention est de pérenniser l'interdiction de la culture des plantes OGM. Toutefois, le comité légistique les informe qu'une telle interdiction générale et absolue n'existe pas en droit français.

La mise sur le marché des OGM fait l'objet d'une réglementation énoncée dans le code de l'environnement qui encadre et donc autorise la dissémination volontaire d'OGM tout comme ses modalités de surveillance dans le code rural et de la pêche maritime. D'ailleurs, ces dispositions ne sauraient être abrogées sous peine d'une infraction avec le droit de l'Union (directive 2015/412 sur la mise en culture des OGM).

Il existe en droit français, des interdictions ponctuelles qui visent la mise en culture de certains OGM (ex : loi n° 2014-567 du 2 juin 2014 relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié) ou des autorisations particulières de mise sur le marché d'OGM. En effet, chaque autorisation de mise sur le marché des OGM est délivrée par les instances de l'UE, mais la France peut demander, et demande en pratique, à ce qu'elle soit incluse dans une exclusion géographique de l'autorisation. C'est donc au cas par cas que les « interdictions » sont prononcées pour la mise en culture. L'expérimentation en plein champ quant-à elle demeure juridiquement possible. Elle est soumise à autorisation préalable mais aucune demande n'a été déposée depuis un moment.

Le comité légistique invite donc le groupe de travail à préciser sa **recommandation** vis-à-vis du Gouvernement en lui demandant de pérenniser la pratique de la demande d'exclusion géographique pour toutes les autorisations de mise sur le marché d'OGM.

Les autres mesures relatives à des pratiques agricoles sont trop imprécises quant-à leurs modalités pour donner lieu à une transcription. En revanche, le comité légistique souligne le lien qu'elles entretiennent avec les réflexions du groupe « Se nourrir » sur l'utilisation des pesticides et invite les membres du groupe « Produire et travailler » à regrouper leurs recommandations avec celles de ce groupe.

b/ Principe de prévention et de précaution

voir le point d'attention n° 2 supra

S'agissant de l'interdiction « d'importer et d'exporter des produits toxiques dont l'utilisation est interdite sur le territoire français », le comité légistique signale aux membres que la mise en circulation de produits sur le territoire national est principalement décidée dans le cadre du marché unique européen. À ce titre, la réglementation des substances nocives relève, en principe, de la compétence des institutions de l'Union. Par exemple, pour les produits phytosanitaires c'est le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui encadre l'examen des substances autorisées.

Ce qu'il est possible de faire, à l'échelle de l'État français, c'est d'interdire la production, le stockage et la circulation de produits contenant des substances nocives au sens de la législation européenne sous réserve des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. C'est d'ailleurs dans cette voie que le législateur s'est déjà engagé dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, le paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 octobre 2018 prévoit que : « Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce ».

Toutefois, en l'état, la proposition des membres ne permet ni d'identifier les catégories de substances nocives ni les catégories de produits qui les contiennent.

Aussi, en l'état, il conviendrait de faire une **recommandation** au Gouvernement de généraliser ce type d'interdiction chaque fois que les conditions — au regard du droit de l'UE — sont remplies

Proposition PT8.3 : Traitement des déchets et des produits

POINT D'ATTENTION

La question des déchets fait l'objet du Titre IV du Livre V du code de l'environnement. Les installations de traitement et de stockage des déchets constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, leur création fait nécessairement l'objet d'une étude d'impact préalablement remise au Préfet afin d'évaluer les mesures prises par l'exploitant en vue d'éviter ou réduire les impacts sur l'environnement et la santé du stockage. Déjà, cette étude d'impact est tenue d'indiquer « les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre » et à donc à évaluer l'impact de cette solution sur l'environnement (article L. 541-25 du code de l'environnement). Dès lors, l'objectif des membres est déjà inscrit dans le droit de l'environnement.

S'agissant des installations de traitement et de stockage des déchets dangereux, elles constituent également des ICPE et font donc l'objet d'une étude d'impact et de prescriptions spécifiques établies par le pouvoir réglementaire.

Les sanctions et les contrôles en matière de déchets sont également prévus par le droit national. Il est prévu des incriminations pénales spécifiques (article L. 541-6 et s. du code de l'environnement) auxquelles s'ajoutent les sanctions pénales et administratives applicables aux exploitants d'ICPE. Le comité légistique invite donc les membres à davantage préciser l'objet de leur recommandation sur la manière de renforcer ces sanctions tout comme sur le traitement des déchets transfrontaliers.

À toutes fins utiles, le comité légistique informe les membres qu'à l'occasion de la loi relative à l'économie circulaire, le législateur a obligé l'État à établir un plan, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, pour les déchets d'amiante, visant à étudier les solutions alternatives à l'enfouissement ainsi que l'identification des besoins de recherche et développement pour ces autres solutions alternatives à l'enfouissement.

Une **recommandation** pourrait être formulée afin qu'une telle obligation soit également imposée pour les catégories de déchets dangereux visés par exemple par la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

PROPOSITION PT8.4 : Traitement des eaux

POINTS D'ATTENTION

Les mesures relatives au traitement de l'eau ne sont pas assez précises pour comprendre l'état du droit que souhaitent modifier les membres. Cette proposition concerne-t-elle les cours d'eau ou l'eau potable ? En toute hypothèse, le comité légistique signale qu'une directive relative à la qualité de l'eau potable est en cours de révision. Une recommandation pourrait être faite au Gouvernement pour de lui demander de faire valoir les intérêts mentionnés à l'occasion de cette négociation.

En droit français, il est impossible de rendre obligatoire la recherche sur un sujet. En effet, il existe, comme dans toutes les démocraties libérales, un principe de liberté de la recherche scientifique qui découle de la liberté reconnue aux universitaires dans le choix du contenu de leurs enseignements et de leurs objets de recherche. C'est par le financement que l'État aiguille les chercheurs sur les thèmes de recherche qu'il estime opportuns.

Aussi, pour encourager la recherche sur la biodiversité, il conviendrait plutôt de **recommander** que dans le contrat pluriannuel conclu entre l'Agence Nationale de la Recherche et l'État il soit prévu qu'une fraction [à déterminer] du budget de l'Agence Nationale de la Recherche soit prioritairement alloué à des projets de recherche ayant pour objet l'étude de la biodiversité par exemple. Le comité légistique signale que cette proposition est à mettre en relation avec les **proposition PT. 2**.

Proposition PT8.5 : Exploitation et gestion des forêts

POINTS D'ATTENTION

Les éléments relatifs à l'ONF sont l'objet d'une recommandation. L'ONF est une personne publique et aucune évolution de son statut n'est envisagée actuellement.

Les questions relatives à l'exploitation forestière sont aujourd'hui codifiées dans le code forestier. La préoccupation climatique figure déjà aux articles L. 112-1 et L. 121-1 du code.

Les propositions des membres visent à réécrire les conditions d'exploitation des forêts (article L. 124-5 et s. du code forestier). Toutefois, le comité légistique informe les membres que le droit applicable à l'exploitation des forêts varie selon qu'elle présente ou pas une « garantie de gestion durable » et selon l'identité du propriétaire. Par ailleurs, selon ce classement, le code forestier identifie des régimes de coupes spécifiques, parfois proches de ceux envisagés par le groupe, et dont il aimerait savoir si les membres souhaitent les maintenir. En effet, à défaut, il lui est difficile d'évaluer les dispositions qu'il devrait supprimer ou modifier pour traduire leurs intentions sur les évolutions du régime de coupe.

Aussi, pour dépasser cette difficulté, le comité légistique propose plutôt aux membres de modifier l'article préliminaire relatif à la politique forestière.

Les autres propositions — éliminer la pollution lumineuse, les vergers témoins... — peuvent faire l'objet de recommandations visant à orienter le contenu des programmes national et régionaux de la forêt et du bois destinés à réaliser la politique forestière.

Le comité légistique signale au groupe de travail que la **proposition SL 3.4**. propose déjà la transcription d'une proposition visant à renforcer le rôle de l'ONF dans la protection de la biodiversité.

Proposition PT8.3 : Moratoire sur l'exploitation industrielle minière en Guyane

POINTS D'ATTENTION

L'intention des membres est d'interdire la délivrance de nouveaux permis miniers en Guyane. L'inscription d'une telle interdiction pose certaines difficultés au regard de sa transcription. En effet, elle nécessite de préciser le type d'autorisations interdites – permis de recherche ou permis d'exploitation – et d'analyser l'ensemble des évolutions du code minier qu'il serait nécessaire d'apporter pour rendre cette interdiction cohérente. La référence à l'idée d'un moratoire, supposerait de rendre cette interdiction temporaire, dans une temporalité qui n'est pas précisée par le groupe ou à défaut, elle ne concernerait que l'exercice par l'État, de son pouvoir d'autorisation (décision individuelle).

Le comité légistique informe les membres qu'en toute hypothèse, ce moratoire ne pourrait pas être applicable aux permis déjà délivrés sans poser des difficultés juridiques liées à la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique aux exploitants de mines.

Les membres ont également souligné et anticipé la difficulté de définir la notion de « mine industrielle », mais les propositions avancées ne semblent pas tout à fait convaincantes.

De plus, réserver ce moratoire au territoire de la Guyane pourrait poser des difficultés au regard du principe d'égalité, la différence de situation entre la Guyane et les autres territoires au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES n'est que relativement convaincante. Une solution pourrait être de circonscrire le moratoire aux mines pour lesquelles l'exploitation du permis supposera un certain nombre (à déterminer) de coupes d'essence d'arbres.

Enfin, le comité légistique se demande si la proposition des membres vise les mines d'or ou tout type de mines. Cette question détermine le choix du critère qui permettrait d'interdire la délivrance des permis d'exploitations minières. En effet, la proposition relative aux coupes d'essences d'arbres ne permettrait pas de justifier une différence de traitement entre les mines...

Toutes ces inconnues conduisent le comité légistique à ne pas pouvoir proposer de transcription juridique.

À toutes fins utiles, le comité légistique souhaite rappeler aux membres que l'actuel projet de mine d'or en Guyane a été abandonné le 23 mai 2020 à l'issue du conseil de défense écologique.

Ce point peut faire l'objet d'une recommandation aux autorités de l'État de ne pas délivrer de nouveau permis – de recherche ou d'exploitation [à déterminer] – pour l'exploitation de mines – de toutes mines ou de mines d'Or [à déterminer] – en Guyane ou ailleurs [à déterminer] – pour une durée [à déterminer] dans le but de [à déterminer] et/ou de renforcer la prise en considération du motif environnemental ou climatique dans les conditions de délivrance des titres miniers.

Proposition PT8.7 : Prévention des espaces aquatiques et modification de leur exploitation

POINTS D'ATTENTION

1/ La pollution des navires

La France est signataire de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973 dite « convention MARPOL » et qui prohibe notamment le dégazage en mer. À ce titre, cette infraction est prévue et réprimée par l'article L218-1 et suivants du code de l'environnement :

« Est puni de 50 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol. En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

2/ Garantir la protection des mangroves et les récifs coralliens

Le cadre juridique interne prend déjà en compte la protection des mangroves et des récifs coralliens, on peut citer les articles suivants du code de l'environnement :

« Article L213-20-1 : I. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens comprend parmi ses membres quatre députés et quatre sénateurs.

II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. »

« Article R411-15 : [...] II. – Peuvent être fixées par arrêté pris dans les conditions prévues au III les mesures tendant à favoriser la protection ou la conservation des biotopes tels que : [...]

1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme [...] ; »

À titre d'application, on peut citer l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection.

Dans son plan biodiversité de juillet 2018, l'État a adopté une action 37 « Grâce à l'action des collectivités ultramarines, nous visons la protection en mer de 100 % des récifs coralliens français à horizon 2025, avec un objectif intermédiaire de 75 % en 2021. En particulier, nous soutiendrons et accompagnerons le déploiement du parc naturel de la Mer de Corail, porté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

3/ Les déchets et les produits nocifs dans les mers et océans en zone française

La démarche suivie jusqu'à présent a été de s'attaquer aux déchets et produits nocifs à la source. Comme expliqué ci-dessus, la convention MARPOL vise à prévenir les pollutions en mer, les réprimer et institue des obligations aux armateurs pour les combattre. En France, les plans Polmar mer (lutte en mer) et terre (pollution arrivant à la côte) organisent la lutte et prévoient les moyens. C'est ainsi que les ports disposent en tout temps de barrages de rétention en cas de pollution. Le coût, les moyens techniques qui seraient à concevoir puis à mobiliser ainsi que l'ampleur de la surface à couvrir rendent illusoire une obligation de nettoyage de la mer en 2022.

4/ Reconditionnement des véhicules aquatiques

Les absorbeurs de CO₂ et de GES sont des panneaux de grandes dimensions qui filtrent l'air des villes. Ils ne seraient d'aucune utilité pour filtrer les eaux portuaires. Un reconditionnement des véhicules aquatiques (de pêche, de tourisme, de commerce et de défense) doit être rendu obligatoire d'ici 2025. Si le reconditionnement n'est pas faisable, à son remplacement il devra être changé par un véhicule dit plus écologique que celui précédemment utilisé. Cette séquence théorique permet de limiter au mieux les impacts sur l'environnement et oriente l'avis de l'autorité environnementale (souvent le Préfet) qui peut s'opposer à un projet. Néanmoins, actuellement la compensation, n'est pas bien définie, ce qui permet au porteur de l'investissement de justifier d'une compensation sans prendre de réels engagements. Un renforcement de cette contrainte obligerait le porteur de projet à reconsidérer réellement ces impacts.

Les navires ne font généralement pas l'objet d'un reconditionnement. Ils entrent dans des filières de démantèlement ou déconstruction. Ce sont surtout les navires de plaisance qui posaient problème. Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport doit être assurée par les metteurs sur le marché national de bateaux de plaisance ou de sport. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir la production des déchets et, en amont de cette gestion, outre de favoriser l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché.

Un arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement encadre ce dispositif. Le MTES a désigné l'Association pour la Plaisance Eco-Responsable (APER) en qualité d'éco-organisme national responsable pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance en fin de vie.

Pour l'ensemble de ces raisons, les propositions du groupe de travail ne permettent pas au comité légistique d'apporter une transcription juridique de ses intentions.

Produire et travailler – Objectifs 9 et 10

MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES ÉMISSIONS GAZ À EFFET DE SERRE LIÉES AUX IMPORTATIONS DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES

Impact gaz à effet de serre :



Un mécanisme d'ajustement aux frontières aurait un effet important pour réduire les émissions industrielles, si l'Europe met effectivement en place ce mécanisme, avec un niveau élevé d'ambition.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153

Nombre de votants : 149

Nombre d'abstentions : 4

Nombre de suffrages exprimés : 144

OUI : 97,9 %

NON : 2,1 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3,4 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Cette proposition a valeur de recommandation : nous souhaitons que la France porte cette proposition au sein de l'Union européenne. Au regard des traités européens, cette proposition n'a de sens qu'au niveau de l'Union européenne.

Plus particulièrement, nous proposons :

PROPOSITION PT9.1: Ajustement carbone aux frontières de l'UE (en fonction de l'empreinte carbone) et prise en compte les enjeux de redistribution pour éviter de peser sur les ménages les moins favorisés

PRÉSENTATION PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous avons conscience que les propositions développées dans le cadre de la Convention citoyenne pour le climat et plus largement de la transition écologique rendront certaines activités en France et en Europe moins compétitives sur le marché. Il faut donc s'assurer que les produits faits en France et en Europe ne soient pas désavantagés, ou encore, que des entreprises soient tentées de délocaliser leur activité plutôt que de la verdier.

Nous voulons que d'ici 2024 les « fuites carbone » soient prévenues par un mécanisme d'ajustement aux frontières sur les produits les plus émetteurs (produits déjà soumis au système européen des quotas d'émissions de CO₂ [ETS]) pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. En effet, près de la moitié (47 %) de l'empreinte carbone de la France provient des émissions importées (source : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire).

Cette proposition a valeur de recommandation : nous souhaitons que la France porte cette proposition au sein de l'Union européenne. Au regard des traités européens, cette proposition n'a de sens qu'au niveau de l'Union européenne.

Cette proposition a pour but de réguler les importations liées à la concurrence entre les producteurs français et européens, face aux producteurs hors Union européenne. C'est également une proposition anti-délocalisation, et de sauvegarde des emplois en France et en Europe, sans être pour autant un retour au protectionnisme.

PROPOSITION PT9.1 : AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES DE L'UE (EN FONCTION DE L'EMPREINTE CARBONE) ET PRISE EN COMPTE LES ENJEUX DE REDISTRIBUTION POUR ÉVITER DE PESER SUR LES MÉNAGES LES MOINS FAVORISÉS

Selon l'étude OFCE-ADEME, l'instauration d'une taxe aux frontières serait plus efficace qu'une fiscalité carbone nationale sur les produits énergétiques (fossiles), l'objet étant de réduire nos émissions de gaz à effet de serre liées aussi bien à notre système de production qu'à nos modes de consommation. Les effets redistributifs de cette taxe doivent absolument être justes socialement envers les plus faibles revenus (que le gouvernement devra préciser), ce que les mécanismes actuellement en place ne permettent pas (exemple : contribution quota/énergie et marché du carbone européen). Il faut savoir que près de la moitié (47 %) de l'empreinte carbone de la France, provient des émissions de nos importations. D'où l'importance, selon cette étude, de définir des conditions spécifiques de mise en place de la taxe carbone aux frontières. Dans cette optique, l'OFCE et l'ADEME proposent une taxe pour chaque produit, en fonction de son empreinte carbone liée à son importation. Et ceci, au même tarif que celui en vigueur sur le marché européen du carbone (soit actuellement : 25€ la tonne de CO₂).

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous membre de la Convention citoyenne pour le Climat faisons les propositions suivantes.

Dans une logique d'éviter les délocalisations (des entreprises qui tenteraient d'échapper aux contraintes), il faudra mettre en place des contraintes telles que des taxes aux frontières de l'Union européenne. Sans ces mesures d'ajustement, les différentes mesures développées risqueraient de ne pas avoir l'effet escompté et de provoquer ce que certains appellent des « fuites carbone ». Par ailleurs, pour répondre à l'enjeu climatique, les émissions sont à envisager à l'échelle de la planète.

Les objectifs :

- Réduire les émissions des gaz à effet de serre par les grandes industries émettrices ;
- Supprimer le droit « pollueur-payeur » pour avoir davantage d'effets sur les émissions ;
- Rendre plus incitatifs les « points carbone ».

Nous envisageons les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Identifier les filières de production les plus concernées : les produits soumis au système européen des quotas d'émissions de CO₂ (ETS en anglais) représentent plus de 90 % des émissions de CO₂ des émetteurs industriels ;
- Mettre en place un label international pour les filières fortement émettrices ;
- Mettre en place la Caisse des dépôts européenne pour le climat ;
- Taxer tout produit passant la frontière de l'Union européenne en fonction de l'évaluation de son « import carbone ». Cette taxe sera exclusivement utilisée à la transition écologique des services publics français et des sociétés dont la production s'effectue uniquement en France.

La nouvelle Commission européenne a proposé, dans le cadre du « Pacte vert européen », un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour certains secteurs permettant de réduire le risque de fuite de carbone. Le prix des produits importés rendra mieux compte du contenu en carbone de ces derniers. Ce mécanisme d'ajustement carbone aux frontières doit être appliqué aux produits soumis au système européen des quotas d'émissions de CO₂, il n'aura pas d'impact sur les PME indépendantes, les ETI, les auto-entrepreneurs ou l'agriculture. La Convention citoyenne pour le climat recommande au gouvernement français de soutenir cette proposition et d'œuvrer à sa mise en œuvre rapide.

Dans un esprit de justice sociale, l'ajustement carbone doit être justement redistribué et la traçabilité doit être garantie. Cette taxe doit être utilisée pour la transition écologique, par exemple en soutien aux circuits-courts.

De plus, cette mesure ne doit pas peser sur les consommateurs, c'est-à-dire que les produits (de première nécessité notamment) doivent rester accessibles.

Dans une logique complémentaire à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Europe, le groupe a réfléchi à aller plus loin en complétant les objectifs de réduction des gaz à effet de serre européens ne ciblant que les émissions territoriales par des objectifs de réduction de l'empreinte carbone qui doivent inclure les importations dans l'Union européenne. Pour les départements d'outre-mer qui font partie de l'Union européenne et sont à ce titre des régions ultrapériphériques (RUP), il faut étudier la possibilité d'appliquer un ajustement plus élevé pour les produits importés pour lesquels la production locale peut subvenir aux besoins du territoire (une liste devra être établie). Enfin, aucun ajustement pour les produits importés et non produit localement.

Nous proposons ainsi de :

- Prendre en compte le réel impact climatique/environnemental en incluant l'empreinte carbone dans l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des produits importés (production dans le pays d'origine, transport, etc.) ;
- Prendre des mesures pour éviter la délocalisation de la production comme solution aux contraintes sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- Diffuser progressivement dans le reste du monde les exigences européennes en matière de protection d'environnement.

Concrètement, nous proposons de :

- Rendre obligatoire une évaluation et un affichage de l'empreinte carbone sur les produits importés ;
- Relier cette recommandation avec la mesure sur le bilan carbone et d'autres mesures similaires afin d'assurer une vision cohérente et empêcher les effets pervers (délocalisation par exemple).

Dans la même logique de prise en compte internationale que nous avons développée dans cette mesure, nous préconisons en plus de l'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne de :

- Faire modifier la réglementation de l'Union européenne sur la non-acceptation des préférences géographiques qui sont en contradiction avec notre politique de réduction des gaz à effet de serre (Voir proposition pour sur les marché publics : fixer des critères de choix qui auront pour effet que la proximité géographique sera un avantage comparatif) ;
- Que la France commence dans un premier temps par diminuer de 5 % puis dans un second temps de 2 % par an ses importations hors Union européenne afin de réduire les transports de marchandises qui sont néfastes pour le climat en favorisant ainsi le marché européen. Cette mesure prendra effet dès avril 2023 excepté pour les contrats déjà signés.

Les contrats d'échanges commerciaux déjà en cours seront révisés en fonction de ces nouveaux critères environnementaux, avant d'être renouvelés ou reconduits.

Famille D

**CHANGER
LA MANIÈRE DE
PRODUIRE, STOCKER,
REDISTRIBUER
L'ÉNERGIE ET
ENCOURAGER LA
SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE**

Produire et travailler – Objectif 11

PRODUCTION, STOCKAGE ET REDISTRIBUTION D'ÉNERGIE POUR ET PAR TOUS

Impact gaz à effet de serre :



Ces propositions peuvent accélérer le déploiement de ces énergies bas-carbone, et contribuer à améliorer la prise de conscience des citoyens sur leur consommation énergétique.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153

Nombre de votants : 148

Nombre d'abstentions : 5

Nombre de suffrages exprimés : 141

OUI : 96,5 %

NON : 3,5 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 4,7 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2023 tout le monde puisse participer à la production d'énergie verte à toutes les échelles du territoire en cohérence entre les différentes démarches (périmètre, planning et contenu), des engagements en termes de délais d'instruction et un suivi de l'avancement accessible aux participants du projet.

Pour ce faire, nous proposons de :

-  **PROPOSITION PT11.1** : Amélioration de la gouvernance territoriale/régionale
-  **PROPOSITION PT11.2** : Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets énergies renouvelables (EnR)
-  **PROPOSITION PT11.3** : Développement de l'autoconsommation

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2023 tout le monde puisse participer à la production d'énergie verte à toutes les échelles du territoire en cohérence entre les différentes démarches (périmètre, planning et contenu), des engagements en termes de délais d'instruction et un suivi de l'avancement accessible aux participants du projet.

Nous sommes particulièrement attachés à la participation de tous – particuliers, petites entreprises, collectivités territoriales – à la production d'énergie verte à partir des ressources locales. Cela participera à un changement de modèle de société que nous souhaitons, tout en sensibilisant tout le monde aux enjeux et à la sobriété énergétique. Par ailleurs, cette production locale aura un effet direct sur les pertes dues au transport de l'énergie.

Nous avons compris sur la base des échanges avec des experts, toutes les difficultés ainsi que les freins qui peuvent exister au développement de la production locale d'énergie par des petits acteurs et souhaitons à la fois faciliter l'implication de tous, développer une coordination et une vision plus fine des enjeux et ressources à l'échelle régionale. Pour cela nous devons changer le cadre réglementaire qui favorise pour le moment les plus grands acteurs à l'échelle nationale.

Cette évolution est importante parce que chaque région ou pilote régional connaît beaucoup mieux ses capacités et ses opportunités en énergies renouvelables (EnR). La gestion locale est une manière de mieux gérer la ressource parce qu'on est à son contact. Des initiatives locales existent depuis longtemps dans beaucoup d'endroits. Elles ont démontré que c'est possible. Il faut maintenant généraliser cette approche de production d'énergie par les acteurs et habitants des territoires locaux.

Nous proposons que les projets collectifs locaux soient accompagnés, soutenus et qu'ils réunissent les particuliers, collectivités, entreprises comme actionnaires de projets locaux sous forme de coopérative ou d'entreprise. La confiance du particulier à investir sera assurée par la présence dans le financement d'organisations publiques. Le pilote/accompagnateur régional sera présent pour soutenir et contrôler la réalisation des projets locaux.

Au-delà des projets collectifs évoqués ci-dessus, des soutiens financiers et administratifs devraient être mis en place pour les particuliers afin qu'ils créent leurs propres outils de production d'EnR.

Il est évident que tous les territoires ne sont pas également dotés, et que des villes pourront difficilement produire une part importante de leur énergie à partir d'EnR directement dans leur territoire. Nous préconisons des mécanismes de solidarité et une production ambitieuse d'énergie locale.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que membres de la Convention citoyenne pour le climat qu'il faudrait prendre les décisions suivantes :

- Favoriser le réseau de production d'ENR et les petites unités de production : solaire, bioénergie, géothermique, hydraulique, éolien, marémotrice, houlomotrice, etc. afin de permettre à tout le monde de produire de l'énergie (particuliers, collectifs, collectivités territoriales) ;
- Identifier les sources de chaleur autres que les EnR, notamment qui proviennent de l'industrie. Par exemple, il faudra systématiquement utiliser la chaleur des *data centers* ;
- Dans la conception des nouveaux bâtiments et les rénovations (logements, commerces, industrie...), penser systématiquement à la production/récupération de la chaleur et de l'énergie mais aussi à utiliser systématiquement le potentiel des toitures pour y installer du photovoltaïque. Il convient de préciser davantage les incitations pour aller vers de vert. Enfin un frein identifié est lié aux bâtiments de France et la protection du patrimoine. L'instance régionale qui soutiendra le développement localisé des EnR devra intervenir comme médiateur pour permettre de trouver une solution adaptée ;

→ Les projets devront être menés dans une logique de sobriété énergétique, afin de consommer moins d'énergie, et dans une logique de préservation de la biodiversité. En effet, il faudra réaliser des études d'impact sur l'environnement au préalable. Enfin, cela ne doit pas amener à une artificialisation des sols. Par ailleurs, le stockage local pour redistribution fait également partie des projets à développer et soutenir.

TL PROPOSITION PTII.1 : AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE/RÉGIONALE

Une gouvernance régionalisée

Pour atteindre les objectifs ci-dessus nous avons imaginé que les modalités suivantes devaient être implémentées dans chaque région :

- Effectuer un diagnostic des capacités de production d'énergie au niveau régional ;
- Donner des objectifs de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) au niveau régional et mettre en place des plans d'action par région ;
- Mettre en place une coordination au niveau national et régional pour permettre la mise en place des projets régionaux/locaux avec des mécanismes de compensation pour les régions les moins dotées (les capacités de production d'EnR sont parfois inférieures aux besoins ou plus coûteuses d'une région à l'autre) ;
- Revoir les modalités des marchés publics de l'énergie et favoriser les appels d'offres à l'échelle régionale et locale pour aider les initiatives territoriales, des contrats territoriaux : une partie des appels d'offres nationaux doivent être régionalisés ;
- Répartir le budget de la PPE sur l'ensemble des régions et les laisser libres d'adapter leur plan d'action pour atteindre leurs objectifs en fonction des spécificités des territoires et des ressources disponibles localement (ensoleillement, ressources hydrauliques...).

Nous souhaitons que cette gouvernance régionalisée soutienne et accompagne notamment les deux points suivants : 1) Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets EnR et 2) Développement de l'autoconsommation et partage des énergies.

TL PROPOSITION PTII.2 : PARTICIPATION DES CITOYENS, ENTREPRISES LOCALES, ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITÉS LOCALES AUX PROJETS ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Participation des citoyens aux projets EnR, aux côtés des acteurs locaux

Sur les projets-citoyens, on peut en effet proposer de renforcer les incitations ou d'inclure des critères préférentiels dans les appels d'offres (exemple : critère de proximité et favoriser les PME), mais il faut faire attention à ne pas en faire une obligation, au risque de ralentir les projets de développement EnR.

Pour développer les plus petites unités de production, des projets EnR à gouvernance locale pourraient être développés. Pour cela, le soutien des institutions publiques par le biais d'outils (subvention, appel d'offre, guichet ouvert du coordinateur régional) est un levier essentiel au montage et au financement des projets. Il s'agit ici d'inciter et de favoriser les projets-citoyens d'énergie renouvelable. Cela doit être vu comme un double levier d'acceptabilité et d'incitation : d'abord par la confiance générée par la présence d'investissements publics et le soutien du coordinateur régional qui garantit du sérieux du projet et, ensuite, par la gouvernance qui est un outil efficace d'appropriation/acceptation et permettra d'adapter le projet à la réalité du territoire.

Aujourd'hui, deux mouvements s'opposent. La demande sociale d'autoproduction et le phénomène « NIMBY » – on est d'accord mais pas près de chez nous (par exemples les éoliennes). Afin de limiter ces difficultés, la participation des habitants aux projets de son territoire est essentielle

et c'est dans ce sens que notre proposition veut rendre un maximum de citoyens acteurs de la production locale d'énergie et de les impliquer dans les projets. Par ailleurs, en devenant « actionnaire » d'un projet, le bénéfice financier sera un levier à l'appropriation par les citoyens des EnR et à leur bonne implantation dans les territoires.

TL PROPOSITION PTII.3 : DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION

La réglementation environnementale des bâtiments RE2020 pourrait être adaptée pour favoriser, voire obliger, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les nouveaux bâtiments.

Nous proposons de nous appuyer sur la loi existante (en application de la loi Énergie-Climat) et d'obliger tous les nouveaux entrepôts à mettre du photovoltaïque et à s'assurer que les décrets d'application soient mis en place.

L'autoconsommation n'est pas à envisager uniquement sous l'angle de la production d'électricité. Dans certains cas la végétalisation des toitures peut être plus pertinente pour des enjeux d'isolation et de biodiversité. Nous proposons également de soutenir la mise en place de puits thermiques (aussi appelés « puits canadiens ») chez les particuliers et dans tout type de bâtiment afin de les chauffer.

Les départements d'outre-mer étant en avance dans l'autoconsommation énergétique, nous proposons que ces territoires deviennent les exemples à suivre en termes d'autosuffisance. Pour cela, dans les départements d'outre-mer un investissement massif doit être engagé pour l'autonomie énergétique de ses territoires et l'accompagnement des particuliers (à travers une aide financière) dans l'acquisition de matériel d'autoconsommation (photovoltaïque). Les outre-mer seront ainsi les modèles à suivre pour la France métropolitaine.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, qu'une instance régionale de coordination d'utilité publique soit mise en œuvre (ce pourrait par exemple être une compétence accrue des conseils régionaux). Cette instance serait l'interlocuteur principal et unique avec un rôle de :

- Encadrer, piloter et contrôler les projets et les professionnels impliqués dans ces projets ;
- Suivre et contrôler les installations d'EnR, en liaison avec les instances « finances/fraudes et techniques » ;
- Les normes RGE EU et FR devront par ailleurs, être améliorées ;
- Mettre en place une garantie décennale ;
- Développer les « communautés d'énergies renouvelables » d'ici 2025 dans les petites et grandes villes (prévoir des regroupements de municipalités). Ces dernières devraient être composées d'institutions publiques (villes, régions) et de membres de la société civile (citoyens et entreprises volontaires). L'idée est que cette communauté puisse partager les surplus produits et ainsi assurer la gestion des pics de consommation (par exemple une entreprise fermée le weekend partage son énergie solaire consommée par les particuliers dont le foyer consomme davantage le weekend qu'en semaine) ;
- Exiger que les objectifs de 20 % des productions EnR décarbonées au niveau national et régional soient atteints d'ici 2023 au plus tard. La France aujourd'hui est l'un des 2 plus mauvais élèves de l'Europe ;
- Exiger la création d'au moins une communauté d'EnR par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'ici 2023. L'instance de coordination sera chargée d'accompagner les territoires et évaluer l'atteinte des objectifs ;
- Mettre en place au niveau départemental une concertation annuelle entre les responsables des collectivités territoriales et les responsables des réseaux de distribution d'énergie pour discuter et adapter l'investissement nécessaire sur les EnR pour les réseaux (mise en place et entretien) du territoire concerné ;

→ Favoriser l'innovation de nouvelles technologies de production énergétique : chaque année, faire un bilan des actions afin de définir les nouveaux objectifs et les points d'amélioration. La logique est de développer un réseau de distribution territorial d'électricité et de chaleur, au fil des années.

Les projets doivent être développés en respectant la biodiversité, l'environnement, l'utilisation de matériaux adéquats/écoresponsables, l'emplacement... L'instance régionale en sera la garante.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

L'Etat peut :

- Augmenter la limite des appels d'offre de 100 à 500KW et relever le seuil du permis de construire et de l'évaluation environnementale à 500 kW (PV au sol) afin de permettre plus de petits projets locaux sans appel d'offre et ainsi encourager l'utilisation des dispositifs précités ;
- Réglementer la production d'énergie par méthanisation, prohiber l'utilisation de cultures dédiées uniquement à la méthanisation ;
- Conditionner le soutien public (subventions, appels d'offre et guichets ouverts du Ministère de la transition écologique et solidaire gérés par la Commission de régulation de l'énergie) des projets d'énergie renouvelable en particulier électriques (éolien, PV, méthanisation, hydro) à la participation des citoyens et des collectivités au montage et au financement des projets ;
- Augmenter les bonus dans le tarif d'achat lié à un projet participatif (actuellement de 1€/MWh pour un financement participatif et de 3€/MWh pour un investissement participatif) et moduler le tarif de rachat en fonction de la zone climatique RT2012 (3 zones).
- Permettre le développement des projets sans qu'ils aient à payer de tarif d'utilisation des réseaux¹;
- Découpler de la demande de raccordement de celle de l'obligation d'achat²;
- Mettre en place un guichet unique rassemblant les différents interlocuteurs techniques et administratifs (Enedis, EDF OA, préfecture...) pour les porteurs de projet citoyens et publics. Ce dernier permettra d'accéder audossier unique dans une base de données partagée ; de réduire le nombre de documents dans un format commun et simplifié ; de mettre en en cohérence les différentes démarches (périmètre, planning et contenu), et les engagements en termes de délais d'instruction ; ainsi que d'assurer un suivi de l'avancement accessible au pétitionnaire³.

Les entreprises :

- Peuvent participer aux communautés locales d'énergie renouvelable avec une participation financière (fonds de placement, actionnariat, etc.). Ces investissements pourraient être fléchés comme des actions vertes (en lien avec la proposition de bilan carbone des entreprises et l'orientation de l'épargne des entreprises comme des particuliers vers les actions de transition) ;
- Optimiser la méthanisation par le biais des entreprises locales et des particuliers en récoltant leurs déchets organiques. La méthanisation des déchets permet la production de gaz. Des structures seront mises en place pour réinjecter ce gaz dans le réseau. Le gaz peut-être également stocké et a donc une grande utilité pour être mobilisé quand les autres sources d'EnR sont peu disponibles (exemple le soir quand il n'y a pas de vent). L'instance de coordination veille au respect de toutes les normes de sécurité et environnementales établies. Dans la méthanisation : utiliser l'argent de la taxe sur les décharges (la TGAP) pour financer la collecte sélective des déchets organiques ;
- S'engager dans l'autoconsommation et rentabilisation réelles des énergies. Le prix d'enlèvement des panneaux solaires doit être inclus dans le prix de revient. Chaque installateur doit être responsable de l'enlèvement et du recyclage (nécessité de préciser qui

1. Toutes ces mesures visent à renforcer ou adapter les dispositifs de soutien aux projets citoyens et publics afin que ces derniers ne soient pas en concurrence directe avec des projets développés par des grandes entreprises privées.

2. Sinon les citoyens et collectivités ne peuvent pas être "juste" producteurs d'énergie renouvelables.

3. Il existe un gros enjeu de simplification des procédures et de sécurisation des projets.

est responsable en cas de faillite).

Les particuliers peuvent :

- S'engager dans la sobriété énergétique (en lien avec les groupes Se loger et Consommer) ;
- S'engager dans l'autoconsommation ;
- Des travaux d'experts ainsi que plusieurs exemples tels que Loos en Gohelle ou Limousin (où des projections soulignent un potentiel rapide d'autonomie partielle avec plus de 30 % d'EnR locales) démontrent la pertinence du développement de la production locale d'énergie.

Toutefois, nous sommes conscients qu'il reste des craintes à lever :

- Les citoyens pourraient être rétifs à investir dans certaines EnR (par exemple des panneaux solaires pour la maison) quand on vit dans les Hauts de France à cause du climat et de l'ensoleillement.

Afin d'essayer de lever ces craintes et ainsi faciliter l'engagement des citoyens dans ces communautés locales d'énergie, nous envisageons de :

- Mettre en avant, par l'instance de coordination régionale, le retour sur investissement pour les particuliers (mais aussi pour les entreprises, collectivités ou encore associations). Il est important d'assurer une lisibilité claire du coût, de l'engagement et de la rémunération de ce type d'investissement ;
- Donner à tout le monde la possibilité de participer à hauteur de sa capacité d'investissement afin de n'exclure aucun citoyen de ces démarches ;
- Rémunérer les actionnaires dans la logique d'un collectif de citoyens ;
- Assurer l'engagement de la collectivité dans les projets car il donne, du point de vue des citoyens, de la confiance et des garanties ;
- Assurer des subventions et des aides simples à obtenir afin de rassurer sur l'équilibre financier ;
- Encourager l'investissement en mettant en place la défiscalisation (pour les particuliers comme pour les projets collectifs) que l'investisseur soit un particulier ou une entreprise ;
- Garantir la qualité de l'installation par l'instance régionale qui jouera un rôle de contrôle et de certification des installateurs, par un service dédié ;
- Inclure dans le prix d'achat, le montant de l'enlèvement et du recyclage des matériaux utilisés pour les installations : montant reversé à un organisme dédié qui aura la responsabilité ultérieure de l'enlèvement et du recyclage des matériaux.

PROPOSITION PT11.1 : AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE/RÉGIONALE

PT 11.1.1 Mettre en place une instance régionale de coordination d'utilité publique

POINTS D'ATTENTION

Les régions sont déjà chargées d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le climat, l'air et l'énergie. Ces modalités sont débattues au sein des conférences territoriales de l'action publique (CTAP) qui regroupent la région, les départements ainsi que des représentants des établissements de coopération intercommunale (EPCI) et des communes. La CTAP peut également associer à ses travaux toute collectivité ou organisme non représenté. Le Préfet de région, en lien avec le Conseil régional, peut réunir les différentes parties.

La généralisation de « guichets uniques » permettrait d'ailleurs de faciliter cette coordination, en incluant également les services régionaux de l'ADEME. Les services de l'Etat au sein des DREAL et des DIRECCTE assurent les contrôles.

Il ne semble donc pas nécessaire de créer une instance supplémentaire, les CTAP paraissant pouvoir remplir le rôle correspondant à la proposition du GT.

Le comité légistique indique néanmoins comment pourrait être envisagée la création d'une instance régionale dédiée exclusivement à la coordination en matière d'énergie : un comité régional de l'énergie et du climat pourrait être institué par décret, avec des dispositions à insérer dans le code de l'énergie, en s'inspirant des comités régionaux de la biodiversité (Article D134-34 du code de l'environnement). Il serait nécessaire en conséquence d'adapter différentes dispositions notamment liées à la concertation et au suivi des Schémas Régionaux de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Prendre par décret les dispositions suivantes (à insérer dans le code de l'énergie)

I.- Il est créé un comité régional de l'énergie, placé auprès du président du conseil régional et du préfet de région, pour être le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à l'énergie et au climat au sein de la région. A ce titre :

1° Il est associé à l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'assure en particulier de la prise en compte des objectifs de la politique énergétique nationale tels que définis aux articles L.100-1 à L.100-4 du code de l'énergie.

Le président du conseil régional et le préfet de région informent le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement durable dans l'atteinte des objectifs régionaux ainsi que nationaux en matière d'énergie et de climat.

2° Il est consulté, lors de l'élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-Régions pour ce qui concerne l'énergie et le climat, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;

3° Le président du conseil régional et le préfet de région informent le comité chaque année, de la mise en œuvre du guichet unique de la rénovation au sein de la région.

4° Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin et au moins une fois par an, et peut émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.

II.- Le président du conseil régional et le préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité régional de l'énergie et du climat sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à l'énergie et au climat au sein de la région.

III.- La composition du comité et la désignation de ses membres sont arrêtées conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région pour une durée de cinq ans. Les autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code de l'énergie sont associées aux travaux du comité régional”.

PT 11.1.2 Donner des objectifs de Programmation pluriannuelle de l'énergie au niveau régional et mettre en place des plans d'actions par région

POINTS D'ATTENTION

Les objectifs régionaux pourraient être définis soit :

- au niveau national lors de l'élaboration de la PPE. L'article 2 de la loi Energie climat prévoit qu'une loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique soit prise avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les 5 ans. Elle pourra définir ses objectifs régionaux. Le législateur pourra se baser notamment sur le rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique, prévu à l'article 68 de la Loi Energie Climat.
- par les exécutifs régionaux. Cette régionalisation des objectifs nécessiterait une phase de négociation avec les régions afin de s'assurer que la somme des propositions est égale ou supérieure aux objectifs nationaux pris en application des engagements communautaires. Cela nécessiterait également la mise en place d'un dispositif contraignant ou de coopération visant à imposer à des régions les éventuelles capacités manquantes en cas de besoin.

Au regard, de la proposition des membres, et afin de s'assurer que les objectifs régionaux permettent à la France de respecter ses engagements européens et internationaux, il peut être proposé **la définition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables au niveau national** dans le cadre de l'élaboration de la PPE ou de la future loi de programmation. Les objectifs seraient définis par l'Etat **en concertation avec les exécutifs régionaux** afin de garantir l'atteinte de l'objectif national tout en prenant en compte les spécificités régionales.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Le principe de fixer des objectifs de la politique énergétique au niveau régional peut être introduit par une loi en modifiant l'article L100-4 du code de l'énergie, qui définit les objectifs énergétiques de la France.

Modifier l'article L 100-4 du code de l'énergie :

"I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : [...]

II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article.

III – Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis, après concertation avec les régions, pour contribuer à l'objectif national de la part des énergies renouvelable dans la consommation finale, défini au 4° du I du présent article. Il s'agit d'objectifs minimaux pouvant être dépassés au niveau régional".

PT11.1.3 Répartir le budget de la PPE (Programmation Pluriannuelle d'Energie) sur l'ensemble des régions

POINT D'ATTENTION

Le budget affecté à la transition énergétique est porté par le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » jusqu'au 1^{er} janvier 2021. A cette date, les opérations seront directement affectées au budget général de l'Etat.

Les budgets régionaux pour la transition énergétique pourraient faire l'objet de discussion dans les Contrat de Projets Etat Région (CPER) sur la base des objectifs nationaux et régionaux. Aujourd'hui, le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) donne un avis sur le CPER et sur le budget de la région. La réglementation pourrait spécifier que cet avis porte en particulier sur les moyens apportés au développement des énergies renouvelables.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il n'est pas nécessaire de prendre de texte supplémentaire : une mesure réglementaire n'est pas nécessaire, les budgets étant discutés entre l'Etat et les régions sur la base des politiques nationales et régionales.

PT 11.1.4 Régionaliser une partie des appels d'offres nationaux

POINT D'ATTENTION

Les appels d'offres nationaux doivent faire l'objet d'une validation par la Commission européenne dans un processus de notification des cahiers des charges, préalablement à l'appel d'offres.

La Commission contrôle le respect des règles sur les aides d'Etat aux énergies renouvelables.

Mais elle pourrait aussi estimer que la régionalisation des appels d'offres pose une difficulté au regard du principe de libre concurrence, en agissant comme une entrave.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Sous la réserve mentionnée ci-dessus, la proposition du GT pourrait être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de prendre de disposition législative ou réglementaire. Chaque appel d'offres fait l'objet d'un cahier des charges, qui précisera son périmètre d'application.

PROPOSITION PT11.2 : PARTICIPATION DES CITOYENS, ENTREPRISES LOCALES, ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITÉS LOCALES AUX PROJETS ENR

Afin de traiter les différentes propositions des membres, celles-ci sont analysées par sous propositions.

PT11.2.1 Relever le seuil du permis de construire et de l'évaluation environnementale à 500 kW

POINTS D'ATTENTION

L'intention des membres semblent de vouloir faciliter la mise en œuvre de "petits" projets de production d'énergie renouvelable en assouplissant le permis de construire et l'évaluation environnementale.

En matière d'urbanisme, sont déjà exemptés de toute autorisation les éoliennes de moins de 12 m de hauteur et les ouvrages de production d'énergie solaire installées au sol dont la hauteur est inférieure à 1m80 et la puissance inférieure à 3 kw. La transcription juridique consiste à relever ces seuils.

Le seuil de l'évaluation environnementale est fixé actuellement à 250kW. Le comité légistique attire l'attention sur le fait qu'une remontée de ce seuil pourrait être vue comme un recul sur une norme environnementale et être sanctionné à ce titre, notamment sur le fondement de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et du principe de non régression inscrit dans le code de l'urbanisme. Concernant les centrales photo-voltaïques au sol, l'impact environnemental concernerait potentiellement la biodiversité et l'artificialisation de l'emprise.

Le comité légistique attire également l'attention sur le lien qui doit être fait avec les autres législations : notamment en matière de respect des règles d'urbanisme et de protection du patrimoine naturel et bâti (ex : proximité de site ou monument classé) et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régime auquel sont soumises les éoliennes de plus de 12m.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

→ Pour relever le seuil de l'évaluation environnementale, il faut modifier par décret en Conseil d'Etat la rubrique 30, relative aux projets soumis à évaluation environnementale, qui figurent en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 500 kWc	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 500 kWc
--	---	--

→ Pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme, il faut modifier l'article R 421-2 du code de l'urbanisme :

"Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature [...] :

c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à ~~douze~~ **vingt** mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à ~~trois~~ **six** kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt"

→ Des dispositions de coordination devront être envisagées avec les dispositions relatives aux ICPE et au respect des périmètres des sites et monuments protégés.

PT 11.2.2 Augmenter la limite de puissance à 500kw à partir de laquelle s'applique des appels d'offre

Cette proposition vise à simplifier le développement de projets en assurant l'accès à un tarif d'achat plutôt que le passage par un appel d'offres national pour bénéficier d'un soutien public. Cette proposition vise donc essentiellement à simplifier les démarches administratives étant entendu que les montants de soutien financier peuvent varier entre le tarif d'achat et le mécanisme par appel d'offres.

Cette augmentation implique de modifier l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 pour la métropole et du 4 mai 2017 pour les ZNI (DOM et Corse). Il conviendra de définir un tarif adapté pour cette gamme de puissance.

PT 11.2.3 Augmenter les bonus dans le tarif d'achat lié à un projet participatif

Ce bonus est possible dans les appels d'offres pour les ENR électrique, dont le mécanisme doit recevoir l'approbation de la Commission européenne. Le bonus actuel peut être augmenté lors de la rédaction des cahiers des charges des appels d'offres sans qu'une traduction juridique soit nécessaire.

PT 11.2.4 Permettre le développement des projets sans qu'ils aient à payer de tarif d'utilisation des réseaux

La tarification pour l'utilisation des réseaux relève de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), organisme indépendant dont la tarification doit respecter une réglementation européenne. Le comité légistique ne peut donc pas proposer de transcription.

PT 11.2.5 Découpler de la demande de raccordement de celle de l'obligation d'achat

En point d'attention, il est nécessaire de définir quelle démarche administrative vaut demande de contrat d'obligation d'achat, afin de ne pas créer une nouvelle démarche pour le demandeur. De plus, au-delà des enjeux administratifs, le fait d'exiger un raccordement au réseau public de distribution pour que le producteur bénéficie d'un soutien public via une obligation d'achat, s'explique par le besoin de pouvoir justifier que cette production d'énergie est au bénéfice du public et participe à l'approvisionnement du réseau. Sans obligation de raccordement, les soutiens publics pourraient financer une production d'énergie renouvelable autoconsommée. Cela peut être pertinent dans certains cas, mais sans contraintes spécifiques, de grandes entreprises pourraient être également éligibles au dispositif.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La transcription juridique proposée se limite donc à la modification des dispositions relatives au formalisme pour obtenir le droit au contrat d'obligation d'achat. Cette modification doit être prise pour les arrêtés tarifaires existants (éolien, photovoltaïque, géothermie) :

Modifier l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2017 (photovoltaïque) :

L'indication par le producteur dans sa demande de raccordement au réseau public qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat vaut demande de contrat d'achat.

PT 11.2.6 Mettre en place un guichet unique rassemblant les différents interlocuteurs techniques et administratifs

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

La mise en place d'un guichet unique pour favoriser le développement des projets de production d'énergie renouvelable relève de l'organisation administrative et ne nécessite pas forcément de traduction juridique. Néanmoins, afin d'ancrer ce principe, une disposition peut être intégrée au code de l'énergie.

→ Modifier l'article L314-4 du code de l'énergie :

“Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-1, sont précisées par voie réglementaire. [...]”

Les Ministres chargés de l'économie et de l'énergie mettent en place, conjointement avec l'acheteur obligé et les gestionnaires de réseau, un portail unique d'accès permettant le suivi du projet d'installation bénéficiant de l'obligation d'achat, y compris de ses procédures d'autorisation administratives.”

→ Modifier l'article L314-20 du code de l'énergie :

“ Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L314-18 sont établies en tenant compte notamment : [...]

Les Ministres en charge de l'énergie mettent en place, conjointement avec le co-contractant et les gestionnaires de réseau, un portail unique d'accès permettant le suivi du projet d'installation bénéficiant de l'obligation d'achat, y compris de ses procédures d'autorisation administratives.”

PROPOSITION PT11.3 : DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION

Les propositions visant à soutenir le développement de l'autoconsommation et accroître la production d'électricité par de petites unités, comportent plusieurs volets analysés successivement.

POINTS D'ATTENTION

1- Adapter la réglementation environnementale des bâtiments RE2020 pour favoriser, voire obliger l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les nouveaux bâtiments

La réglementation environnementale des bâtiments – RE2020 – est en cours de révision.

Il s'agit de normes très techniques. S'agissant de l'objectif du GT, il faudra tenir compte notamment de la surface et de la hauteur des bâtiments, des matériaux de construction, ...

Par ailleurs, pour l'installation de panneaux photovoltaïques, il est nécessaire de prendre en compte les contraintes liées aux autres réglementations existantes sur la construction, l'urbanisme et la protection du patrimoine.

Le comité légistique ne peut donc pas proposer de transcription juridique mais une recommandation pourrait être prise en compte dans le cas de la révision en cours de ces normes.

2 – S'appuyer sur la loi existante (Energie-Climat) pour obliger tous les nouveaux entrepôts à mettre du PV et s'assurer que les décrets d'application seront pris

La prise par le gouvernement des décrets d'application de la loi peut faire l'objet d'une recommandation.

S'agissant de l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les nouveaux entrepôts, elle existe déjà pour les projets de plus de 1000m² de surface au sol depuis la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article L. 111-18-1 code de l'urbanisme).

Pour répondre à la préconisation des membres ce seuil pourrait être supprimé. Cependant, la suppression totale pourrait se heurter à des obstacles techniques car il est probable qu'en deçà d'une certaine superficie, il n'est matériellement pas possible de poser des panneaux PV.

C'est pourquoi le comité légistique propose une rédaction avec option :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme

“ Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Option suppression du seuil :

II. Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.”

Option seuil abaissé :

“ II. Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 [500 / 300] mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.”

3 – Soutenir la végétalisation des toitures quand elle se révèle plus pertinente pour répondre aux enjeux d'isolation et de biodiversité

L'incitation juridique à la pose d'un système de végétalisation est prévue par la loi dans l'article L. 111-18-1 cité ci-dessus. Il n'y a donc pas besoin de texte supplémentaire.

Le soutien souhaité par le GT pourrait passer par une recommandation visant à sensibiliser les collectivités locales pour qu'elles reprennent cette disposition dans leurs SCOT et PLU.

4 – Soutenir la mise en place des puits thermiques (aussi appelés « puits canadiens ») chez les particuliers et dans tout type de bâtiment afin de les chauffer

La formulation du GT en fait une recommandation.

5– Mettre en avant les départements d'outre-mer sur l'autoconsommation d'énergie

Cela n'implique pas de mesure législative ou réglementaire puisqu'il s'agit de valoriser des pratiques existantes.

Produire et travailler – Objectif 12 (fusion C4)

ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE POUR RÉDUIRE SES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Impact gaz à effet de serre :



Le développement du numérique est un enjeu à surveiller. En l'état, l'effet sur les émissions de ces propositions sera probablement limité.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153

Nombre de votants : 150

Nombre d'abstentions : 3

Nombre de suffrages exprimés : 147

OUI : 98 %

NON : 2 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Le numérique est un formidable levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Nous voulons que d'ici 2025 le numérique soit un moyen pour participer à la transition et pas un outil qui contribue toujours davantage à la hausse des émissions.

Plus particulièrement, nous proposons de :

PROPOSITION PT12.1 : Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Le numérique est un formidable levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Nous voulons que d'ici 2025 le numérique soit un moyen pour participer à la transition et pas un outil qui contribue toujours davantage à la hausse des émissions.

La baisse de la consommation numérique est un des moyens d'obtenir une baisse des émissions de gaz à effet de serre considérable, car il représente en émissions 2 à 3 fois l'empreinte carbone d'un pays comme la France. Ce phénomène est majoritairement lié à la fabrication des équipements, des logiciels ainsi qu'à leur utilisation avec le stockage et la circulation des données. L'impossibilité d'atteindre nos objectifs sans réduction de l'empreinte carbone de ce secteur paraît évidente. Par ailleurs, il faut tenir compte que la quantité de minerais pour fabriquer des équipements numériques est limitée dans la nature. Pour une grande partie de ces matières premières, l'épuisement total est attendu d'ici 30 ans.

Enfin, dans l'esprit des gens, le numérique est immatériel et peut faire l'objet d'un usage illimité. Des effets de mode nous incitent à renouveler très rapidement nos appareils numériques, alors que leur cycle de vie est très fortement émetteur de gaz à effet de serre.

Il est donc urgent d'agir et nos propositions couvrent les axes suivants :

- Systématiser les écolabels sur tous les équipements numériques ;
- Promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique ;
- Rendre accessibles au consommateur les engagements de neutralité carbone des acteurs du numérique ;
- Réduire les besoins des services numériques *via* leur écoconception allant dans plusieurs sens : composants, logiciels, consommation d'énergie, utilisation de la chaleur produite, conception des services et offres ; et rendre obligatoire par une réglementation l'écoconception des sites web et services en ligne publics des entreprises ;
- Rendre les *data centers* plus vertueux en imposant la récupération de la chaleur qu'ils produisent pour la redistribution et réduire leur consommation en relocalisant les *data centers* (peut-être par ville/quartier/arrondissement) et en s'assurant d'une consommation d'énergie décarbonée par les *data centers*. Dans ce sens, il est important d'encourager une conception des *data centers* qui s'inscrit dans la logique de réduction du carbone ;
- Développer progressivement la mutualisation de services du numérique lorsque c'est pertinent pour une sobriété efficace du numérique et ainsi limiter la prolifération des appareils connectés et d'un stockage exponentiel de données.

Plus largement, nous devons retrouver une capacité à s'interroger individuellement et collectivement sur nos besoins : avons-nous besoin d'autant d'équipements électroniques et d'en changer si souvent ? Avons-nous besoin de la 5 G ?

PROPOSITION PT12.1 : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE POUR RÉDUIRE SES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le numérique est un formidable levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Nous voulons que d'ici 2025 le numérique soit un moyen pour participer à la transition et pas un outil qui contribue toujours davantage à la hausse des émissions.

Nous ignorons trop souvent que les émissions actuelles de gaz à effet de serre liées à notre consommation numérique sont très importantes et surtout sont en constante augmentation (les émissions de gaz à effet de serre représentent 3 % en 2018 et ce sera 7 % en 2025, au même niveau que l'automobile). Il y a plus de terminaux sur la planète que d'habitants, et un *data center* s'ouvre par semaine dans le monde.

Au total, les évaluations disponibles permettent de révéler l'empreinte à la fois de la production d'équipements numériques et de leurs usages :

- En moyenne, il faut mobiliser de 50 à 350 fois leur poids en matières pour produire des appareils électriques à forte composante électronique, soit par exemple 800 kg pour un ordinateur portable et 500 kg pour un modem ;
- La part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre a augmenté de moitié depuis 2013, passant de 2,5 % à 3,7 % du total des émissions mondiales. Les émissions de CO₂ du numérique ont augmenté depuis 2013 d'environ 450 millions de tonnes dans les pays de l'OCDE, dont les émissions globales ont diminué de 250Mt CO₂eq.
- À l'échelle mondiale, la fabrication des terminaux des utilisateurs représente 2/3 à 3/4 des impacts environnementaux du numérique au niveau mondial, dont 39 % des émissions de gaz à effet de serre (cf. « Empreinte environnementale du numérique mondial, GreenIT.fr, octobre 2019). Dans un pays comme la France où le kWh électrique émet très peu de gaz à effet de serre comparé au reste du monde, mais où les consommateurs sont suréquipés avec des appareils numériques à durée de vie courte (18 à 24 mois pour un smartphone par exemple), la phase de fabrication des équipements est sans aucun doute la plus émettrice de gaz à effet de serre.

L'impossibilité d'atteindre nos objectifs sans réduction de l'empreinte carbone de ce secteur paraît évidente. Entre autres, il faut tenir compte du fait que la quantité de ressources de minerais pour fabriquer des équipements numériques est limitée dans la nature. Pour une grande partie de ces matières premières, l'épuisement total est attendu d'ici 30 ans.

Dans l'esprit des gens, le numérique est immatériel et peut faire l'objet d'un usage illimité. Nous avons nous-même été stupéfaits, pendant la Convention citoyenne pour le climat, de découvrir l'impact carbone de nos pratiques.

Les effets de mode et certaines pratiques commerciales des opérateurs nous incitent à renouveler très rapidement nos appareils numériques, alors que leur cycle de vie est très fortement émetteur de gaz à effet de serre. L'allongement de la durée de vie des équipements numériques est un moyen efficace et simple d'obtenir une baisse importante des émissions de gaz à effet de serre associées.

Aujourd'hui cette part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre est très méconnue : il est donc indispensable de rendre le consommateur (les particuliers, mais également les entreprises et institutions publiques) conscient de l'impact climatique des produits numériques (*smartphones*, ordinateurs, tablettes, produits connectés) et de leur usage (stockage de données, *streaming*, e-commerce, VOD, etc.). Nous devons ainsi retrouver une capacité à s'interroger individuellement et collectivement sur nos modes de consommation et nos besoins (cf. *fast fashion*, 5G, etc.).

Il est urgent d'agir. Le calendrier est immédiat pour la mise en place de mesures opérationnelles en 2021. Nos propositions couvrent les axes suivants :

Ecoconcevoir produits, logiciels, services et développer le réemploi

- Réduire les besoins des services numériques via leur écoconception (lien avec la proposition PT 1.1) et rendre obligatoire par une réglementation l'écoconception des sites web et services en ligne publics et des grandes entreprises, comme c'est déjà le cas pour l'accessibilité numérique ;
- Concevoir des applications et des logiciels plus sobres qui fonctionnent sans perte de qualité, sans changer de matériel. Il s'agit de changer certaines versions des applications pour les rendre moins consommatrices de ressources : mémoire vive, microprocesseur, etc. (en lien avec la mesure sur l'écoconception). Il s'agira également de limiter le nombre d'animation sur les sites, fixer un éco-index de C ou D ;
- Séparer les mises à jour correctives (dysfonctionnement, faille de sécurité) des mises à jour évolutives (nouvelles versions et / ou fonctionnalités) et mettre à disposition de l'utilisateur

les mises à jour correctives. Les mises à jour correctives doivent être mises à disposition pour une période de 10 ans (augmentation de la longévité et fin de l'obsolescence programmée). La mise à jour évolutive n'est pas nécessaire, elle est la plupart du temps à l'origine de « ralentissements » constatés par l'utilisateur et également devenue le principal déclencheur de l'obsolescence de nos équipements électroniques ;

→ Ralentir la hausse de la taille des écrans de télévision et leur renouvellement fréquent, par exemple avec un système de bonus-malus comme pour les voitures ;

→ Allonger à cinq ans la durée de garantie des équipements numériques (voir mesure PT1.1) et permettre le remplacement facile des pièces détachées comme l'écran et la batterie (comme en Allemagne, par exemple). Également, il faudra promouvoir le réemploi et l'encadrer par une directive européenne (en lien avec la mesure sur l'écoconception) ;

→ Développer le réemploi :

- Privilégier l'acquisition d'un appareil réparé avec garantie d'un ou deux ans plutôt que l'achat d'un appareil neuf. Il faut donc allonger la durée de garantie légale sur les appareils d'occasion vendus par un professionnel. Les avantages de ces pratiques devraient être précisés lors d'un achat neuf ou occasion (en lien avec la mesure sur l'écoconception). On peut imaginer un mécanisme fiscal comme, par exemple, une TVA réduite et /ou des charges réduites sur la main d'œuvre nécessaire à la réparation et aux reconditionnements ;

→ L'éco-conception de la démarche marketing et de l'offre :

- Contraindre le système de marketing qui pousse à « l'achat de la dernière innovation » exposant le numérique à d'importantes émissions de gaz à effet de serre, à une sobriété raisonnée et raisonnable. Il faudra notamment interdire les offres d'équipements à « 1 euro » contre réengagement 24 mois, ou équivalent, qui encouragent à changer d'appareil très souvent, même s'il fonctionne parfaitement ;
- Mutualiser les équipements électroniques qui peuvent l'être comme, par exemple, les box internet de chaque particulier dans un immeuble ;
- Dans une logique d'écoconception des services, nous proposons d'évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport à la fibre avant et non après avoir accordé les licences pour son développement mais aussi d'initier/conseiller à l'utilisation de la solution la moins impactante pour l'environnement. Instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat.

→ L'écoconception des *data centers* :

- Rendre les *data centers* plus vertueux en imposant la récupération de la chaleur qu'ils produisent pour la redistribution. Relocaliser les *data centers* (peut-être par ville/quartier/arrondissement) peut permettre de réduire les consommations et d'assurer d'une consommation d'énergie propre par les *data centers*. Dans ce sens, il est important d'encourager une conception des *data centers* qui s'inscrit dans la logique de réduction du carbone.

Systématiser les écolabels sur tous les équipements numériques :

Nous proposons de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés et de prendre conscience du bilan carbone des équipements numériques tout au long de leur cycle de vie tout en incitant les producteurs à s'engager dans l'écoconception.

Plus particulièrement, nous proposons de :

→ Systématiser, via l'affichage environnemental, les écolabels sur tous les équipements numériques (tablettes, ordinateurs, smartphones e-commerces...), immédiatement lisibles et permettant de favoriser des services numériques sobres en données *via* leur écoconception ;

Ces écolabels vont permettre, d'une part, aux consommateurs de faire des choix éclairés et de prendre conscience du bilan carbone des équipements numériques tout au long de leur cycle de vie. D'autre part, l'existence d'écolabels pourra inciter les producteurs à s'engager dans des démarches d'écoconception, pour ne pas apparaître comme étant moins vertueux que leurs concurrents ;

→ Rendre obligatoire, avant la mise en place d'un service numérique, la réalisation d'un bilan d'évaluation d'impact sur l'environnement. Il s'agira également de prendre en compte les «

effets rebonds » et renforcer la transparence des systèmes de calcul pour les projets de « la ville intelligente » ou les services dans les communes.

Promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique :

Nous proposons d'informer pour augmenter l'usage des écogestes et de la sobriété en matière numérique.

Plus particulièrement, nous proposons de promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique. Cette sensibilisation à l'impact carbone du numérique doit prendre plusieurs formes complémentaires pour s'adresser à tous les citoyens :

- Par des actions au sein des établissements scolaires, informant sur les écogestes numériques mais également invitant les élèves à réfléchir à leur consommation, au cycle de vie des objets, à l'écoconception ;
- Par des messages / campagnes de communication (comme celle de l'ADEME) sur les réseaux sociaux, pour s'adresser aux utilisateurs au cœur même de leurs pratiques numériques ;
- Lors de la formation des salariés, par une information continue des salariés et des entreprises, via les chambres consulaires notamment sur des écogestes simples d'optimisation des impressions, de maîtrise du voyage et du stockage des données (par exemple, multiplier par 10 le nombre des destinataires d'un mail multiplie par 4 son impact carbone).

Rendre accessibles au consommateur les engagements de neutralité carbone des acteurs du numérique :

Nous proposons d'informer le consommateur pour lui laisser le choix de son fournisseur internet, en tenant compte de ses engagements en matière de neutralité carbone, comme c'est le cas pour son fournisseur d'énergie.

Pour ce faire, nous proposons de :

- Rendre accessibles au consommateur les engagements de neutralité carbone des acteurs du numérique afin de permettre un choix informé, notamment de son fournisseur internet ;
- Obliger les fournisseurs internet à communiquer sur leurs engagements, c'est aussi les inciter – voire les contraindre – à concevoir des services numériques plus sobres.

Nous avons conscience que cette sobriété numérique va avoir un impact sur l'ensemble de la société notamment en nous obligeant à revoir nos usages quotidiens, d'orienter autrement les choix d'équipement individuel et collectif. Cela implique que les organisations (entreprises, services publics, associations, etc.) intègrent la sobriété numérique à leurs pratiques professionnelles et à leur politique d'achat de matériel.

Entre autres organismes publics, le concours de l'ADEME et de l'ARCEP nous paraît de nature à accélérer la mise en œuvre efficace de nos préconisations.

Enfin, la sobriété numérique nous paraît pour autant tout à fait compatible avec la justice sociale et même vecteur d'égalité sociale puisque les individus auront moins à renouveler leurs équipements numériques, pourront davantage les faire réparer, et seront moins incités à consommer des équipements et flux numériques payants. Sortir de la surconsommation numérique aura un effet positif sur le pouvoir d'achat des plus modestes.

propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr

conventioncitoyennepourleclimat.fr



@Conv_Citoyenne



@Conv_Citoyenne



ConvCitoyenne

Organisée par :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



CONSEIL ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL